

COMITÉ DE NORMALISATION-PAJLO  
VOCABULAIRE DU DROIT ÉTATIQUE AUTOCHTONE  
DOSSIER D'ANALYSE

par Micheline Boudreau

Groupe : *kinship care I*

**TERMES EN CAUSE**

<i>formal kin care</i>	<i>kin foster care</i>
<i>formal kin care placement</i>	<i>kin foster care placement</i>
<i>formal kin foster care</i>	<i>kin foster family</i>
<i>formal kin foster care placement</i>	<i>kin foster parent</i>
<i>formal kin foster placement</i>	<i>kin foster placement</i>
<i>formal kin placement</i>	<i>kin placement</i>
<i>formal kinship care</i>	<i>kinship care</i>
<i>formal kinship care placement</i>	<i>kinship care placement</i>
<i>formal kinship foster care</i>	<i>kinship foster care</i>
<i>formal kinship foster care placement</i>	<i>kinship foster care placement</i>
<i>formal kinship foster placement</i>	<i>kinship foster family</i>
<i>formal kinship placement</i>	<i>kinship foster parent</i>
<i>informal kin care</i>	<i>kinship foster placement</i>
<i>informal kin care placement</i>	<i>kinship placement</i>
<i>informal kin placement</i>	<i>kith and kin care</i>
<i>informal kinship care</i>	<i>kith and kin placement</i>
<i>informal kinship care placement</i>	<i>kith and kinship care</i>
<i>informal kinship placement</i>	<i>kith and kinship placement</i>
<i>kin care</i>	<i>kith care</i>
<i>kin care placement</i>	<i>kith placement</i>

**MISE EN SITUATION**

Dans le présent dossier, nous examinerons la notion de *kinship care* et divers termes connexes en lien avec le placement des enfants autochtones à l'extérieur du foyer familial. Le tableau qui suit fait état de termes normalisés dans les dossiers 320 et 322 des travaux de normalisation en droit de la famille, ainsi que dans le dossier 301 des présents travaux. À moins qu'une constatation ne commande le contraire, nous appliquerons ces choix pour la composition des équivalents dans le présent dossier.

### **Tableau des termes normalisés**

<b>customary care placement</b>	<b>placement en soins coutumiers</b> (n.m.)	CTTJ DEA 301
<b>foster care placement; foster placement</b>	<b>placement en milieu d'accueil</b> (n.m.)  NOTA Le terme « placement familial » est employé dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.  Les termes « placement en famille d'accueil » et « placement en foyer d'accueil » peuvent également convenir en contexte.	CTTJ FAM 322
<b>foster family</b>	<b>famille d'accueil</b> (n.f.)	CTTJ FAM 322
<b>foster home</b>	<b>foyer d'accueil</b> (n.m.)	CTTJ FAM 322
<b>foster parent</b>	<b>parent d'accueil</b> (n.m.)  Voir parent <sup>1</sup>	CTTJ FAM 322
<b>formal adoption</b>  See also <i>de jure</i> adoption  ANT informal adoption	<b>adoption officielle</b> (n.f.)  Voir aussi adoption de droit  ANT adoption officieuse	CTTJ FAM 320
<b>informal adoption</b>  See also common-law adoption; <i>de facto</i> adoption; custom adoption; customary adoption; traditional adoption  ANT formal adoption	<b>adoption officieuse</b> (n.f.)  Voir aussi adoption de common law; adoption de fait; adoption coutumière; adoption traditionnelle  ANT adoption officielle	CTTJ FAM 320
<b>placement</b>	<b>placement</b> (n.m.)	CTTJ FAM 322

### **TERMES NON PROBLÉMATIQUES**

Nous avons ajouté au présent dossier des termes jugés non problématiques, complémentaires aux termes abordés dans ce dossier. Les termes dits non problématiques sont ceux dont l'équivalent envisagé découle nécessairement et directement des

équivalents normalisés ou en voie de normalisation, sans matière à controverse. Leur inclusion vise la simple commodité de l'usager, qui aurait bien pu par ailleurs inférer les équivalents proposés. Ils sont intégrés au tableau récapitulatif. Ils ne font pas l'objet d'analyse dans le dossier.

## ANALYSE NOTIONNELLE

*kin care*  
*kin care placement*  
*kin placement*  
*kinship care*  
*kinship care placement*  
*kinship placement*  
*kith and kin care*  
*kith and kin placement*  
*kith and kinship care*  
*kith and kinship placement*  
*kith care*  
*kith placement*

Les termes en cause dans la présente section ne figurent pas dans les dictionnaires juridiques consultés, mais nous avons repéré une définition du syntagme *kinship care* dans le *Cambridge English Dictionary* en ligne :

**kinship care**, noun. An arrangement in which children live with and are taken care of by another family member, because their parents are unable to take care of them. *Kinship care, especially for grandparents, presents its own challenges. The survey compared those in kinship care with children who lived with at least one birth parent.*

*Cambridge English Dictionary*, 2023, s.v. [\*kinship care\*](#). Consulté en février 2024.

D'après cette courte définition, le syntagme *kinship care* renvoie à un arrangement selon lequel un enfant est confié aux soins d'un membre de sa famille, parce que ses parents ne sont pas en mesure de subvenir à ses besoins. Nous verrons avec les contextes qui suivent que le sens attesté dans le *Cambridge English Dictionary* ne reflète pas exactement l'usage.

Voici d'abord un contexte définitoire relevé dans un document publié par le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants<sup>1</sup>. Selon ce contexte, la notion de *kinship care* désigne un *living arrangement* dans lequel un enfant, qui ne vit plus avec ses

---

<sup>1</sup> Bien que cette publication remonte à l'année 2006, nous l'incluons dans la présente analyse, car elle est fréquemment citée dans des documents plus récents.

parents, est confié aux soins d'un membre de sa famille élargie ou aux soins d'une personne ayant un lien affectif avec l'enfant :

What is **kinship care**?

In its broadest sense, **kinship care** is any living arrangement in which children live with neither of their parents but instead are cared for by a relative or someone with whom they have an emotional bond. “Kin” means “family” or “relative” although many child welfare agencies use the term to refer to godparents, family friends, or others who have an attachment to a child, but are not blood relatives.

[...]

Child welfare agencies in many jurisdictions use **kinship care** as the first choice for placing children, and many provinces and territories report that **kinship care** is an increasingly popular option [...]. The increase in priority given to **kinship care** is attributed to family preservation policies, a focus on keeping children connected to their communities and cultural heritage, legal requirements to place children with family members or other adults with significant prior relationships to them if at all possible, and a reduction in the number of traditional foster homes in conjunction with increasing numbers of children needing foster care.

[...]

Kinship placements have the advantage of maintaining cultural continuity and ties to the community, such as with school and friends. The trauma of separation from a parent or parents may be buffered to some extent by providing the child with a familiar environment with known caregivers. Kin are also more likely to accept sibling groups of two or more children into their homes, meaning that family ties among siblings may be maintained with more continuity than in regular foster care. In many Aboriginal communities, **kinship care** is a valued practice that has been passed down from generation to generation, and it allows children to continue to speak their indigenous language and maintain connections to their families and culture that might otherwise be severed. [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

Gough, Pamela. *Kinship care*, Centre of Excellence for Child Welfare Information Sheet #42E, Toronto, Faculty of Social Work, University of Toronto, 2006. Consulté en février 2024.

La définition de *kinship care* proposée par Gough s'inspire de celle élaborée par le chercheur américain Rob Geen<sup>2</sup>. Ce dernier définit la notion de *kinship care* comme suit :

In its broadest sense, **kinship care** is any living arrangement in which children live with neither of their parents but instead are cared for by a relative or someone with whom they have had a prior relationship. Note that the term *kin* is often used

---

<sup>2</sup> Voir la note de bas de page 2 qui figure dans le texte *Kinship care* précité.

interchangeably with *relative*. However, many state child welfare agencies define **kinship care** to include persons beyond blood relatives – for example, godparents, family friends, or others with a strong emotional bond to a child (Jantz et al., 2002).

Geen, Rob. « Kinship Foster Care: An Ongoing, Yet Largely Uniformed Debate », dans Rob Geen, dir. *Kinship Care: Making the Most of a Valuable Resource*, Washington, The Urban Institute, 2003, 292 p.

Voici deux autres contextes descriptifs, relevés dans des sources canadiennes qui portent sur le placement des enfants autochtones hors du foyer familial, qui reprennent la définition de *kinship care* proposée par Geen :

**Kinship care** offers Indigenous youth in care the possibility of achieving permanency within their own extended family networks, communities, and cultures. **Kinship care** is something that youth in our studies repeatedly requested, even when they knew little about their backgrounds and even when they felt conflicted about reconnecting with their family, community, and culture. [...] Geen (2004) emphasizes that a wide variety of kinship care arrangements can be made. He broadly defines **kinship care** as “any living arrangement in which children do not live with either of their parents and are instead cared for by a relative or someone with whom they have had a prior relationship” (p. 132). Across Canada, **kinship care** is the preferred form of placement for children and youth in care because it is believed to lead to fewer foster placements and increased success in permanency (Brisebois & Lee, 2012). [Nous soulignons.]

de Finney, Sandrina, et Lara di Tomasso. « Creating Places of Belonging: Expanding Notions of Permanency with Indigenous Youth in Care », *First Peoples Child & Family Review*, 2015, vol. 10, n° 1, p. 63–85.

In its broadest sense, **kinship care** refers to a living arrangement in which children do not live with either of their parents and are instead cared for by a relative or individual with an emotional connection to them (Geen 2004). Although **kinship care** has come to be the preferred placement option among child welfare organizations in countries such as Canada (Brisebois and Lee 2012; Gough 2006; Representative for Children and Youth 2010), within Indigenous communities these arrangements have long been made as part of a system of providing support and ensuring cooperation in the sharing of roles and responsibilities around child rearing (Baskin 2016). [Nous soulignons.]

Burke, Susan, et coll. « Supporting Indigenous Kinship Caregivers », *Practice: Social Work in Action*, 2023, vol. 5, n° 4, p. 317-333.

La définition de *kinship care* qui figure sur le Portail canadien de la recherche en protection de l'enfance comporte les mêmes traits descriptifs que ceux relevés dans les extraits précités. Toutefois, cette définition contient un élément de sens additionnel, à savoir que lorsqu'un enfant est placé en *kinship care*, il peut aussi être confié aux soins d'un membre de sa communauté ethnoculturelle ou religieuse :

**Kinship care** includes children placed out-of-home in the care of extended family, individuals emotionally connected to the child, or in a family of a similar religious or ethno-cultural background.

Canadian Child Welfare Research Portal. [Kinship care](#), 2024. Consulté en mars 2024.

Voici un autre contexte définitoire qui abonde dans le même sens, cette fois tiré d'une source australienne :

“**Kinship care**” refers to the placement of children with relatives (kin), with persons without a blood relation but who have a relationship with the child or family, or with persons from the child’s or family’s community (kith). **Kinship care** is also referred to as “relative care”, “kith and kin care” and “family and friends as carers” (Broad, 2001; Cuddeback, 2004; Mason et al., 2002). [Nous soulignons.]

Bloomfield, Dr. Leah, et Dr. Alexandra Osborn. [Kinship care](#), Research Brief published by the Australian Institute of Family Studies, National Child Protection Clearinghouse, 2007, n° 10. Consulté en mai 2024.

Dans le contexte descriptif qui suit, tiré d'un texte qui porte sur les enfants Métis, l'autrice décrit la notion de *kinship care* comme un *system of care* dans lequel un enfant ayant besoin de protection est placé auprès d'une personne qui est un membre de sa famille élargie, d'une personne à laquelle l'enfant se sent étroitement lié ou d'un membre de sa communauté culturelle. De plus, l'autrice précise que ces *kinship placements* peuvent se faire *informally* ou *formally* et rappelle que, traditionnellement, il était courant que les proches s'occupent des enfants lorsque les parents naturels n'étaient pas en mesure de le faire<sup>3</sup> :

**Kinship care** refers to a system of care where a child who has been removed from a natural parent’s or guardian’s care is placed with a caregiver who is an extended family member of a child, or a person who has a significant relationship with the child, or is a member of the child’s cultural community. These **kinship placements** can occur informally through an arrangement between the parents and kinship caregivers or more formally through the child welfare system where a kinship caregiver may be formally assessed and receive financial or other supports. [...]

Historically, it was common for relatives to care for children when natural parents were unable to do so. This is not only true in Métis families and communities, but within cultures around the world (Leos-Urbel, Bess & Green, 2002). However, Western child welfare systems have only recently recognized **kinship care** as a legitimate placement option (Farmer, 2009; Leos-Urbel et al., 2002). As a result,

---

<sup>3</sup> Voir aussi : Carrière, Jeannine, Julie Mann-Johnson et Catherine Richardson. « In the Spirit of Wahkootowin: Kinship Affiliation as an Antidote to Divisive Identity Politics for Métis Children in Care », dans Kathleen Kufeldt, Barbara Fallon et Brad McKenzie, dir. *Protecting children: Theoretical and Practical Aspects*, Toronto, Canadian Scholars, 2021, 462 p.

the formalized practice of **kinship care** that is recognized by government has begun to expand significantly in recent years. **Kinship care** recognizes that children and youth have a network around them, people who love and provide for them. As one Métis social worker said: “More often than not there is a grandmother, or an aunt or a family member of someone in that community that has the ability and the willingness to look after those children” (I. Participant 005). The alternative involves placing these children in formal foster care or group care placements with caregivers who are unknown to them – strangers. [Nous soulignons.]

Mann-Johnson, Julie. « Kiikwookew Kwizin and Kinship Care: Attending to the Hearts of Métis Children », dans Jeannine Carrière, et Catherine Richardson, dir. *Calling our Families Home: Métis Peoples' Experience with Child Welfare*, Vernon, B.C., J. Charlton Publishing, 2017, p. 218-233.

Nous poursuivrons nos recherches sur les différents types de placement en *kinship care* plus loin dans le présent dossier. Nous verrons que les auteurs distinguent entre deux grands types de placement en *kinship care*, soit le *formal kinship care* et l'*informal kinship care*.

### **Résumé de la documentation spécialisée**

- D’après les définitions et les contextes précités, le syntagme *kinship care* renvoie à une option de placement à l’extérieur du foyer familial. Certains auteurs emploient les syntagmes *kinship care* et *kinship placement* de manière interchangeable, tandis que d’autres semblent employer le syntagme *kinship care* comme une forme elliptique de *kinship care placement*.
- Un placement en *kinship care* se distingue des autres types de placement à l’extérieur du foyer familial<sup>4</sup> par la relation familiale, affective ou communautaire qui existe entre l’enfant ayant besoin de protection et la personne qui lui prodiguera des soins.

### **Législation**

Les lois du Parlement canadien ne donnent pas de définition des termes en cause dans cette présente section de l’analyse notionnelle, mais nous avons relevé une définition du terme *kinship care* dans la *Child and Family Services Act* du Manitoba.

Dans cette loi, le terme *kinship care* fait référence à une autre notion, soit les soins prodigués à un enfant au sein de sa communauté, dans le cadre d’un *kinship care*

---

<sup>4</sup> Les autres types de placement hors du foyer familial sont : les placements en milieu d'accueil, les placements en foyer de groupe et les placements dans un centre de traitement résidentiel ou en milieu fermé. Voir notamment : [Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants – 2008 : Données principales](#).

*agreement*, avec la participation de la famille de l'enfant ou des personnes avec qui l'enfant ou ses parents/tuteurs sont étroitement liés<sup>5</sup>.

Voici la définition en question :

1 In this Act

[...]

“**kinship care**” means care provided under a kinship care agreement within the child’s community with the participation of the child’s family or persons who have significant relationships with the child or with the child’s parent or guardian; [...] [Nous soulignons.]

*Child and Family Services Act*, C.C.S.M. c. C80. Consulté en octobre 2024.

Le terme *kinship placement* est défini dans la *Children and Family Services Act* de la Nouvelle-Écosse et figure dans une disposition concernant le placement d'un enfant autochtone<sup>6</sup>.

Voici les extraits en question :

3 (1) In this Act,

[...]

(na) “**kinship placement**” means a placement with a foster parent who

- (i) is a relative of the child, or
- (ii) has an established relationship with the child;

[...]

Temporary care and custody order

44 (1) Where the court makes an order for temporary care and custody pursuant to clauses (d) or (e) of subsection (1) of Section 42, the court may impose reasonable terms and conditions, including

[...]

(3) Where the agency places a child who is the subject of an order for temporary care and custody, the agency shall, where practicable, in order to ensure the best interests of the child are served, take into account

---

<sup>5</sup> Nous avons effectué des recherches fouillées dans la jurisprudence, la doctrine et la documentation spécialisée pour voir si le syntagme *kinship care* était employé en ce sens dans l'usage canadien, mais nous n'avons obtenu que quelques résultats. De ce fait, cette notion ne sera pas traitée parce qu'elle est peu fréquente en contexte canadien.

<sup>6</sup> Nous avons également relevé une définition de *kinship placement* dans le *Children's Services and Resources Regulation – Family Services Act* du Nouveau-Brunswick (NB Reg. 2020-21), mais nous ne l'inclurons pas dans la présente analyse, car ce règlement a récemment été abrogé. De plus, ce règlement ne contenait aucune disposition concernant le placement d'un enfant autochtone.

- (a) the desirability of keeping brothers and sisters in the same family unit;
- (b) the need to maintain contact with the child's relatives and friends;
- (c) the preservation of the child's cultural, racial and linguistic heritage;
- (d) the continuity of the child's education and religion; and
- (e) where the child is or is entitled to be an aboriginal child, the desirability of placing the child
  - (i) in a **kinship placement** with a relative,
  - (ii) if unable to place the child in a **kinship placement** with a relative, in a **kinship placement**,
  - (iii) if unable to place the child in a **kinship placement**, with a member of the child's community who is approved as a foster parent, or
  - (iv) if unable to place the child in a **kinship placement** or with a member of the child's community who is approved as a foster parent, with an aboriginal foster parent. 1990, c. 5, s. 44; 2015, c. 37, s. 34. [Nous soulignons.]

*[Children and Family Services Act](#)*, S.N.S. 1990, c. 5. Consulté en février 2024.

Nous avons également repéré une disposition dans la *Children, Youth and Families Act* de Terre-Neuve qui concerne le *placement with kin* d'un enfant autochtone :

#### Placement considerations

- 65. (1) The placement of a child or youth shall be conducted in a manner which is least disruptive to the child or youth and recognizes the importance of placement with his or her siblings and contact with his or her parents and kin.
- (2) A manager or social worker shall first consider **placement** of a child or youth **with kin** and, where that is not in the best interests of the child or youth, the manager or social worker shall place the child in a foster care placement.
- (3) Notwithstanding subsection (2), where a child is an Indigenous child or a youth is an Indigenous youth, a manager or social worker shall first consider placing the Indigenous child or Indigenous youth with kin within his or her community or where that is not in the best interests of the Indigenous child or Indigenous youth, consider placing him or her
  - (a) with a non-relative foster parent with the same cultural background within the Indigenous child's or Indigenous youth's community; or
  - (b) with kin outside the Indigenous child's or Indigenous youth's community.
- (4) Where a manager or social worker is satisfied that an Indigenous child or an Indigenous youth cannot be placed in accordance with subsection (3), the Indigenous child or Indigenous youth shall be placed in a foster care placement that supports the Indigenous child's or Indigenous youth's connection with his or her culture, heritage, traditions, community, language and spirituality. [Nous soulignons.]

*Children, Youth and Families Act*, S.N.L. 2018, c. C-12.3. Consulté en février 2024.

Voici le sens donné au substantif *kin* dans cette loi :

2. (1) In this Act

[...]

(s) “**kin**” means family and other persons who are significant to a child or youth or with whom a child or youth has a connection; [...]

*Children, Youth and Families Act*, S.N.L. 2018, c. C-12.3. Consulté en mars 2024.

Les extraits législatifs précités montrent que le terme *kinship placement* et la tournure *placement with kin* désignent un type de placement suivant lequel l’enfant est confié aux soins d’un membre de sa famille ou d’une personne ayant une relation étroite avec l’enfant. Lorsque l’enfant faisant l’objet du placement est autochtone, il peut aussi être confié aux soins d’un membre de sa communauté.

Les termes en cause dans la présente section ne figurent pas dans la *Child, Youth and Family Enhancement Act* de l’Alberta, mais le paragraphe 2(1) de cette loi dispose que toute décision concernant le placement d’un enfant hors du foyer familial doit tenir compte des bienfaits d’un placement chez un membre de la famille élargie ou auprès d’une personne ayant une relation étroite avec l’enfant. Lorsque l’enfant faisant l’objet d’un placement est autochtone, il faut aussi tenir compte des bienfaits d’un placement dans le cadre duquel son identité, sa culture, son patrimoine, sa spiritualité, sa langue et ses traditions autochtones seront respectés, valorisés et préservés.

Voici le paragraphe en question :

Matters to be considered

2(1) If a child is in need of intervention, a court, an Appeal Panel and all persons who exercise any authority or make any decision under this Act relating to the child must do so in the best interests of the child and must consider the following as well as any other relevant matter:

(a) the child’s family has the primary responsibility for the safety and well-being of the child and the family’s well-being should be supported and preserved;

(b) if the child is capable of forming an opinion, the child’s opinion should be taken into account;

(c) in the case of an Indigenous child, the importance of respecting, supporting and preserving the child's Indigenous identity, culture, heritage, spirituality, language and traditions;

(d) the benefits to the child of lasting relationships with the people with whom the child is connected, including family, friends, caregivers and other significant individuals;

(e) the benefits to the child of connections with the child's culture and cultural communities and opportunities to form those connections;

[...]

(j) any decision concerning the placement of the child outside the child's family must include a plan to address the child's need for permanent, formalized ties to people who care about the child and must take into account

(i) the benefits to the child of a placement within the child's extended family, or with persons who have a significant relationship with the child,

(ii) the benefits to the child of a placement within or as close as possible to the child's home community,

(iii) in the case of an Indigenous child, the benefits to the child of a placement where the child's Indigenous identity, culture, heritage, spirituality, language and traditions will be respected, supported and preserved, [...]. [Nous soulignons.]

[\*Child, Youth and Family Enhancement Act\*](#), R.S.A. 2000, c. C-12. Consulté en avril 2024.

Dans les *Guiding Principles* de la *Child, Family and Community Service Act* de la Colombie-Britannique, il est précisé que les *kinship ties* et les liens avec la famille élargie de l'enfant doivent, dans la mesure du possible, être maintenus :

#### Guiding principles

2 This Act must be interpreted and administered so that the safety and well-being of children are the paramount considerations and in accordance with the following principles:

(a) children are entitled to be protected from abuse, neglect and harm or threat of harm;

(b) a family is the preferred environment for the care and upbringing of children and the responsibility for the protection of children rests primarily with the parents;

- (b.1) Indigenous families and Indigenous communities share responsibility for the upbringing and well-being of Indigenous children;
- (c) if, with available support services, a family can provide a safe and nurturing environment for a child, support services should be provided;
- (d) the child's views should be taken into account when decisions relating to a child are made;
- (e) kinship ties and a child's attachment to the extended family should be preserved if possible;
- (f) Indigenous children are entitled to
  - (i) learn about and practise their Indigenous traditions, customs and languages, and
  - (ii) belong to their Indigenous communities;
- (g) decisions relating to children should be made and implemented in a timely manner. [Nous soulignons.]

*Child, Family and Community Service Act*, R.S.B.C. 1996, c. 46. Consulté en avril 2024.

Finalement, dans la *Child and Youth Well-Being Act* du Nouveau-Brunswick, nous avons relevé une disposition qui porte sur les *kinship services* :

#### **Kinship services**

43(1) If the Minister has made a finding that the wellbeing of a child or youth is in danger and a plan for the child or youth is established that does not include placing the child or youth as a child or youth under the Minister's care, the child or youth may receive **kinship services** in the home of a kinship caregiver if, in the opinion of the Minister, the kinship caregiver is capable of providing for the child or youth in accordance with standards established by the Minister or prescribed by regulation.

43(1.1) A child or youth may receive **kinship services** in the home of a kinship caregiver for a period of up to 24 consecutive months.

43(1.2) Despite subsection (1.1), the time period for a child who is under 12 years of age shall be calculated cumulatively and shall not exceed 24 months over a five-year period.

43(1.3) Despite subsections (1.1) and (1.2), the time period may be extended beyond 24 months in the case of an Indigenous child or youth if the Minister

considers it to be appropriate in the circumstances based on cultural considerations.

43(2) The Minister may enter into an agreement with a kinship caregiver who meets the conditions prescribed by regulation to provide support to the kinship caregiver, if support is required to provide for the basic or exceptional needs of the child or youth, in the opinion of the Minister.

43(3) The agreement referred to in subsection (2) may remain in force until the child or youth no longer receives **kinship services** in the home of the kinship caregiver. [Nous soulignons.]

*[Child and Youth Well-Being Act](#)*, S.N.B. 2022, c. 35. Consulté en avril 2024.

Voici le sens donné au substantif *kin* dans cette loi :

“**kin**” means immediate family and extended family members, relatives or other significant persons who have an attachment to a child or youth or are known to a child or youth, but does not include a parent.

*[Child and Youth Well-Being Act](#)*, S.N.B. 2022, c. 35. Consulté en avril 2024.

## **Jurisprudence**

Une recherche dans la jurisprudence diffusée sur le site de CanLII<sup>7</sup> a donné les résultats suivants :

	<b>Jurisprudence CanLII</b>
<i>kin care</i>	55
<i>kin care placement(s)</i>	4
<i>kin placement(s)</i>	288
<i>kinship care</i>	170
<i>kinship care placement(s)</i>	12
<i>kinship placement(s)</i>	283

D’après ces résultats, il n’y a aucune prévalence marquée entre l’usage des syntagmes *kinship placement* (283) et *kin placement* (288) dans la jurisprudence. Le

---

<sup>7</sup> Recherche effectuée en mars 2024.

syntagme *kinship care* est aussi fréquemment employé par les juges (170). Nous avons également obtenu bon nombre de résultats (55) pour le syntagme *kin care*, mais dans la majorité des cas, ce syntagme n'est pas employé seul. Il fait souvent partie d'une tournure plus longue, telle : *kin care provider* et *kin care home*. Nous avons aussi constaté l'usage des formes longues *kinship care placement* (12 résultats) et *kin care placement* (4 résultats) dans la jurisprudence, mais celles-ci sont peu fréquentes.

Voici d'abord quelques contextes explicatifs, tirés de décisions judiciaires, dans lesquels figurent les termes *kinship placement*, *kin placement* et *kinship care placement* dans le sens qui nous intéresse :

[105] [...] [A]t the time of apprehension, Child and Family Services consented to the Child remaining with the primary caregiver as a “**kinship” placement**, not because she was a blood relation or biological kin to the Child, but on the basis of the legal definition of kinship established by the caregiver having already developed a significant relationship with the Child, perhaps the most significant relationship at that point in the Child’s life. [Nous soulignons.]

*MB (Re)*, 2022 ABPC 270, par. 105.

[53] **Kinship placement** generally presupposes a pre-existing relationship that is necessary to be maintained in order to ensure continuity of placement and continuity of cultural ties. The *Act [Child, Youth and Family Enhancement Act]* certainly recognizes the need to make such an effort in the case of aboriginal children. [Nous soulignons.]

*F.M. v. S.S.*, 2010 ABQB 195, par. 53.

[95] Ms. MacLean expressed her opinion that U. had an authentic attachment to his parents which was disrupted by being in foster care. She also expressed her opinion that **kinship placements** can allow children to be connected to their family of origin and provide the ability for children to learn who they are. She stated that if racialized children were placed outside their culture, in a non-kinship placement, this can create “cultural dissidence” when a child does not fit into his adoptive home or his biological home should he return as an adult. She testified that a **kinship placement** often allows these children to have a sense of connection and better cultural identity development. [Nous soulignons.]

*Mi’Kmaw Family and Children Services of Nova Scotia v. A.W.*, 2019 NSFC 1, par. 95.

[31] The mother took the position that her placing of the child with the grandmother at the time of the Society’s technical apprehension was to be a temporary arrangement. She took the position that the child should be in the care and custody of the aunt and uncle pursuant to a s. 57.1 custody order. This would permit her to have reasonable access with reasonable notice which could be supervised by the aunt or uncle as the child would be living close to her in E

[...]. She notes that the aunt and uncle stepped forward immediately upon this matter coming before the courts but were not finally approved as **kin placements** until April 29, 2015.

[...]

[33] The second argument raised by the mother in support of her position is that this placement would permit the child to be raised by members of her biological family (the aunt) and in an environment that respects the child's cultural heritage and traditions as an Aboriginal child. [Nous soulignons.]

*Children's Aid Society of Nipissing and Parry Sound v. S.F.*, 2016 ONCJ 737, par. 31 et 33.

[45] In the first summary judgment ruling, I indicated that I wished to receive evidence and submissions on how the 2006 amendments to the *Act [Child and Family Services Act, R.S.O. 1990, c. C.11.]*, which emphasized the maintenance of kinship and community ties through **kinship placements** and custody orders, meshed with the more traditional dispositional orders of foster care and adoption.

[46] On this issue, counsel for Mr. I.Sp. and Mr. M.B. filed an opinion letter from Michael Blugerman, M.S.W. [...]

[47] He discussed the new care options available since 2006, including **kinship care placements** and custody orders under section 57.1 of the *Act*.

[48] He made reference to the training manual prepared by the Ontario Association of Children's Aid Societies for resource parents in Ontario, which refers to **kinship placements** as an expansion of “the range of permanent family-based care options for children” which were designed to “enable more children and youth to move on to adoption”, or to other permanent homes through legal custody and **kinship care**. In theory, these more flexible options would permit a parent to remain involved with his or her child to the extent of his or her ability. He noted that some parents eventually will resume full-time care, while others will become like a sibling to their own child. These roles have a “potential” to benefit the child. They may also become a major source of family conflict and strain. [Nous soulignons.]

*Native Child and Family Services of Toronto v. T.-L.D.*, 2010 ONCJ 409, par. 45 à 48.

De ces extraits, nous retenons notamment que le trait distinctif d'un *kin placement* et d'un *kinship (care) placement* est la relation étroite qui existe entre l'enfant ayant besoin de protection et la personne qui va lui prodiguer des soins. De plus, nous pouvons voir que ce type de placement favorise le maintien des liens familiaux et le développement de l'identité culturelle de l'enfant ayant besoin de protection, car l'enfant est placé dans un milieu qui reconnaît et respecte ses traditions et son héritage culturel.

Les quelques occurrences relevées de la forme *kin care placement* figurent dans des décisions qui ne concernent pas le placement d'un enfant autochtone. Voici tout de même

un exemple pour démontrer que les termes *kin care placement* et *kin placement* sont employés sans distinction :

[25] Margaret Haines is the Society's children's services worker assigned to these three children since October 23, 2012. She provides a summary of the children's placements since coming back into Society care on October 23, 2012. She confirms that since January 21, 2014 T.J.P.M. has been placed in the same foster home; that K.M.M., who had initially been placed in the kin care home of her great aunt L.L., has been in the B/P foster home, which because of their long-time friendship with the aunt is considered by the Society to be a **kin placement**, for the periods of November 5, 2012 to January 14, 2013 and then again from March 25, 2013 until the present; and that J.L.A.M. has for the periods from October 23, 2012 to January 14, 2013 and then from March 25, 2013 to the present been in the same **kin care placement** with her great aunt L.L. Ms. Haines provides some description of each of the children and regarding how each of their respective placements have progressed, including the behaviour exhibited by T.J.P.M. which contributed to her being moved from a **kin placement** with her paternal grandparents, and then from a community placement with family friends and then finally to her current foster placement. She outlines services that were provided by the Society to support T.J.P.M.'s placements including a behavioral consultant and play therapy. [Nous soulignons.]

*Children's Aid Society of Halidmand and Norfolk v. S.V.*, 2015 ONCJ 147, par. 25.

Voici maintenant quelques extraits jurisprudentiels dans lesquels figurent les termes *kinship care* et *kin care*. Nous pouvons voir que les tribunaux emploient ces termes pour décrire le placement d'un enfant hors du foyer familial avec un membre de sa famille, une personne ayant une relation affective avec l'enfant ou un membre de la communauté culturelle de celui-ci :

[117] Protection services are triggered when the safety or the well-being of a child is considered to be compromised. If the child cannot live safely in the family home while measures are taken with the family to remedy the situation, child welfare workers will make arrangements for temporary or permanent placement of the child in another home where he or she can be cared for. This is called placing the child "in care". The first choice for a caregiver in this situation would usually be a kin connection or a foster family. **Kinship care** includes children placed out-of-home in the care of the extended family, individuals emotionally connected to the child, or in a family of a similar religious or ethno-cultural background. [Nous soulignons.]

*First Nations Child and Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (for the Minister of Indian and Northern Affairs Canada)*, 2016 CHRT 2, par. 117.

[148] As it will be discussed below, the evidence is sufficient to make a finding that each child who was unnecessarily removed from their home, family and

community has suffered. Any child who was removed and later reunited with their family has suffered during the time of separation.

[149] The use of the “words unnecessarily removed” account for a distinction between two categories of children: those who did not need to be removed from the home and those who did. If the children are abused sexually, physically or psychologically those children have suffered at the hands of their parents/caregivers and needed to be removed from their homes. However, the children should have been placed in **kinship care** with a family member or within a trustworthy family within the community. Those First Nations children suffered egregious and compound harm as a result of the discrimination by being removed from their extended families and communities when they should have been comforted by safe persons that they knew. This is a good example of violation of substantive equality. [Nous soulignons.]

*First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada), 2019 CHRT 39, par. 148 et 149.*

[3] The children have three older siblings. According to the sworn evidence of applicant M. M-A., the older siblings were previously placed in the care of the applicants, until they were put into the care of kin up north. They were subsequently removed from **kin care** and returned to the applicants' care, here in Hastings County. There was a second relocation of the older children back to the same kin placement. The applicants believe that placement was terminated by the kin caregiver. The older children currently reside in foster care in Timmins, having had multiple placements. [Nous soulignons.]

*M.M-A., P.A., M.D. and A.D. v. E.L. v. Kunuwanimano Child and Family Services, Attiwapiskat First Nation, 2020 ONSC 4597, par. 3.*

Dans l'extrait suivant, les termes *kinship care* et *kin care* sont employés sans distinction :

[3] [...] The original protection concerns for the parents focused on homelessness, addiction issues for the mother and, to a lesser extent, the father, lack of mental health issues follow-through by the mother and uneven access commitment. As a result, an apprehension took place with the child out of parental care since 8 October 2005, with **kinship care** now approaching two years. The father has not presented an independent plan for the temporary care of the child pending trial.

[4] The kin are acknowledged as very suitable and appropriate caregivers for this child as evidenced by their actual care of him since mid-2006. They demonstrate all the characteristics of suitable caregivers — stable relationship and home environment, financial stability, appropriate physical day-to-day care and engagement with the society plan. Most importantly, they have developed a truly

loving and engaged relationship with the child and seek to continue as caregivers permanently.

[...]

[38] There is some greater degree of risk of harm in returning this child to maternal care based on previous issues now dormant, however small or large. There is little risk of harm in continued **kin care** because the child is emotionally connected to the kin caregivers. Assessment of risk of harm is not done by itself in the abstract, but is only related to those elements of best interests of the child as enumerated in the Act. In the result, the presumption of continued status quo care in the kin home by society placement is not displaced by evidence satisfying the court that the child’s “best interests” considerations require a change in care and custody. The existing order will continue for custody and care of this child by the society.

*Children's Aid Society of Brant v. L.(J.)*, 2008 ONCJ 527, par. 3, 4 et 38.

En effectuant nos recherches pour les termes en cause dans cette section, nous avons relevé les formes *kith and kinship placement* et *kith and kinship care* dans l'une des décisions du Tribunal canadien des droits de la personne (2022 CHRT 41) portant sur l'indemnisation des enfants et des familles des Premières Nations qui ont été victimes de discrimination en raison du sous-financement du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et de l'application restrictive du principe de Jordan<sup>8</sup>. Nous nous sommes donc demandé si, au Canada, ces formes servent aussi à dénommer les placements en *kinship care*, comme c'est parfois le cas en Australie.

En parcourant la décision, toutefois, nous avons constaté que le syntagme *kith and kinship placement* est employé par le Tribunal pour faire référence à deux types de placements distincts, soit le *kith placement* et le *kinship placement*. Il en est de même pour la tournure *kith and kinship care* qui ne désigne pas une notion, mais bien deux :

[297] The Tribunal cannot reproduce all its lengthy findings in the *Compensation Entitlement Decision*, [2019 CHRT 39](#), and subsequent compensation process rulings. The above excerpts are to emphasize the point that, given the evidence before it, the Tribunal compensated removals of First Nations children as opposed to the time they spent in care. While the Tribunal agrees the systemic and racial discrimination is focused on how the Federal FNCFS [First Nation Child and Family Services] Program adversely impacted First Nations children and families on reserve and in the Yukon, the Tribunal did not focus on ISC [Indigenous Services Canada] funded placements. This motion is the first time that the Tribunal heard of this narrower interpretation.

[298] Further, the AFN's [Assembly of First Nations] submissions in this motion show that they were considered and then removed for reasons that the Tribunal was not able to consider at the time it made its compensation orders. The AFN argues in

---

<sup>8</sup> Le site Web « [Indemnisation et réforme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan](#) » présente une mise en contexte utile à ce sujet. Consulté en mai 2024.

its supplementary written submissions that the only children entitled to compensation under the Tribunal's orders but not entitled to compensation under the FSA [Final Settlement Agreement] are those children placed into **kith placements**, being placements with friends. The AFN contends that this was a principled exclusion on the basis that **kinship placements** were already excluded from the scope of compensation and, to the AFN's mind, there was not a significant difference for First Nations between a **kith** and **kinship placement**. Given that the AFN did not see a significant difference between **kith** and **kinship placements**, the AFN maintains that it was a principled compromise during the negotiations to exclude **kith placements** from the scope of compensation under the FSA. The AFN also contends that expert evidence subsequent to the Tribunal approving the Compensation Framework indicates that it is not practical to collect data to enable compensation for children in **kith** and **kinship placements**. Using other methods to identify these children would result in retraumatizing them.

[299] The Tribunal does not have sufficient evidence before it to accept the AFN's contention that restricting the scope of compensation to children placed in ISC-funded care would only exclude children placed in **kith** and **kinship care** and not other First Nations children removed from their homes, families and communities. The Caring Society correctly indicates that the terminology for different types of placements varies across Canada as different provincial legislation uses different terms. [...] [Nous soulignons.]

*First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2022 CHRT 41, par. 297 à 299.

Nous avons poursuivi nos recherches afin de voir si les formes *kith and kinship care* et *kith and kinship placement* figuraient dans d'autres décisions judiciaires canadiennes, mais nous n'avons obtenu aucun résultat. Il en est de même pour les formes *kith and kin care* et *kith and kin placement*. Une recherche dans la jurisprudence pour les syntagmes *kith care* (0) et *kith placement* (6) employés seuls n'a donné que quelques résultats.

Voici un exemple d'emploi du syntagme *kith placement* dans le contexte du placement de deux enfants autochtones :

[143] K.B. and M.B. [les enfants] are Indigenous, and accordingly, the provisions of *An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families*, SC 2019 c 24 (the "Federal Act") applies. This federal legislation was specifically proclaimed to address the provision of services to Indigenous children and their families involved in the child welfare system. As federal legislation it has paramountcy over the provincially enacted CFCSA [*Children, Family and Community Service Act*] where the CFCSA is inconsistent with the Federal Act. It also applies if it addresses issues not covered in the CFCSA or if its provisions are more robust than those in the CFCSA.

[...]

[177] Having found the Director's removal was justified, I must now determine the best way to care for the Children pending the protection hearing. The court can order

the children remain in the interim care of the Director, or be returned to S.B. or some other person under the supervision of the Director. An order under s. 35(2)(d) (placing the child in the custody of a person other than a parent) is not an option as the Director has not identified any acceptable **kith** or kin placements available for the children.

*B.C. (Child, Family and Community Service) v. S.B. and D.M.B.*, 2022 BCPC 140, par. 143 et 177.

Dans l'extrait jurisprudentiel qui suit, le Tribunal canadien des droits de la personne précise que le substantif *kith* renvoie à la même notion que celle de *fictive kin* et que le syntagme *kith placement* a un sens particulier dans l'entente de règlement définitive. Dans le cadre de cette entente, un enfant faisant l'objet d'un *kith placement* désigne un enfant issu d'une Première Nation qui réside avec une personne qui n'est pas un membre de sa famille, qui n'habite pas sur une réserve et qui n'a obtenu aucun financement relatif à son placement<sup>9</sup> :

[60] In [2022 CHRT 41](#), the Tribunal found that the 2022 FSA [Final Settlement Agreement] settlement amount of \$20,000,000,000 did not include a budget to compensate First Nations children removed from their homes, families and communities who were placed in placements not funded by Canada (“Non-ISC [Indigenous Services Canada] Funded Placements”).

[61] The joint parties submit that the Revised Agreement now includes compensation for First Nations children removed from their homes, families and communities and placed in alternative non-ISC funded placements and compensation for their parents/caregiving grandparents. These placements are referred to as “**Kith Placements**” in the Revised Agreement. Children placed in **Kith Placements**, as well as their parents/caregiving grandparents, are entitled to \$40,000 plus applicable interest.

[...]

[70] The Caring Society also received analysis of the 2019 FN-CIS [First Nations / Canadian Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect] data from Dr. Fallon regarding the proportion of First Nations children resident on-reserve who were removed in 2019 and placed in Non-ISC Funded Placements located more than a 30-minute drive from their residence. A true copy of this analysis is attached to Dr. Blackstock’s affidavit dated, June 30, 2023, as, Exhibit “H”. This data was used to serve as a proxy for children placed outside of their communities. Data regarding unfunded placements with “kith” (adults who do not have a blood relationship to the child, also referred to as “fictive kin”) as opposed to “kin” (a child’s relatives) are unclear. A 2017 Policy Brief from the Children’s Advocacy

---

<sup>9</sup> Voici la définition de *kith placement* qui figure dans la *First Nations Child and Family Services, Jordan’s Principle, and Trout Class Settlement, (as revised on April 19, 2023)* : « “**Kith Placement**” means where a First Nations Child resides with a Kith Caregiver outside of the Child’s Family and off-Reserve, and a Child Welfare Authority was involved in the Child’s placement ». Consulté en mai 2024.

Alliance in Nevada estimated that 20-30% of children in “kinship” places are placed with “fictive kin” (i.e., individuals to whom the child is not related, but with whom there is a relationship of trust with the family). A true copy of the Children’s Advocacy Alliance Policy Brief is attached to Dr. Blackstock’s affidavit dated, June 30, 2023, as Exhibit “I”.

[...]

[72] The Attorney General submits that during the negotiations that followed the Tribunal’s rejection of the 2022 FSA, Canada agreed to add an additional \$3.34394 billion to the \$20 billion already committed to in the Agreement-in-Principle and June 2022 Final Settlement Agreement. This amount includes additional funds to ensure that: a. Non-ISC funded or “**kith**” placements are compensated, including children and their caregivers, (See Dr. Valerie Gideon’s affidavit dated June 30, 2023, at para. 10).

[73] The victims/survivors forming the Kith Child Class are First Nations children placed with a Kith Caregiver (an adult who is not a member of the Child’s Family who lived off reserve and cared for the child without receiving funding in terms of the placement), in a **Kith Placement** (a First Nations Child residing with Kith Caregiver and the placement was associated with a child welfare authority) during the period between April 1, 1991, and March 31, 2022, thus extending the compensation for these children contemplated by the Tribunal back to the advent of the Direction 20-1, in line with the timeline for compensation for the Removed Child Class. Members of the Kith Child Class are not eligible for enhancements, but will receive the full compensation they would have received under their CHRT [Canadian Human Rights Tribunal] entitlement plus Tribunal-directed interest, which has been preserved in the Revised Agreement by way of an Interest Reserve Fund, (See, Revised Agreement art. 6.15(1)-(2), 7.02(2)). The amount of \$600 million with respect to the budget for the Kith Child Class was drawn from the Caring Society’s evidence-based consideration of the potential class size for children between 2006-2022. The AFN [Assembly of First Nations] defers and relies upon the Caring Society’s submissions as to the 2006-2022 class size. [Nous soulignons.]

*First Nations Child & Family Caring Society of Canada et al. v. Attorney General of Canada (representing the Minister of Indigenous and Northern Affairs Canada)*, 2023 CHRT 44, par. 60, 61, 70, 72 et 73.

## **Doctrine**

Selon nos recherches<sup>10</sup> sur les sites de CanLII et HeinOnline, les termes en cause dans la présente section ne sont pas très fréquents dans les sources de doctrine canadiennes. La fréquence d’utilisation de ceux-ci est indiquée dans le tableau ci-dessous :

---

<sup>10</sup> Recherches effectuées en mars 2024.

	<b>Textes de doctrine CanLII</b>	<b>Articles de doctrine HeinOnline (Canada)<sup>11</sup></b>
<i>kin care</i>	2	0
<i>kin care placement(s)</i>	0	2 (0)
<i>kin placement(s)</i>	2	55 (2)
<i>kinship care</i>	13	761 (21)
<i>kinship care placement(s)</i>	0	49 (0)
<i>kinship placement(s)</i>	7	289(7)
<i>kith and kin care</i>	0	6(0)
<i>kith and kin placement(s)</i>	0	0
<i>kith and kinship care</i>	0	0
<i>kith and kinship placement(s)</i>	0	0
<i>kith care</i>	0	0
<i>kith placement(s)</i>	0	0

Les termes *kinship care* et *kinship placement* sont ceux qui figurent le plus fréquemment dans les sources de doctrine canadiennes. Les autres termes en cause sont peu ou pas présents.

La plupart des occurrences des termes *kinship care* et *kinship placement*, repérées dans les sources de doctrine canadiennes, figurent dans des extraits non descriptifs. Nous avons tout de même relevé deux sujets de controverse qui méritent notre attention. Dans les extraits qui suivent, les auteurs critiquent le fait que les placements en *kinship care* ne bénéficient pas des mêmes ressources que les placements en milieu d'accueil. Par ailleurs, les auteurs font valoir que les politiques, les procédures et les outils d'évaluation du système de protection de l'enfance ont été élaborés selon une perspective occidentale. De ce fait, elles ne correspondent pas à la vision du monde des peuples autochtones. Les chercheuses et chercheurs militent donc en faveur de politiques et d'outils qui sont adaptés à la culture autochtone.

Voici quelques extraits à l'appui :

The issue of collective survival of Indigenous communities is an urgent one. The focus on respecting cultural differences is necessary given the social and historical context of child welfare policies and their continuing impact on Aboriginal communities in Canada. Similarly, Aboriginal communities' increasing autonomy over the provision of children's services is an important part of healing and, for many communities, of the larger goal of self-governance. However, it is still important to "not underestimate the difficulties of turning ideals into reality." We ignore uncomfortable realities at our own peril. Two major issues continue: entrenched poverty in a neo-liberal climate, and the perpetuation of traumatisation through lateral violence in many communities. [...]

---

<sup>11</sup> Dans cette colonne, les chiffres qui figurent entre parenthèses représentent les résultats obtenus uniquement dans les sources canadiennes. Les chiffres qui ne sont pas entre parenthèses représentent les résultats obtenus dans les sources canadiennes et non canadiennes.

No doubt, there is a neo-liberal policy shift geared toward increasing devolution and privatization of child welfare services. Increased **kinship care** and community control is occurring in this present context, often without concurrent resources for supporting the work of care or alleviating conditions of poverty. It is worth keeping in mind that the long battle of jurisdiction between the federal and provincial government over child welfare provision on reserves were about neither government wanting to fund them. The funding formula for on-reserve Aboriginal children is still 22% less than for other children. Devolution of services also does not, in itself, address the material conditions of poverty which form the context of individual choices in many Child Welfare custody matters. Kline stresses that “the current crisis in First Nations child welfare will only be effectively resolved if addressed in conjunction with the wider and intersecting social, economic, and political goals of First Nations.” [Nous soulignons.]

Friedland, Hadley. « Tragic Choices and the Division of Sorrow: Speaking about Race, Culture and Community Traumatisation in the Lives of Children », *Canadian Journal of Family Law*, 2009, vol. 25, n° 2, p. 223-256. HeinOnline.

Women questioned why foster parents receive more financial support than grandmothers raising grandchildren, since grandmothers often step in to keep a child from going into the foster care system and ensure a child remains in culturally appropriate **kinship care**. Grandmothers are making at least as much of a social contribution as foster parents, with the benefit of keeping the children in the family. Older women criticized Ministry for Child and Family Development (MCFD) policies for not recognizing traditional Indigenous values around extended family, and failing to support children to stay with their own families and cultural communities.

In BC [British Columbia], the amount of government financial assistance a grandparent can receive to pay for a child's needs depends on whether the grandparent has a custody, guardianship or adoption order, or is a foster parent. A family member can at times get foster parent status by agreeing to look after a child who is in the care of MCFD. The amount of financial assistance will depend on whether the grandchild has been diagnosed with special needs. The system is also complicated and difficult to navigate.

Many older Indigenous women who are guardians of their grandchildren are critical of the difference in financial support available to guardians compared to foster parents, and the resultant impact on the ability of kinship caregivers to meet their grandchildren's needs. [...] [Nous soulignons.]

Canadian Centre for Elder Law (a division of BC Law Institute). *We Are Not All the Same: Key Law, Policy and Practice Strategies for Improving the Lives of Older Women in the Lower Mainland*, Canadian Centre for Elder Law (a division of BC Law Institute), 2017 CanLIIDocs 213. Consulté en avril 2024.

In all community forums people raised numerous and serious complaints regarding Children and Family Services and the lack of Indigenous legal supports in Family Court and Child Welfare cases. Many reported on declining **kinship placements**, obstacles to foster care certification, and a general sense that

“families are being torn apart”. There is a direct correlation between foster care and overrepresentation in Aboriginal incarceration rates. All participants in this research agreed that Indigenous justice services are immediately required to support Aboriginal persons in family courts and to assist the courts in accommodating kinship in its determinations.

A navigation system is direly needed to improve access to social, legal, and health supports for Mi’kmaw families. In order to generate effective, holistic remedies that, when possible, keep families together. The participants indicated that Mi’kmaw Family court workers could facilitate **kinship placements**, men’s intervention and support programs, and family group conferencing. Collectively, the establishment of protocols could be included in the public legal education programs for all justice personnel and could raise exponentially the cultural capacity of service providers and the legal competency of Indigenous justice service providers. MLSN [Mi’kmaw Legal Support Network] court workers have a mandate that currently limits them to criminal court. The customary law workers are not trained to manage family matters and cannot act as a conduit between the courts and a customary process without the creation of protocols and intervention plans. [Nous soulignons.]

McMillan, Jane. [« Still Seeking Justice: The Marshall Inquiry Narratives »](#), *UBC Law Review*, 2014 vol. 47, n° 3, 2014 CanLII Docs 33708. Consulté en avril 2024.

As seen in the above-noted cases, including *Racine*, attachment is a major consideration, particularly when a child is not to be returned to a parent and some sort of permanency is sought for the child. This can create a contest between possible caregivers. As seen above, there are several cases where attachment theory has been used to determine that existing, non-familial, often foster carers, are preferred placements rather than **kinship placements**. Decisions have rested heavily upon the notion that the child has formed a secure attachment with the foster carers which would cause significant harm if the child were removed and placed in **kinship care** or some other form of familial care.

[...]

Lindstrom and Choate, working with Blackfoot elders, have shown that, in their culture, attachment is not to a person but rather to a communal collection of people. Parenting is done by a system of people not tied by blood bonds but by communal, cultural ones. Thus, the argument is not that attachment fails to occur in culturally diverse contexts, but that it occurs quite differently and can be in collective rather than dyadic or hierarchical expressions. Courts are being asked to use non-culturally based frameworks of attachment that discriminate against Indigenous caregiving systems, and likely those of other collectivistic or communal cultures. This differentiates culture in Indigenous communities from the hierarchical structure described above to one of multiple, communal based attachments.

[...]

When an assessment acts as the basis of judicial decision making, it is vital that the method, theory and tools used to draw conclusions not serve to discriminate

against a population. This becomes the essential point, in that attachment assessment draws from a dyadic relational theory and is being applied to a communal family system. This is contrary to the best interests of the child when such decisions result in Indigenous children being removed from their culture. It also brings into question whether assessments based upon a predominant theory that is not culturally appropriate would meet the *Mohan* test for expert evidence in Indigenous or communal parenting systems.

The need for culturally appropriate assessment methodology has been considered by the Supreme Court of Canada in *Ewart v Canada (Ewart)*. While that case arose from the criminal justice system, there are parallels to child intervention. Culturally biased tools may result in structural bias which is averse to an Indigenous person. This is particularly so when the system is aware that the tools are biased with respect to Indigenous peoples. A careful review of the attachment literature makes clear that there is no evidence that attachment theory has been determined to have validity within the Indigenous cultures of Canada.

[...]

When applying definitions of family, parenting, and childcare that are invalid for the population being assessed, a form of structural racism results. While this might be deemed a controversial nomenclature, we argue that it accurately represents the impact. Gee and Ford identify that, when a negative outcome occurs at a group level, then the discrimination, even though also felt at the individual level, is aimed at the group. This resonates with the historical and ongoing over-representation of Indigenous children in Canada's child welfare populations. The whiteness frame has been seen in other non-white populations, such as black populations in Canada and the United States. Barn affirms that social workers are agents of the state. They enact the policy, legislation, and direction proposed by the state. Thus, in Canada, they have been the agents of assimilation and over-representation. Equally, the courts act in similar roles. We argue this is seen when white culturally-based definitions continue to be applied, such as through attachment theory.

When the *Racine* decision is applied, there is a necessary implication that severance of the child from the Indigenous culture is also in the best interests of the child. This removes from the child rights associated with being Indigenous. Some cases, such as *URM*, indicate that it is possible to sustain culture through the use of "cultural plans," whereby the adopting parent agrees to keep the child exposed to culture. This might include attending pow wows, ceremony, or visiting family. However, such plans are entirely at the goodwill of the adopting parent, as there is no way to enforce such orders in adoption. Furthermore, knowing culture comes from living "in," as opposed to periodic exposure to, that culture. Kline describes *Racine* as justifying separation from community and culture. In particular, it silences the mothers who no longer believe the court will hear their voices. Whiteness also occurs when the approach to answering assessment, case planning, and permanency questions for children and families is rooted in theories that have not been developed, normed, or validated in Indigenous populations. This starts with the assumption of what is the desired outcome for the child and the pathways for achieving it.

[...]

This leads to a need for a decolonizing view of assessment and the presentation of evidence to the court. Courts should be wary of expert evidence that lacks an Indigenous lens of caring for and raising a child. [...] [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

Choate, Peter W., et coll. « Rethinking Racine v. Woods from a Decolonizing Perspective: Challenging the Applicability of Attachment Theory to Indigenous Families Involved with Child Protection », *Canadian Journal of Law and Society*, 2019, vol. 34, n° 1. HeinOnline.

## **Définitions**

Dans le *Black's Law Dictionary* et l'*Encyclopedic Dictionary of Canadian Law*, nous avons recensé des définitions de *kinship* qui conviennent pour les fins de notre étude :

**kinship** **1.** Relationship by blood, marriage, or adoption. **2.** By extension, any strong connection between people. Also termed *kindred*.

Garner, Bryan, dir. *Black's Law Dictionary*, 11<sup>e</sup> éd. St. Paul [Minnesota], Thomson Reuters, 2019, s.v. *kinship*.

**kinship** **1.** A group of people who are bound together by common ancestry, place of residence, culture, social condition or choice. **2.** A network of social relationships which link individuals through common ancestry, marriage or adoption.

McGuinness, Kevin P. *The Encyclopedic Dictionary of Canadian Law*, Toronto, LexisNexis Canada, 2021, vol. 2, s.v. *kinship*.

Voici maintenant les définitions du substantif *kin* qui figurent dans ces deux dictionnaires juridiques :

**kin** **1.** One's relatives; family. – Also termed *kindred*. **2.** A relative by blood, marriage, or adoption, though usu. by blood only. [...]

Garner, Bryan, dir. *Black's Law Dictionary*, 11<sup>e</sup> éd. St. Paul [Minnesota], Thomson Reuters, 2019, s.v. *kin*.

**kin** **1.** A relation or relationship whether by blood or marriage. **2.** Those connected to a person by consanguinity. Compare *kith*.

McGuinness, Kevin P. *The Encyclopedic Dictionary of Canadian Law*, Toronto, LexisNexis Canada, 2021, vol. 2, s.v. *kin*.

Les définitions du substantif *kin* ne reflètent pas exactement l'usage, car nos recherches ont démontré que, lorsque ce substantif est juxtaposé aux termes *care* et

*placement*, le mot *kin* englobe non seulement les membres de la famille de l'enfant qui sont liés par le sang ou le mariage, mais aussi les personnes ayant des liens affectifs ou communautaires avec l'enfant.

Voici un contexte qui appuie notre propos :

When children cannot remain safely with their parents, **placement** with **kin** is preferred over placement in foster care with nonrelatives. **Placement with kin**—or **kinship care**—may provide permanency for children and helps them maintain family connections. The term “*kin*” encompasses both relatives (those related by blood or marriage) and fictive kin (those who are unrelated but have such a close emotional relationship that they are considered like family to the children).

Child Welfare Information Gateway. *Kinship Care and the Child Welfare System: Factsheets for Families*, mai 2022.

Malgré le fait que les définitions relevées dans les dictionnaires ne reconnaissent pas une synonymie parfaite entre les substantifs *kin* et *kinship*, nos recherches nous autorisent à conclure qu'ils renvoient à la même notion, lorsqu'ils sont juxtaposés aux mots *care* et *placement*. Ainsi, nous considérons le terme *kin care* comme une variante de *kinship care* et *kin placement* comme une variante de *kinship placement*.

En ce qui concerne le substantif *kith*, ce dernier n'est pas défini dans le *Black's Law Dictionary*, mais nous avons relevé une entrée pour ce substantif dans *The Encyclopedic Dictionary of Canadian Law* :

**kith** a noun from Old English *cýthth*. One's friends or acquaintances. More broadly, fellow countrymen. The term corresponds generally to the Italian expression *paisan*.

McGuinness, Kevin P. *The Encyclopedic Dictionary of Canadian Law*, Toronto, LexisNexis Canada, 2021, vol. 2, s.v. *kith*.

Dans le *Canadian Oxford Dictionary* et l'*Oxford English Dictionary* en ligne, le substantif *kith* et la tournure *kith and kin* sont définis comme suit :

**kith**, noun. friends, acquaintances, or neighbours. **kith and kin** friends and relations. [Old English *cýthth* from Germanic.]

Barber, Katherine, dir. *Canadian Oxford Dictionary*, 2<sup>e</sup> éd., Don Mills, Oxford University Press, 2004, s.v. *kith*

**kith** 1. Knowledge, acquaintance with something; knowledge communicated, information. *Obsolete*. 2. Knowledge how to behave; rules of etiquette. *Obsolete*. 3. The country or place that is known or familial; one's native land, home; hence gen. country, region, quarter. *Obsolete*. 4. The persons who are known or familial, taken collectively; one's friends, fellow-countrymen, or neighbours; acquaintance; in later use sometimes confused with *kin*: see 5. *Obsolete* or archaic except as in 5. 5. **kith and kin**: originally. Country and kinsfolk (see 3); in later

use, acquaintance and kinsfolk, one's friends and relatives: in modern use often taken merely as a pleonastic phrase for kinsfolk, relatives, family connections.

*Oxford English Dictionary* en ligne, 2024, s.v. *kith*. Consulté en juillet 2024.

Voici d'autres définitions du substantif *kith*, tirées du *Collins English Dictionary* en ligne, qui permettent de penser que ce substantif est rarement employé sans son pendant *kin* :

**Kith** in British English, noun

One's friends and acquaintances (esp in the phrase *kith and kin*)

[...]

**Kith** in American English, noun

friends, acquaintances, or neighbours

now only in *kith and kin* a) friends, acquaintances, and relatives b) relatives.

[Nous soulignons.]

*Collins English Dictionary*, 2024, s.v. *kith*. Consulté en septembre 2024.

Voici maintenant une définition du substantif *placement*, répertoriée dans *The Dictionary of Canadian Law*<sup>12</sup> :

**placement**, n. 1. The action or instance of placing a person or thing in a certain setting or location, especially with regard to a living arrangement, school, assignment or posting. 2. Transferring a child from the custody of one person or agency to the custody of another.

McCormack, Nancy. *The Dictionary of Canadian Law*, 5<sup>e</sup> éd., Toronto, Thomson Reuters, 2020, s.v. *placement*.

Le terme *placement* a aussi fait l'objet d'une étude lors des travaux de normalisation dans le domaine du droit de la famille (voir le dossier de synthèse [CTTJ FAM 322 Groupe adoption \(3<sup>e</sup> partie\)](#)). L'extrait suivant est utile pour les fins de la présente analyse :

L'emploi du terme *placement* ne se limite pas au domaine de l'adoption. Le terme désigne le fait de placer l'enfant auprès de tiers (dans la famille même ou en dehors de celle-ci, par exemple dans un foyer nourricier ou dans une famille adoptive) ou d'en faire un pupille de l'État lorsque les parents ne sont pas en mesure de s'occuper de l'enfant ou se rendent coupables de négligence à son égard. [Nous soulignons.]

---

<sup>12</sup> Le substantif *placement* n'est pas défini dans *The Encyclopedic Dictionary of Canadian Law*. Le *Black's Law Dictionary* donne une définition de *placement*, mais celle-ci ne s'applique pas à notre objet d'étude.

## **Conclusion**

À la lumière de ce qui précède, nous jugeons que les termes *kinship care placement*, *kin care placement*, *kinship placement*, *kin placement*, *kinship care* et *kin care* font partie du vocabulaire du droit étatique autochtone au Canada. Nos recherches nous ont permis de constater que les syntagmes *kinship placement* et *kin placement* figurent fréquemment dans le discours juridique canadien et sont des formes elliptiques des termes *kinship care placement* et *kin care placement*.

Nous sommes d'avis que le syntagme *kinship care* et sa variante *kin care* sont également des formes elliptiques des termes *kinship care placement* et *kin care placement*, car nos recherches ont démontré que ces syntagmes sont souvent employés pour dénommer le placement d'un enfant auprès d'une personne ayant une relation familiale, affective ou communautaire avec celui-ci. Ainsi, dans les formes *kinship care* et *kin care*, le terme noyau *placement* est omis.

Nous avons aussi constaté que les termes en cause formés du substantif *kith* sont peu présents dans le discours juridique canadien. Ces termes ne figurent nullement dans les lois fédérales, provinciales et territoriales du Canada et nous ne les avons pas recensés dans les textes de doctrine canadiens. Dans la jurisprudence, la forme *kith and kinship placement* figure dans une décision judiciaire (2022 CHRT 41), mais cette tournure est employée pour faire référence à deux types de placements distincts, soit le *kith placement* et le *kin placement*. Il en est de même pour la tournure *kith and kinship care* qui ne désigne pas une notion, mais bien deux dans cette décision. Par ailleurs, nous n'avons relevé que quelques résultats pour les syntagmes *kith placement* et *kith care* dans la jurisprudence. Vu leur rareté en contexte canadien, nous ne les retiendrons pas pour le lexique.

Pour les fins du lexique, nous proposons de retenir les termes *kinship care placement*, *kinship placement*, *kin care placement* et *kin placement* et de les consigner dans cet ordre dans une même entrée du tableau récapitulatif<sup>13</sup>. Du fait que les syntagmes *kinship care* et *kin care* sont moins transparents, c'est-à-dire qu'ils ne désignent pas un placement dans tous les cas, nous n'ajouterons pas ces formes elliptiques comme des synonymes, mais nous les consignerons dans une note explicative.

## **ÉQUIVALENT**

***kin care placement***

***kin placement***

***kinship care placement***

---

<sup>13</sup> Nous privilégions cet ordre, car, selon l'usage constaté, les termes composés avec le substantif *kinship* sont plus répandus que ceux composés avec le substantif *kin*. Le terme *kinship care placement* figurera comme vedette principale dans l'entrée du tableau récapitulatif, car cette forme est plus descriptive que la forme elliptique *kinship placement*.

## *kinship placement*

Nous n'avons relevé aucun équivalent potentiel pour rendre les termes *kinship care placement*, *kinship placement*, *kin care placement* et *kin placement* dans la législation canadienne bilingue.

Dans la jurisprudence, le terme *kinship placement* est rendu par les tournures suivantes : « placement dans un foyer d'un parent-substitut », « prise en charge par des membres de la parenté », « placement auprès de membres de la parenté » et « placement chez la parenté »<sup>14</sup>.

Voici les extraits en question :

[18] En outre, entre ces dates, les foyers d'accueil sont demeurés actifs, de nouvelles familles d'accueil ont été approuvées, les **placements dans un foyer d'un parent-substitut** [*kinship placement*] sont aussi demeurés actifs et de nouveaux ont été approuvés, des placements dans un foyer de placement particulier d'un enfant étaient actifs, et les foyers de groupe sont demeurés actifs.

*Renvoi relatif à la Loi sur les services à la famille et la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, 2024 NBCA 42, par. 18.

[298][...] L'APN [Assemblée des Premières Nations] soutient, dans ses observations écrites supplémentaires, que les seuls enfants qui ont droit à une indemnisation en vertu des ordonnances du Tribunal, mais n'y ont pas droit au titre de l'ERD [entente de règlement définitive], sont les enfants placés chez des amis. L'APN soutient que cette exclusion a été décidée de manière raisonnée. En effet, les **prises en charge par des membres de la parenté** [*kinship placements*] étaient déjà exclues de la portée de l'indemnisation et, de l'avis de l'APN, il n'y avait pas de différence importante, pour les Premières Nations, entre un placement chez des amis et un **placement auprès de membres de la parenté** [*kinship placement*]. Ainsi, l'APN affirme que, puisqu'elle ne voyait pas de différence importante entre les placements chez des amis<sup>[15]</sup> et les **placements chez la parenté** [*kinship placements*], on avait trouvé, au cours des négociations relatives à l'ERD, ce compromis raisonnable consistant à exclure de la portée de l'indemnisation la prise en charge par des amis. L'APN soutient également que, selon la preuve d'expert présentée après que le Tribunal a approuvé le Cadre d'indemnisation, il n'était pas pratique de recueillir des données en vue de permettre l'indemnisation des enfants placés chez des amis ou des **membres de la parenté** [*kinship placements*]. Et, par ailleurs, l'utilisation d'autres méthodes pour identifier ces enfants leur causerait de nouveaux traumatismes. [Nous soulignons.]

---

<sup>14</sup> La variante *kin placement*, ainsi que les formes longues *kinship care placement* et *kin care placement* ne figurent pas dans des décisions judiciaires canadiennes bilingues. Recherche effectuée en mai 2024.

<sup>15</sup> Dans la version française de cette décision, la tournure « placement chez des amis » rend *kith placement*.

*Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien)*, 2022 TCDP 41, par. 298.

Dans les extraits suivants, tirés de sources canadiennes bilingues, les termes *kinship care placement*, *kinship placement* et *kin care placement* sont rendus par diverses tournures composées avec le substantif « placement » ou le verbe « placer ». Nous avons aussi relevé un contexte dans lequel *kin care placement* est rendu par une tournure composée avec le syntagme « prise en charge ».

Voici les extraits en question :

De nombreux participants ont dit que le financement des **placements dans la parenté** [*kinship care placements*] et des soins coutumiers devrait être le même que pour les familles d'accueil. Comme il est dit dans le rapport de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées : « Le financement par l'État des services de protection de l'enfance incite à la prise en charge des enfants et des jeunes autochtones. Soulignons par exemple que « l'État préfère financer les foyers d'accueil plutôt que d'offrir une aide économique et des services de soutien aux familles ». Un fournisseur de services de l'Ouest a dit : « en 2012, j'ai commencé par être un lieu sûr pour mes petits-enfants et je n'ai pas reçu grand-chose de l'agence, mais quand je suis devenu parent d'accueil, j'ai reçu trois fois plus que lorsque j'étais un lieu sûr ».

[Note de bas de page omise.]

L'Association des femmes autochtones du Canada. *Rapport final : Mécanismes gouvernementaux de mobilisation relativement à la Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, mai 2023. Consulté en juin 2024.

Dans certaines provinces et certains territoires, les **placements dans la parenté** [*kinship placements*] sont des placements formels qui entraînent une modification du statut de la garde légale de l'enfant, ce que le placement avec un membre de la famille élargie [*placement with extended family*] n'est pas.

[...]

Parmi les dix provinces et territoires disposant de données sur le type de placement en 2021-2022, le placement en milieu familial concernait 84,3 % des enfants placés hors de leur foyer familial, la plupart de ces placements étant en famille d'accueil. La prise en charge de groupe correspondait à 11,3 % des placements (tableau 3). Selon les données de neuf provinces et territoires, au cours des cinq ans allant des années financières 2017-2018 à 2021-2022, le pourcentage global d'enfants placés en famille d'accueil a diminué et le pourcentage d'enfants **placés au sein de leur parenté** [*kinship placements*] a augmenté. [Nous soulignons.]

Pollock, Nathaniel, et coll. « [Taux de placement des enfants hors de leur foyer familial : analyse des données administratives nationales du système de protection de l'enfance au Canada](#) », *Revue Promotion de la santé et prévention des maladies chroniques au Canada* (la Revue PSPMC), avril 2024, vol. 44. n° 4, p. 167-182.

1. L'Étude canadienne sur l'incidence (ECI) des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants (2019) démontre que :

a. Les enfants des Premières Nations sont 4,2 fois plus susceptibles que les enfants non autochtones de faire l'objet d'une enquête pour maltraitance, 11,4 fois plus susceptibles d'être **placés dans la parenté** [*placed in kinship care*] et 12,4 fois plus susceptibles d'être placés dans les services de protection de l'enfance; [...]

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada. [La nécessité de clarifier les positions du Canada sur le financement de C-92. Partie 1 – La position de la Société de soutien](#), juillet 2021, 4 p. Consulté en juin 2024.

Dans la mesure du possible, il convient de privilégier la **prise en charge par un ou des membres de la famille élargie** [*kin care placements*]. [...]

Les organismes de protection de l'enfance reconnaissent les avantages des **placements dans la famille** [*kin care placements*], où l'enfant ou le jeune sont pris en charge par leur famille ou leur communauté d'origine. En effet, les **placements dans la famille élargie** [*kin care placements*] aident les enfants et les jeunes à maintenir un sentiment d'appartenance, de sécurité et de sûreté, et constituent le cadre privilégié pour les enfants qui ont besoin d'être pris en charge.

Le Conference Board du Canada. [Mieux soutenir les jeunes autochtones pris en charge dans la transition vers l'âge adulte](#), 26 septembre 2023. Consulté en avril 2024.

Le personnel était aussi d'avis qu'il ne devrait pas être obligatoire d'obtenir le consentement parental pour organiser une conférence d'intervention immédiate lorsque le travailleur social croit que la famille peut établir un plan adéquat pour l'enfant. Il arrive souvent que les parents refusent un **placement dans la famille élargie** [*kinship placement*] (p. ex. les grands-parents), en conséquence de quoi les enfants doivent être placés auprès d'étrangers alors qu'ils auraient pu rester dans la famille élargie. Le fait de placer les enfants auprès d'étrangers afin de respecter les droits parentaux cause des traumatismes graves aux enfants. Les travailleurs sociaux soulignent que, dans de telles situations, l'intérêt supérieur des enfants n'est ni respecté, ni défendu.

Savoury, George. [Examen de l'efficacité du système de protection de l'enfance au Nouveau-Brunswick](#), Fredericton, ministère du Développement social, novembre 2018. Consulté en juin 2024.

Le système de protection de l'enfance au Canada est en état de crise. Un trop grand nombre d'enfants et de jeunes entrent dans le système provenant de groupes sociaux marginalisés, notamment les Premières Nations, les Inuits, les Métis et les Afro-Canadiens (CODP, 2018; CVR, 2015; Comité des Nations Unies, 2012). De plus, très peu d'enfants ou de jeunes quittent le système pour rejoindre un foyer permanent, sécuritaire et aimant. Les options de garde permanente pour les enfants qui sont sous la charge de l'État (nommés « pris en charge » par la suite) sont les suivantes : la réunification avec les parents biologiques, l'adoption, le **placement dans la famille élargie** [*kinship placement*] et les soins conformes aux traditions.

[Note de bas de page omise.]

McLeod, Carolyn, et coll. *Du temps pour s'attacher : un argumentaire en faveur de prestations d'assurance-emploi pour l'attachement*, Rapport produit pour Adopt4life, l'Association des parents adoptifs de l'Ontario et le Conseil d'adoption du Canada, mai 2019, 50 p. Consulté en juin 2024.

Nous avons aussi repéré quelques occurrences de la tournure « placement chez un proche » sur une page Web du site de l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance intitulée : *Réconciliation, équité, placement chez un proche et garde alternative : ce que révèlent les données sur l'amélioration des résultats pour les enfants et les jeunes*.

Dans l'extrait qui suit, cette tournure rend à la fois les syntagmes *kinship care* et *kinship placement* :

Les services du bien-être à l'enfance sont invités, dans le [rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada](#), à réduire le nombre d'enfants autochtones pris en charge, à maintenir les familles ensemble lorsque cela est possible en toute sécurité et à placer les enfants dans des environnements adaptés à leur culture. De même, les [Appels à la justice](#) obligent les agences du bien-être de l'enfance à faire respecter et à protéger les droits des enfants autochtones, ainsi que leur santé et leur bien-être, notamment en les plaçant auprès de membres de leur famille ou de leur communauté.

La [Loi fédérale](#) établit des normes, des principes et des obligations pour les agences du bien-être de l'enfance afin de garantir un placement culturellement approprié des enfants et des jeunes autochtones, par ordre de priorité : 1) avec un parent, 2) avec un membre de la famille, 3) avec un adulte appartenant au même groupe autochtone, 4) avec un adulte appartenant à un groupe autochtone différent, 5) avec n'importe quel autre adulte.

De nombreux enfants autochtones de l'Ontario sont pris en charge au sein de leur communauté à travers le **placement chez un proche** [*kinship care*] et la garde alternative. [...]

Les options de placement chez un proche [*kinship placement*] et de soins conformes aux traditions sont essentielles pour remédier à la surreprésentation et aux disparités dans les résultats des enfants et des jeunes autochtones, ainsi que pour garantir leur bien-être. [Nous soulignons.]

Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance. [Réconciliation, équité, placement chez un proche et garde alternative : ce que révèlent les données sur l'amélioration des résultats pour les enfants et les jeunes](#), 2022. Consulté en juin 2024.

Voici un autre contexte, repéré dans un bulletin juridique publié par le Centre Muriel McQueen Fergusson, pour l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre, dans lequel le syntagme *kinship placements* est rendu par « placements chez des proches » :

Dans son affidavit, le gouvernement a indiqué qu'au cours de la période de 43 jours, 80 nouveaux dossiers de protection de l'enfance avaient été ouverts dans la province, visant 127 enfants. Parmi ces enfants, « onze ont été placés sous un régime de protection, deux nouvelles familles d'accueil ont été approuvées, sept **placements chez des proches** [*kinship placements*] ont été autorisés, et 18 enfants ont été placés sous tutelle provinciale ».

O'Regan, Karla, et Ashley Thornton. [Bulletin juridique n° 22 : Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes du Nouveau-Brunswick](#), mars 2024, 4 p. Consulté en août 2024.

Selon l'usage constaté dans la jurisprudence et autres sources canadiennes bilingues, le terme *kinship care placement* et ses synonymes sont presque toujours rendus en français par une tournure composée avec le substantif « placement ». Dans les travaux de normalisation en droit de la famille, l'équivalent « placement » a été normalisé dans le dossier [CTTJ FAM 322 Groupe adoption \(3<sup>e</sup> partie\)](#) pour rendre *placement*. De même, dans le cadre des présents travaux, le substantif « placement » a été recommandé pour former l'équivalent « placement en soins coutumiers » (*customary care placement*) qui a été normalisé dans le dossier [CTTJ DEA 301 Groupe customary care](#). Cette solution est transparente et non problématique. Nous l'appliquerons donc pour la composition de l'équivalent *kinship care placement* et ses synonymes.

Nous avons obtenu des résultats pour des tournures composées avec le terme noyau « placement » et les éléments « parenté », « famille élargie » et « proche » dans la jurisprudence et autres sources canadiennes bilingues. Nous avons aussi obtenu un résultat pour la tournure « placement dans un foyer d'un parent-substitut », mais nous ne considérons pas celle-ci comme une tournure potentielle, car elle relève de la phraséologie<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Il importe de mentionner que le choix d'employer une tournure composée avec « foyer d'un parent-substitut » dans la décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick est lié à la terminologie qui figure dans le [Règlement sur les services aux enfants et les ressources – Loi sur les services à la famille](#), qui a récemment été abrogé. Dans ce règlement, le terme *kinship placement* était défini et rendu en français par « foyer de parent-substitut ». Nous ne considérons pas la tournure « foyer de parent-substitut » comme une solution valable pour rendre *kinship placement*, car le terme noyau *placement*, trait essentiel de la notion

Nous avons vérifié la fréquence d'utilisation de diverses tournures répertoriées dans les textes de doctrine et de littérature rédigés en français qui présentent les éléments « placement » + « parenté » / « famille élargie » / « proche ».

Les résultats<sup>17</sup> sont indiqués dans le tableau qui suit :

	<b>Doctrine CanLII</b>	<b>Érudit</b>	<b>Google Scholar</b>
« placement(s) <u>dans</u> la parenté »	0	1 (sing.) 1 (plur.)	12 (sing.) 9 (plur.)
« placement(s) <u>en</u> parenté »	0	1 (sing.) 0 (plur.)	0
« placement(s) <u>auprès de</u> la parenté »	0	0	4 (sing.) 2 (plur.)
« placement(s) <u>chez</u> la parenté »	0	0	1 (sing.) 0 (plur.)
« placement(s) <u>au sein de</u> la parenté »	0	0	1 (sing.) 0 (plur.)
« placement(s) <u>dans</u> la famille élargie »	0	1 (sing.) 1 (plur.)	45 (sing.) 12 (plur.)
« placement(s) <u>en</u> famille élargie »	0	2 (sing.) 0 (plur.)	28 (sing.) 2 (plur.)
« placement(s) <u>auprès de</u> la famille élargie »	0	0	3 (sing.) 2 (plur.)
« placement(s) <u>chez</u> la famille élargie »	0	0	2 (sing.) 0 (plur.)
« placement(s) <u>au sein de</u> la famille élargie »	0	2 (sing.) 2 (plur.)	7 (sing.) 3 (plur.)
« placement(s) <u>auprès d'un</u> proche »	0	0	2 (sing.) 0 (plur.)
« placement(s) <u>auprès d'une</u> proche »	0	0	0
« placement(s) <u>auprès des</u> proches »	0	0	1 (sing.) 1 (plur.)
« placement(s) <u>chez</u> un proche »	0	0	10 sing.) 4 (plur.)
« placement(s) <u>chez</u> une proche »	0	0	0

---

anglaise, n'est pas rendu en français. Le substantif « foyer » rend plutôt *home*, comme nous avons établi dans le dossier [CTTJ DEA 301 Groupe \*customary care\*](#) dans le cadre des présents travaux. Rappelons que le terme *kinship placement* ne figure pas dans la nouvelle [\*Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes, L.N.-B. 2022, ch. 35.\*](#)

<sup>17</sup> Recherche effectuée en mai 2024.

« placement(s) <u>chez</u> des proches »	0	0	0 (sing.) 2 (plur.)
« placement(s) <u>chez</u> le proche »	0	0	1 (sing.) 0 (plur.)
« placement(s) <u>chez</u> la proche »	0	0	0
« placement(s) <u>chez</u> les proches »	0	0	3 (sing.) 3 (plur.)

Voici des exemples d'emploi répertoriés dans des sources canadiennes et non canadiennes. Certains extraits figurent dans des textes qui portent sur le placement des enfants autochtones à l'extérieur du foyer familial :

#### « placement + famille élargie »

Des **placements au sein de la famille élargie** seraient moins dommageables (culturellement et émotionnellement) que dans des familles allochtones. La plupart des parents mentionnent que ce n'est que si la famille élargie est incapable de prendre en charge les enfants que les intervenants devraient envisager une famille d'accueil (idéalement autochtone). Or les intervenants semblent prioriser presque toujours les placements en famille d'accueil allochtone et non la famille élargie. [...]

Si la famille élargie doit être privilégiée, c'est parce qu'elle assure aux enfants un univers familier et des repères culturels. A l'inverse, des familles allochtones ne feront que perturber davantage leurs enfants déjà en difficulté : [...]

Quelques parents signalent toutefois que le **placement dans la famille élargie** n'assure pas nécessairement le meilleur intérêt de leurs enfants. Selon eux, même des parents de substitution autochtones ne garantissent pas toujours l'enseignement des droits culturels aux enfants autochtones à leur charge. Ces familles de substitution peuvent elles aussi non seulement faire preuve d'indifférence par rapport à ces droits mais aussi aller jusqu'à en nier l'existence : [...]. [Nous soulignons.]

Robitaille, Martine. *Expériences institutionnelles de parents autochtones dont les enfants sont pris en charge par la Société de l'aide à l'enfance de l'Ontario*, thèse de doctorat en criminologie, Université d'Ottawa, 2023, 299 p. Consulté en juin 2024.

[D]ans une revue de la littérature anglo-saxonne portant sur ce thème, Geen (2002) indique que les grands-mères impliquées dans ces situations présentent souvent une détérioration de leur état de santé dont elles attribuent la responsabilité à l'accueil de leur petit-enfant. En particulier, beaucoup sont très déprimées. De plus, 38 % de ces grands-parents souffrent d'un handicap physique sévère dû à leur âge; et 48 à 62 % sont seules, sans conjoint, pour élever leur petit-enfant alors que ce n'est le cas que pour 21 à 30 % des adultes des familles

d'accueil. Est aussi soulignée la difficulté pour les travailleurs sociaux de superviser les contacts entre parents et enfants alors que les pères et mères ont fréquemment des problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme. Geen émet l'hypothèse que le **placement en famille étendue** et le placement en famille d'accueil s'appliqueraient à des situations cliniques de nature différentes. [Nous soulignons.]

Berger, Maurice. « 14. L'accueil dans la famille étendue : une situation à haut risque », dans Maurice Berger, dir. *Au nom de la protection de l'enfance. De 2007 à 2016, une remise en perspective*, Paris, Dunod, 2021, p. 137-142.

Le syntagme « famille étendue » n'est défini dans aucun des dictionnaires juridiques et de langue que nous avons consultés, mais nous avons repéré la définition ci-dessous sur le site de l'Office québécois de la langue française. Le terme anglais correspondant est *extended family* :

### **famille étendue**

**Domaine :** Sociologie

**Auteur :** Bureau de normalisation du Québec (BNQ), 2010

#### **Définitions**

Groupe de personnes liées par la naissance, par alliance ou par d'autres relations, culturellement reconnues comme constituant la famille étendue, comme les tantes, les oncles, les nièces, les neveux.

Office québécois de la langue française. « [famille étendue](#) », *Grand dictionnaire terminologique*, 2010. Consulté en novembre 2024.

D'après la définition présentée, le syntagme « famille étendue » ne recouvre que partiellement la notion à l'étude. Ce syntagme n'englobe pas les personnes qui sont liées par l'affection ou celles qui partagent des liens communautaires ou culturels. Il s'agit plutôt d'un équivalent français attesté dans l'usage pour le terme anglais *extended family*. De ce fait, nous ne considérons pas une tournure composée avec « placement » et « famille étendue » comme un équivalent potentiel du terme *kinship care placement* et ses synonymes.

### **« placement » + « parenté »**

En cas de placement, l'enfant peut être admis dans divers milieux : dans la parenté, dans une maison d'hébergement d'urgence, dans une famille d'accueil, dans une maison d'accueil, dans une maison d'accueil thérapeutique, dans une maison de groupe, dans un centre thérapeutique résidentiel ou dans une maison indépendante pour les jeunes un peu plus âgés.

[...]

Par placement familial, on entend l'accueil permanent d'un enfant, de jour et de nuit, pour quelque durée que ce soit, par une famille rémunérée qui, pendant toute la durée du placement, assure l'ensemble des soins et l'éducation de l'enfant, sans que celui-ci lui appartienne pour autant (David, 1989).

Quant au **placement dans la parenté**, la SAE [Société de l'aide à l'enfance] de Toronto (Children's Aid Society, Toronto, 2015) le définit comme un arrangement dans lequel un parent ou quelqu'un qui est un proche de l'enfant prend la responsabilité principale d'élever cet enfant. Cet arrangement peut se faire sous les soins de la SAE à travers une famille d'accueil, ou hors des soins de la SAE à travers une décision ou un arrangement pris par la Cour de justice de la famille (notre traduction).

[...]

Beauvais-Godard (2012) relève que les services de protection à l'enfance, depuis l'agenda de *La Transformation* de 2005, misent beaucoup plus sur le **placement dans la parenté** comme l'option la plus avantageuse pour les enfants pris en charge par la SAE et soumis au placement. Cette tendance à maintenir l'enfant dans sa parenté est posée comme un idéal à poursuivre dans les prises en charge des enfants en difficulté. En plaçant l'enfant dans la parenté, on permet de maintenir les liens d'attachement de l'enfant à sa famille biologique dans l'éventualité de son retour. [...] [Nous soulignons.]

Diakité, Solloh Éric. *Médiation et engagement familial pour la réussite du placement de l'enfant dans la parenté*, mémoire de maîtrise en service social, Université Laurentienne, avril 2016, 166 p. Consulté en juin 2024.

Ce mémoire examine les effets des multiples systèmes impliqués directement et indirectement dans la vie des jeunes pris en charge par la Société de l'aide à l'enfance de Stormont-Dundas Glengarry et qui sont placés dans la parenté, et ce à partir de la perspective écologique. L'approche qualitative utilisée a pour but d'offrir une voix aux jeunes et à leur famille afin qu'ils puissent influencer la qualité et la direction des services de protection qu'ils reçoivent au sein du programme *Kinship*, soit le programme de placements dans la parenté. L'accent est mis sur les perceptions de leur expérience concernant la stabilité de leur **placement dans la parenté** et du sens d'appartenance qu'ils ressentent à la suite de celui-ci. [Nous soulignons.]

Beauvais-Godard, Raquel. « Le placement dans la parenté » : une perspective écologique », *Reflets*, 2012, vol. 18, n° 2, p. 162.

Les services de protection doivent s'assurer qu'advenant qu'un placement soit nécessaire pour mettre fin à la situation de compromission, les enfants seront confiés à une personne significative (par exemple, un membre de la parenté) lorsque cela est possible. Si tel n'est pas le cas, les enfants seront hébergés dans une ressource de type familial ou dans une ressource résidentielle (foyer de groupe, centre de réadaptation) selon les besoins de l'enfant. Durant le placement, une attention particulière sera portée à l'évolution des circonstances familiales

qui permettraient la réunification ou un **placement chez la parenté**. [Nous soulignons.]

Esposito, Tonino, et coll. « La gestion fondée sur les indicateurs de suivi clinique en protection de la jeunesse », dans Marie-Andrée Poirier, Sophie Léveillé et Marie-Ève Clément, dir. *Jeunesse en tête : Au-delà du risque de maltraitance, les besoins de développement des enfants*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2015, p. 183-204.

Dans la pratique, on peut faire en outre la distinction, et ce pour toutes les formes de liens nourriciers, entre les liens nourriciers reposant sur une relation qui s'est développée à un enfant connu, et la prise en charge d'un enfant inconnu au départ. Dans le premier cas, il s'agit le plus souvent d'une prise en charge en famille d'accueil apparentée, également désignée par **placement au près de la parenté**. Nous n'en connaissons pas le nombre exact pour la Suisse, mais si l'on en croit les estimations (Seiterle 2018c), cette forme de placement représenterait environ 30 % de la totalité des liens nourriciers. [Nous soulignons.]

Berner, Seraina, et coll. *Besoin de recherche dans le domaine du placement d'enfants en Suisse : Analyse dans le cadre du projet Enfants placés – prochaine génération*, Bâle, Fondation Palatin, avril 2020, 100 p. Consulté en juin 2024.

Le substantif « parenté » est défini dans *La common law de A à Z*, le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* et le *Vocabulaire juridique*.

Voici les définitions en question :

**parenté** – (*Fam.*), (*Succ.*) **1.** (*kinship, relationship*) Lien existant entre personnes, appelées réciproquement parent<sup>1</sup> et descendant les unes des autres ou d'un ascendant commun<sup>[18]</sup>. **Cat.** On distingue entre la parenté selon la manière – appelée ligne (*line*) – dont elle s'établit entre certains de ses membres. Ainsi distingue-t-on la parenté en ligne ascendante (*ascending line*), qui regroupe les descendants (*ascendants*), c'est-à-dire les parents<sup>2</sup> d'une personne, les parents<sup>2</sup> de ceux-ci, et ainsi de suite, qu'ils soient proches ou lointains, de la parenté en ligne descendante (*descending line*), qui regroupe les descendants (*descendants*), c'est-à-dire les enfants<sup>3</sup> d'une personne, ses petits-enfants, et ainsi de suite, qu'ils soient proches ou lointains<sup>[19]</sup>. La ligne directe (*direct line*) réunit, que ce soit dans la ligne ascendante ou descendante, les personnes qui en précèdent une autre sans passer par un frère ou une sœur d'un ascendant ou d'un descendant. La personne qui est liée à une autre personne en passant en ligne ascendante ou descendante par un frère ou une sœur d'un ascendant ou d'un descendant est un parent<sup>1</sup> en

<sup>18</sup> Voici la définition que donne *La common law de A à Z* du premier sens de « parent » : « 1. Au féminin : **parente** (*next of kin, relation, relative*) (*Fam.*), (*Succ.*). Personne rattachée à une autre par un lien de parenté<sup>1</sup>. »

<sup>19</sup> Voici les définitions que donne *La common law de A à Z* du deuxième sens de « parent » : « 2. Masculin seulement (*parent*) (*Fam.*) Père ou mère d'un enfant<sup>3</sup> », et du troisième sens de « enfant » : 3. « (*child, offspring*) (*Fam.*) Fils, fille de tout âge, par rapport à ses parents<sup>2</sup> ».

ligne collatérale (*collateral line*); ainsi donc, les membres d'une fratrie ou les cousins sont, entre eux, des parents collatéraux (*collateral kinsmen, collateral relatives*) ou, plus succinctement, des collatéraux (*collaterals*). Enfin, la ligne maternelle (*maternal line*) prend en compte les descendants ou les descendants de la mère d'une personne, et la ligne paternelle (*paternal line*) ceux de son père. **Term.** Bien qu'à l'origine kinship désignât la parenté par le sang (relationship by blood), le terme vise aujourd'hui aussi bien la parenté par alliance (relationship by affinity). [...] [Nous soulignons.]

Vanderlinden, Jacques, Gérard Snow et Donald Poirier. *La common law de A à Z*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, s.v. *parenté*.

**parenté, n.f.** Rapport entre des personnes qui est fondé sur les liens du sang ou de l'adoption.

Comparaison : alliance, filiation, parent, parental, personne apparentée

Anglais : *kinship, relationship*.

Reid, Hubert. Dictionnaire du droit québécois et canadien, 6<sup>e</sup> éd., 2023. s.v. *parenté*.

**parenté, n.f. 1** Lien qui existe soit entre deux personnes dont l'une descend de l'autre (ex. parenté en \*ligne directe entre fils et père, petit-fils et grand-père, etc.), soit entre personnes qui descendent d'un auteur commun (parenté en \*ligne collatérale entre frères et sœurs, entre cousins, etc.) et auquel la loi attache des effets de droit (vocation alimentaire, droit de succession, etc.) compte tenu notamment de la proximité de la parenté (ligne, degré) et naguère de la qualité du lien (parenté \*légitime, \*naturelle). V. *paternité, maternité, filiation, génération*. Comp. *alliance*. V. *computation*. –\*adoptive. Lien juridique qui résulte de l'adoption entre, d'une part, l'adoptant (et sa famille), d'autre part, l'adopté (et ses descendants) et auquel la loi attache les effets de la parenté légitime. [...]

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 10<sup>e</sup> éd. Paris, Presses universitaires de France, 2014, s.v. *parenté*.

Selon les définitions juridiques présentées, le substantif « parenté » renvoie d'abord aux liens de consanguinité qui unissent des personnes (« parenté par le sang »), mais aussi aux rapports qui sont fondés sur les liens du mariage (« parenté par alliance ») ou d'adoption (« parenté adoptive »). Les termes anglais qui correspondent à cette acceptation du mot « parenté » sont *kinship* et *relationship*.

Nous avons noté un autre sens qui nous intéresse dans *La common law de A à Z* et le *Vocabulaire juridique*. Ce deuxième sens attribué au substantif « parenté » renvoie à l'ensemble des personnes qui sont unies par les liens de filiation, de mariage ou d'adoption et correspond au terme anglais *kin*.

**parenté, n.f. [...] 2. (*kin*)** Ensemble des personnes unies par l'un de ces liens. [Nous soulignons.]

Vanderlinden, Jacques, Gérard Snow et Donald Poirier. *La common law de A à Z*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, s.v. *parenté*.

**parenté**, n.f. [...] 2 Par ext., l'ensemble des personnes unies par ce lien, le groupe parental, la famille. Comp. *fratrie, lignage, hoirie*. V. *solidarité*.

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 10<sup>e</sup> éd. Paris, Presses universitaires de France, 2014, s.v. *parenté*.

Voici une autre définition du substantif « parenté », cette fois tirée du *Grand Robert de la langue française*, dans laquelle on lui reconnaît les mêmes sens :

**parenté**, nom féminin

I 1 Rapport, lien existant entre personnes (→ **Parent**) descendant les unes des autres (→ **Ascendance, descendance, filiation, origine**), ou descendant d'un auteur\* commun (→ **Cousinage, fraternité**). *Liens de parenté*. → **Famille, lien, parentage, sang** (force, liens du sang), 1. **union; état** [...] *Avoir un lien de parenté avec qqn.* (cf. Toucher de près). *La parenté qui les unit\**. *En droit, la parenté entre deux personnes se définit au moyen des notions de ligne* (→ **Ligne** : directe ou collatérale\*) et de degré. (→ **Degré**, [...]). *Parenté par les mâles*. → **Agnation** [...] *Parenté en ligne maternel* (→ Matriarcat, cit. 2) ou *paternelle* (→ **Cognition, consanguinité**). *Parenté du côté\* maternel* → **Utérin**). *Droits, obligations dérivant de la parenté*. *Incapacités dérivant de la parenté* (parenté à un degré prohibé\*). — *Parenté proche, éloignée, vague* (→ 1. Cousin, cit. 3). — **Par ext.** *Parenté par alliance* → **Alliance, apparentage**. [...]

▫ **Sociol.** Relation entre les membres d'un groupe familial, (→ **Famille**) d'un clan. *La règle de filiation\* et la règle de résidence\* composant ensemble le système de parenté d'une société*. *Structure de parenté harmonique\*, dysharmonique\**. *Les structures élémentaires de la parenté*, [...]. **Fig.** *Parenté adoptive* (→ **Adoption**) [...] *Parenté spirituelle*, entre parrain ou marraine et filleuls. **Fig.** *Parenté spirituelle* (de deux esprits ...). [...]

2. **Biol.** (→ **Hérédité**). [...]

3 **Fig.** Rapport (entre deux ou plusieurs choses) provenant de leur origine commune. *Parenté entre deux langues* (→ **Dialecte**, cit. 2), *entre deux sujets* (→ **Exergue**, cit. 3). — (1860). Rapport étroit (entre choses). → **Affinité, analogie, proximité, ressemblance**. *L'étroite parenté de la beauté et de la mort* (cit. 11).

II **Collectif**. L'ensemble des parents (et par ext. des alliés) de qqn, considéré abstraitemen. *Toute sa parenté*. → **Parentage, parentèle**.

Dictionnaires Le Robert. *Le Grand Robert de la langue française* en ligne, 2024, s.v. *parenté*. Consulté en août 2024.

D'après les dictionnaires juridiques consultés, le substantif « parenté » est l'équivalent français du terme *kinship*, mais les sens attestés dans le *Cornu, La common law de A à Z* et le *Reid* ne correspondent que partiellement au sens que prend le substantif *kinship* dans la notion à l'étude. Il en est de même pour la définition de « parenté » qui est répertoriée dans *Le Grand Robert*, qui ne correspond pas exactement au sens voulu.

De ce fait, nous ne recommandons pas une tournure composée avec « parenté » pour la formation de l'équivalent français du terme *kinship care placement* et ses synonymes.

### **« placement » + « proche »**

La définition d'Eliane Farmer et Sue Moyers rejoint celle de David Pitcher, présentée en introduction de l'ouvrage de Bob Broad et Mark Potter, *Inside Kinship care*, dans le chapitre *kinship care et family and friends care* :

- Il s'agit d'un enfant pris en charge par un membre de sa parenté ou du réseau social de sa famille
- Le placement chez un proche inclut différentes formes d'arrangement : de la délégation informelle de la garde de l'enfant aux formes les plus officielles de placement avec évaluation et supervision. Selon le cas, l'équilibre des pouvoirs et des responsabilités entre le proche, les parents et l'État est très différent (p. 18-19).
- Le placement est un placement à temps plein.
- Malgré sa permanence, le placement chez un proche peut comprendre des moments de retour chez l'un, l'autre ou les deux parents pour des vacances ou des moments de repos de la famille d'accueil ;
- Ce placement est une réponse à un moment de difficulté ou de bouleversement familial.
- Le placement est un placement durant un[e] période significative, de sorte que le proche accueillant joue un rôle parental avec les ajustements psychologiques que cela implique.

Ce dernier aspect est donc assumé comme faisant partie intégrante du placement dans la parenté ou le réseau amical. [Nous soulignons.]

Tillard, Bernadette, et Sarah Mosca. *Enfants confiés à un proche dans le cadre de la Protection de l'Enfance*, rapport final pour l'Observatoire national de la protection de l'enfance, Université de Lille, septembre 2016, 126 p. Consulté en juin 2024.

Dans notre thèse, le placement de l'enfant est analysé comme une forme de parentalité déplacée. Comment faire famille pendant le placement de l'enfant?

Nous nous sommes posé cette question au travers d'un type particulier de placement, celui des **placements chez des proches**, désignés ou non comme des tiers dignes de confiance. Ce type de placement peut se faire chez des proches apparent[és] ou non à l'enfant, mais faisant partie de son entourage ou de celui des parents. Dans ce type d'accueil, le statut du proche diffère de celui de l'assistant familial, professionnel non relié à l'enfant par un lien généalogique ou amical et percevant un salaire. En effet, le proche ne reçoit pas de rémunération, néanmoins, une indemnisation est possible lorsqu'il a le statut de tiers digne de confiance.

[...]

La principale distinction qui semble apparaître repose sur les liens unissant l'accueillant et l'enfant. Dans un placement familial, l'enfant est confié à une personne qui ne lui est pas apparentée et qui ne fait pas non plus partie de son entourage. Dans le **placement chez un proche**, le choix de ce dernier se fonde justement [sur] les liens qui l'unissent à l'enfant et qui le maintiennent dans un environnement connu. [Nous soulignons.]

Mosca, Sarah. *Regards croisés sur le placement de l'enfant chez un proche*, thèse de doctorat en sociologie, Université de Lille, 2019, 381 p. Consulté en juin 2024.

Dans cet article, parmi les diverses modalités de prise en charge de l'enfant lorsque les parents sont jugés dans l'impossibilité momentanée ou durable de subvenir aux besoins de l'enfant, la figure particulière du placement de l'enfant dans sa parenté ou chez les amis de la famille retient notre attention. D'une part, cet objet permet d'analyser les évolutions des transferts de l'État ou des collectivités territoriales vers les familles. D'autre part, dans leur mise en œuvre, la place accordée par les travailleurs sociaux aux figures du proche, proche parent ou proche du réseau amical nous semble un objet privilégié pour étudier la mise en œuvre des relations entre les professionnels du travail social et l'entourage des familles. Nous ne développerons pas le premier aspect, celui du transfert aux familles, pour mieux appréhender le second, c'est-à-dire pour regarder ce que les **placements chez les proches** peuvent nous apprendre des relations entre les professionnels et les familles.

[...]

Dans une étude, menée en 2014-2015 (Tillard et Mosca, 2016), nous avons défini les « enfants confiés à un proche » comme l'ensemble des situations où l'enfant est confié à un membre de la parenté ou de l'entourage, incluant ainsi, d'une part les situations formelles entérinées par un magistrat ou par les services d'Aide Sociale à l'Enfance et d'autre part, les situations informelles vécues par l'enfant suite à un arrangement au sein de la parentèle ou du réseau amical, que cet accord « à l'amiable » soit connu ou non des professionnels des différentes institutions éducatives. [Nous soulignons.]

Tillard, Bernadette, et coll. « Enfants confiés aux proches : comparaison France - Italie », *Revue internationale de l'éducation familiale*, 2018, vol. 43, n° 1, p. 23-45.

Le consentement du parent au placement dans sa famille, tout comme la générosité des proches et particulièrement des grands-parents éveillent la suspicion des professionnels. Même si les durées de placements – toujours en cours au moment de l'enquête – sont relativement longues puisque la moitié des enfants vit chez le proche depuis 3 ans et plus (dont un quart depuis au moins 6 ans), les travailleurs sociaux insistent sur le caractère transitoire de la garde de l'enfant par le(s) tiers. Ils attendent des proches une adhésion sans réserve à la cause de l'enfant, tout en soulignant que le **placement chez le proche** est suspendu à l'éventuelle rétractation des parents quant au placement dans la parenté ou encore à la réapparition d'un parent jusque-là absent. [Nous soulignons.]

Tillard, Bernadette, et Sarah Mosca. « Les travailleurs sociaux et le placement de l'enfant chez un proche », *Recherches familiales*, 2019, vol. 1, n° 16, p. 25 à 36.

Nous avons relevé la définition qui suit du substantif « proche » dans le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu :

**proche, subst et adj.**

Qui est près de...

1. (par la distance). Voisin.
2. (par le \*degré de parenté). Proche parent.
3. (par des liens affectifs). Ami, familier, intime, titre de confiance et d'intervention (C. civ. a. 450; C. sant. publ., a. L. 110-4).
4. (dans le temps). Sur le point d'atteindre un terme. Ex. mineur proche de sa majorité.

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 10<sup>e</sup> édition, Paris, Presses universitaires de France, 2014, s.v. *proche*.

Nous avons également repéré des définitions du substantif « proche » dans le *Dictionnaire Larousse* et *Le dictionnaire Cordial* que nous jugeons pertinentes :

**proche, nom**

proche parent, ami intime (surtout pluriel) : *Ils n'ont invité que les proches.*

Synonymes :

entourage – intimes – prochain (littéraire)

*Dictionnaire Larousse* en ligne, 2024, s.v. *proche*. Consulté en juillet 2024.

**proche, nom singulier invariant en genre**

1. Parent, ami.
2. Personne avec qui l'on a des affinités.

[...]

#### Synonymes de proche

- parent, intime, semblable, ami
- familier, voisin, sympathisant, riverain

*Le dictionnaire Cordial*, 2019, s.v. [proche](#). Consulté en juillet 2024.

Les définitions que nous avons recensées du substantif « proche » correspondent très bien au sens de *kinship* dans la notion à l'étude, car elles font référence non seulement à la parenté, mais aussi aux personnes qui sont liées par l'amitié, l'affection et l'affinité. De ce fait, nous sommes d'avis qu'un équivalent français composé avec le substantif « proche » pourrait convenir dans le cas qui nous occupe.

Voici un extrait, tiré d'une source non canadienne, qui appuie notre propos :

*Kinship* comme le terme « proche », présente l'intérêt de couvrir à la fois le champ de la parenté et celui des connaissances amicales. En anglais, c'est un substantif qui rend compte d'un ensemble de personnes. Dans certains contextes, il peut être traduit par « parenté » qui rend compte des liens entre les personnes de la même famille, mais *kinship* peut également signifier l'affinité et l'intimité avec des personnes non apparentées. [...]

En français, la parenté ne comprend pas cet élargissement, tandis que le terme de « proche » joue sur la même ambiguïté que Kinship. Il peut être employé au singulier pour désigner une personne, mais au pluriel il rend compte de l'ensemble des personnes qui se reconnaissent comme apparentées ou reliées par des liens d'affinité. [Nous soulignons.]

Tillard, Bernadette, et Sarah Mosca. [\*Enfants confiés à un proche dans le cadre de la Protection de l'Enfance\*](#), rapport final pour l'Observatoire national de la protection de l'enfance, Université de Lille, septembre 2016, 126 p. Consulté en août 2024.

De ce fait, nous proposons une formulation construite avec le substantif « proche » au singulier pour la composition de l'équivalent français du terme *kinship care placement* et ses synonymes.

#### Comment lier les substantifs « placement » et « proche »?

Nous avons relevé des tournures composées avec la préposition « chez » et la locution prépositive « auprès de » dans l'usage.

Selon le *Petit Robert de la langue française*, la préposition « chez » exprime l'idée de « dans la maison de quelqu'un », tandis que la locution prépositive « auprès de » exprime plutôt l'idée de « proximité physique ».

Voici les définitions en question :

## **chez**, préposition

**1** Dans la demeure de, au logis de. *Venez chez moi. Il est allé, il est parti, il est rentré chez lui. Nous rentrons chez nous. Chacun chez soi. Elle est chez elle [...]. Aller chez le coiffeur → POP. à (au coiffeur). Faites comme chez vous : mettez-vous à l'aise, ne vous gênez pas.*

▫ Fig. *Être partout chez soi, se sentir chez soi* : ne pas être gêné, être partout à sa place.

▫ Précédé d'une autre prép. *Je viens de chez moi. Ils passèrent par chez nous. Devant, derrière chez moi.*

▫ *Chez nous*, dans le pays, la région du locuteur. Loc. adj. fam. *Bien de chez nous* : typique de notre pays (avec une nuance de chauvinisme satisfait).

▫ *Elle porte un sac de chez X*, de cette boutique, de cette marque. Loc. fam. (adj.) *de chez* (et adj. répété), à valeur intensive. *Il est nul de chez nul*, complètement nul. « Bon, hé, on arrête maintenant avec ces conversations lourdes de chez lourdes » (Gavalda). [...]

Dictionnaires Le Robert. *Le Petit Robert de la langue française* en ligne, 2024, s.v. *chez*. Consulté en août 2024.

## **auprès de**, loc. prép.

**1** Tout près, à côté de (surtout avec un nom de personne). → **près**. *Approchez-vous, venez vous asseoir auprès de moi. L'infirmière est restée toute la nuit auprès du malade*, à son chevet. « *Enivrément charme de vivre auprès d'elle* » (Rousseau).

▫ *Avoir accès auprès de qqn.*

**2** Fig. (Rapports que l'on a avec une personne, une collectivité). *L'ambassadeur de Sa Majesté britannique auprès de la République française. S'enquérir de qqch. auprès de qqn.*

**3** (Point de vue). *Il passe pour un avare auprès d'elle*, à ses yeux, dans son esprit, dans son opinion. *Être en faveur auprès de qqn.*

**4** En comparaison de. *Ce service n'est rien auprès de ce qu'il a fait pour moi* (cf. A côté\* de). « *Que la réalité était triste et ennuyeuse auprès de mon songe* » (France).

Dictionnaires Le Robert. *Le Petit Robert de la langue française* en ligne, 2024, s.v. *auprès de*. Consulté en août 2024.

En se fondant sur les définitions précédentes, nous recommandons la préposition « *chez* » pour la composition de l'équivalent français du terme *kinship care placement*.

Il reste à choisir entre les formulations « placement chez un proche » et « placement chez le proche ».

La formulation « placement *chez un proche* » est celle que nous avons relevée le plus fréquemment dans l'usage. Par ailleurs, c'est celle qui nous semble la plus idiomatique en contexte canadien. De ce fait, nous recommandons « placement *chez un proche* » comme équivalent français du terme *kinship care placement* et ses synonymes. Nous

ajouterons aussi « placement chez une proche » à cette entrée, car, selon l'Office québécois de la langue française, le substantif « proche » s'emploie à la fois au masculin et au féminin :

### **proche**

**Domaine :** sociologie, appellation de personne

**Auteur :** Bureau de normalisation du Québec (BNQ), 2010

### **Définition**

Parent ou ami intime.

**Terme : proche** n. m. ou f.

Office québécois de la langue française. [« proche »](#), *Grand dictionnaire terminologique*, 2010. Consulté en juin 2025.

Dans le tableau récapitulatif, nous aurons donc l'entrée suivante :

<i>kinship care placement;</i>	placement chez un proche (n.m.),
<i>kinship placement; kin care placement;</i>	placement chez une proche (n.m.)
<i>kin placement</i>	

## **ANALYSE NOTIONNELLE**

*formal kin care*

*formal kin care placement*

*formal kin placement*

*formal kinship care*

*formal kinship care placement*

*formal kinship placement*

*informal kin care*

*informal kin care placement*

*informal kin placement*

*informal kinship care*

*informal kinship care placement*

*informal kinship placement*

Dans l'avant-dernière section, nous avons constaté que les placements en *kinship care* peuvent se faire *formally* ou *informally*. Les extraits descriptifs ci-dessous, relevés dans des sources canadiennes, apportent davantage d'éclairage sur ce qui distingue le *formal kinship care* de l'*informal kinship care*. Nous comprenons que, lorsqu'un enfant fait l'objet d'un placement en *formal kinship care*, il ou elle est légalement confié.e aux soins

des autorités en matière de protection de l'enfance. Dans le cas de l'*informal kinship care*, les autorités en matière de protection de l'enfance peuvent ou non intervenir dans le placement et les parents conservent la responsabilité juridique de l'enfant.

Voici quelques extraits à l'appui :

Many Canadian provinces and territories have specific kinship care programs that allow for the placement of children in care with extended family or within their significant relationship network. While processes and requirements for kinship care are similar across Canada, each program is unique.

[...]

When discussing their kinship programs, most jurisdictions differentiate between children with status (when a child has been determined to be in need of protection and admitted to the care of the Province or Director – also referred to as '**formal kinship care**') and children without status (when the parent or guardian retains legal responsibility of the child – also referred to as '**informal kinship care**'). When parents are unable or unwilling to provide care and have arranged for another adult caregiver to care for their children, many jurisdictions will provide, at minimum, financial supports to offset some of the cost to the caregiver. Alberta (Child and Youth Support Program), Ontario (Kinship Service Program), Saskatchewan (Persons of Sufficient Interest Program) and Newfoundland (Child Welfare Allowance Program) have supports for children without status in addition to their kinship care programs.

Government of Alberta. [\*Kinship Care Review Report\*](#), novembre 2009. Consulté en février 2024.

**Kinship care** can be **formal**, such as when a child protection agency funds the placement and may also have custody of the child. It can also be **informal**, such as when parents arrange for a trusted individual to care for their child without the child protection system being involved.

Legislation varies across the country

Across Canada, child protection programs and services are governed by provincial or territorial legislation outlining society's responsibilities to young people. Because each province and territory develops its own approach, policies on kinship care and supports for these caregivers vary across the country — including across First Nations and Aboriginal jurisdictions. There is nevertheless a pattern of child protection agencies providing less financial support, supervision, training and respite to kin caregivers compared to non-kin caregivers. [...]

As well, in many communities, kinship placements are not supervised as robustly as other out-of-home placements. With **formal kinship care**, some provinces insist on the same level of supervision, while others require only basic home safety and supervision checks. With **informal kinship care**, supervision may be completely absent if child protection authorities have not been involved with or made aware of the placement. These realities suggest that with kinship care,

efforts must be made to ensure that highly vulnerable children are not simply moved from one unsafe situation to another.

Schwartz, C., et coll. « [Kinship foster care](#) », *Children's Mental Health Research Quarterly*, Vancouver, Children's Health Policy Centre, Faculty of Health Sciences, Simon Fraser University, 2014, vol. 8, n° 3, p. 1–16.

Although the term kinship care has traditionally been separated into formal and informal care, the definitions of these have not been consistent within the literature. Within this article, **formal kinship care** is defined as a placement made with kin by a child welfare authority due to a decision made by the courts and a child welfare authority that the child must be separated from their parents because of issues such as abuse or neglect (Testa, 2017). It can include relatives becoming permanent legal guardians/adoptive parents (permanent kinship care) or foster parents (public kinship care). **Informal kinship care** is defined as a placement made through a private agreement reached between a parent and their kin. A public agent may be involved in helping family members plan for the care of the child, but the child welfare authority does not take custody of and assume legal responsibility for the child. **Informal kinship care** can further be separated into private and voluntary types, with private involving no involvement by child welfare authorities while voluntary care involves facilitation by child welfare authorities but no court action (Testa, 2017).

[...]

#### The British Columbia (BC) context

In BC, the primary legislation guiding kinship care placements is the *Child, Family, and Community Service Act* (CFCSA). Under the previously provided definitions, this legislation provides avenues for both **formal** and voluntary informal kinship care placements. [Nous soulignons.]

Burke, Susan, et coll. « Kinship Care: Evaluating Policy and Practice », *Journal of Public Child Welfare*, 2023, vol. 17, n° 3, p. 647-668.

In the CCWIS [Canadian Child Welfare Information System], children in out-of-home care are those placed in a setting other than their usual home for any reason and for any length of time. Owing to differences in legislation, funding and policy, the specific parameters for placement eligibility vary by province and territory. In alignment with global approaches to statistics on children in “alternative care,” the CCWIS has a broad definition of out-of-home care in order to cover children in both formal and informal placements, with any legal status, and in family-based care, group care or other placement settings.

[...]

**Informal kinship placements** variously include children whose legal status has not changed (i.e. parents/guardians maintain legal custody), but the child is placed with an extended family member or a trusted community member (as in

customary care<sup>[20]</sup>) on an emergency or temporary basis under voluntary conditions or by court order. **Formal kinship placements** typically involve extended family homes and caregivers who have gone through a formal review, training and approval process that is similar to the process foster homes undergo. Both **informal** and **formal kinship** and extended family **placements** are classified in CCWIS [Canadian Child Welfare Information System] data as kinship homes. [Nous soulignons.]

Pollock, Nathaniel J., et coll. [« Rates of out-of-home care among children in Canada: an analysis of national administrative child welfare data »](#), *Health Promotion and Chronic Disease Prevention in Canada: Research, Policy and Practice (HPCDP Journal)*, 2024, vol. 44, n° 4, p. 152 –165.

When children come into the care of child welfare, they are placed formally in various caregiving arrangements. They could be placed in foster care, which is temporary, family-based care (Alberta Human Services, 2016). These families are typically unknown to the child or family. Children or youth could also be placed in group or residential care (Alberta Human Services, 2016). These settings range from being community-based to more institutional.

Kinship care is another option for placement.

[...]

In addition to government sponsored and supported kinship care placements, there are situations where families may be caring for kin informally and without significant supports. These informal kinship care situations are still occurring in situations where a child is not considered to be in government care and the parents still remain the only guardians. These are situations where, for example, a parent may directly ask a grandparent, other relative, or friend to care for their child and no government authority is involved. The literature refers to these arrangements as informal kinship. While this practice is a significant area, this writing will not explore informal kinship. The focus of this overall study is to address the assessment of **formal kinship care**. [Nous soulignons.]

Mann-Johnson, Julie. [Decolonizing Home Assessment Practice at the Kitchen Table: A Thematic Analysis Identifying the Crucial Elements in the Assessment of Kinship Caregivers](#), thèse de maîtrise, University of Calgary, 2016. Consulté en juin 2024.

The last 15 years have seen a large increase in **formal kinship care placements** in several regions around the world, including in the United States (Gateway, 2018; Cuddeback, 2004), Australia (Australian Institute of Health and Welfare, 2018; Kiraly & Humphreys, 2013), the United Kingdom (Farmer, 2009), Scandinavia (Holtan, 2008), and parts of Canada (Drapeau, Hélie, Turcotte, Chateauneuf, Poirier, Saint Jacques, & Turcotte, 2015). Kinship care placements are considered to be formal when they are part of the protection plan put in place by child protection services. [Nous soulignons.]

---

<sup>20</sup> Un placement en soins coutumiers (*customary care placement*) est un type d'*informal kinship placement*.

Dorval, Amilie, et coll. « Different profiles, different needs: An exploration and analysis of characteristics of children in kinship care and their parents », *Children and Youth Services Review*, 2020, n° 108, p. 1-10.

Une recherche pour les termes composés avec *formal* et *informal* dans les lois, la jurisprudence et les textes de doctrine diffusés sur le site de CanLII<sup>21</sup> a donné très peu de résultats. Ces termes ne figurent nullement dans les textes législatifs au Canada et nous n'avons obtenu qu'un résultat dans la jurisprudence, soit une occurrence du terme *informal kinship placement* dans une décision de l'Ontario.

Voici l'extrait en question :

[4] Kevin Dunn and Whitney Cline were boyfriend and girlfriend on August 18, 2015. Ms. Cline, her five children and her niece, Aurora, were living with Mr. Dunn in his home on Overly St. in Sarnia.

[5] In June 2015, Aurora was born prematurely. Her mother, Ms. Cline's sister, was an addict. As a result, London and Middlesex CAS [Children's Aid Society] arranged an **informal kinship placement** of Aurora with her aunt, Whitney Cline, through Sarnia-Lambton CAS.

*R. v. Dunn*, 2018, ONSC 197, par. 4 et 5.

Dans les textes de doctrine diffusés sur le site de CanLII, nous avons relevé la forme *informal kinship care* dans le volume cinq du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.

Voici l'extrait en question :

[...] the findings point to vast overrepresentation of Aboriginal children in care. The study found that investigations involving Aboriginal children resulted in formal child welfare placements, including foster care, group home, and residential secure treatment (but excluding **informal kinship care**) at 12.4 times the rate for investigations involving non-Aboriginal children. Placements into **informal kinship care** occurred at 11.4 times the rate for non-Aboriginal children. Overrepresentation in the latter category may not be entirely negative if it indicates that child welfare agencies were increasingly respecting the informal kinships structures in Aboriginal communities. Nevertheless, the number of Aboriginal children in formal care placement was found to be grossly disproportionate. [Nous soulignons.]

[Note de bas de page omise.]

Truth and Reconciliation Commission of Canada. *Canada's Residential Schools: The Legacy*, Truth and Reconciliation Commission of Canada, 2015 CanLIIDocs 5503. Consulté en août 2024.

---

<sup>21</sup> Recherche effectuée en juin 2024.

Par ailleurs, nous avons obtenu un résultat pour le syntagme *formal kin care* et un résultat pour *informal kin care*. Ces derniers figurent dans un formulaire qui est joint en annexe au rapport intitulé *A Profile of Youth Offenders in Calgary: An Interim Report*<sup>22</sup>.

Une recherche<sup>23</sup> effectuée sur le site d'HeinOnline a donné plus de résultats pour certains termes, mais presque tous figurent dans des sources non canadiennes. La fréquence d'utilisation des divers termes en cause est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	<b>Texte de doctrine (HeinOnline)<sup>24</sup></b>
<i>formal kin care</i>	1(0)
<i>formal kin care placement(s)</i>	0
<i>formal kin placement(s)</i>	0
<i>formal kinship care</i>	20(1)
<i>formal kinship care placement(s)</i>	4(0)
<i>formal kinship placement(s)</i>	0
<i>informal kin care</i>	3(0)
<i>informal kin care placement(s)</i>	0
<i>informal kin placement(s)</i>	1(0)
<i>informal kinship care</i>	65(1)
<i>informal kinship care placement(s)</i>	3(0)
<i>informal kinship placement(s)</i>	3(0)

Dans les sources de doctrine canadiennes diffusées sur le site d'HeinOnline, nous avons obtenu un résultat pour *formal kinship care* et un résultat pour *informal kinship care*. Ces deux syntagmes figurent dans un article de la professeure de droit Wanda Wiegers.

Voici le contexte en question :

Where the state apprehends a child under child welfare or protection statutes, a child must typically be found to be a child in need of protection and at risk of serious harm. The court's disposition is to be determined by what is in the child's best interests and can range from a supervisory order to temporary, long-term, or permanent committal or to placement in the custody of a "person of sufficient interest" (PSI). Although the labels vary by jurisdiction, children committed to the care of the minister are commonly placed in **informal kinship care** (or with a PSI), kinship (or PSI) foster care, family foster care (non-kinship), group homes, or residential/secure treatment facilities or placed for adoption.

---

<sup>22</sup> Consulté en juin 2024.

<sup>23</sup> Recherche effectuée en juin 2024.

<sup>24</sup> Dans cette colonne, les chiffres qui figurent entre parenthèses représentent les résultats obtenus uniquement dans les sources canadiennes. Les chiffres qui ne sont pas entre parenthèses représentent les résultats obtenus dans les sources canadiennes et non canadiennes.

[...]

While kinship care has been widely recognized as having positive impacts, Dorothy Roberts still identified a number of significant problems in 2000. She argued that the failure to provide adequate preventive services to mothers living in poverty served to induce transfers of children to relatives as a way of meeting their basic needs. She noted that fewer resources were devoted to the reunification of children with their parents if children were placed in **formal kinship care** and that lower rates of reunification may also have been linked to the poverty of birth mothers. Moreover, when kin were certified as foster parents, mothers lost “all of the protections against state disruption that kinship bonds ordinarily afford.”

[Notes de bas de page omises.]

Wieggers, Wanda. « Commodification and the Allocation of Care and Responsibility for Children », *University of Toronto Law Journal*, printemps 2017, vol. 67, n° 2, p. 206-246. HeinOnline.

## Définitions

Les syntagmes composés avec *formal* et *informal* ne figurent pas dans les dictionnaires juridiques et de langue que nous avons consultés, mais nous avons relevé les définitions suivantes des adjectifs *formal* et *informal* dans le *Black's Law Dictionary* et le *Gage Canadian Dictionary* :

**formal, adj.** 1. Of, relating to, or involving established procedural rules, customs, and practices. 2. Ceremonial. [Nous soulignons.]

Garner, Bryan, dir. *Black's Law Dictionary*, 11<sup>e</sup> éd. St. Paul [Minnesota], Thomson Reuters, 2019, s.v. *formal*.

**formal, adj.** 1. with strict attention to outward forms and ceremonies; not familiar and homelike; stiff: *The judge always had a formal manner in court.* 2. according to set customs or rules. 3. done with proper forms; clear and definite: *A written contract is a formal agreement to do something.* 4. requiring correct, elegant dress: *a formal dance, a formal wedding.* 5. suitable for a formal occasion: *formal dress.* 6. very regular: symmetrical; orderly. 7. having to do with the form, not the content. 8. of language, conforming to a studied style in vocabulary, syntax, and pronunciation, as accepted for dignified use. 9. of or having to do with institutions: *a formal education.* 10. *Philosophy.* of or having to do with the inherent nature of something. [Nous soulignons.]

Dodds de Wolf, Galen, et coll. *Gage Canadian Dictionary*, Toronto, Gage Publishing, 1997, s.v. *formal*.

**informal, adj.** Not done or performed in accordance with normal forms or procedures < an informal proceeding >.

Garner, Bryan, dir. *Black's Law Dictionary*, 11<sup>e</sup> éd. St. Paul [Minnesota], Thomson Reuters, 2019, s.v. *informal*.

**informal**, adj. 1. not formal; not in the regular or prescribed manner: *informal proceedings*. 2. without ceremony; casual: *an informal party, informal clothes*. 3. used in general, everyday English, but not used in formal speech and writing. *Kids* is an informal term for *children*. [Nous soulignons.]

Dodds de Wolf, Galen, et coll. *Gage Canadian Dictionary*, Toronto, Gage Publishing, 1997, s.v. *informal*.

Pour les fins de notre analyse, nous retenons le premier sens que le *Black* attribue à *formal* et le deuxième sens qui figure dans le *Gage*. Pour ce qui est de l'adjectif *informal*, nous jugeons que la définition qui figure dans le *Black* et le premier sens qui est attesté dans le *Gage* sont pertinents pour notre étude.

En effectuant nos recherches pour les termes composés avec *formal* et *informal*, nous avons constaté que certains auteurs emploient des tournures composées avec les syntagmes *foster care placement*, *foster placement* et *foster care* pour dénommer les placements en *formal kinship care*. Voici les formes que nous avons recensées dans la littérature canadienne : *formal kinship foster care placement*, *formal kinship foster placement*, *formal kinship foster care* et *kinship foster care*. Nous avons donc choisi d'examiner ces formulations et d'autres tournures apparentées.

*formal kin foster care*  
*formal kin foster care placement*  
*formal kin foster placement*  
*formal kinship foster care*  
*formal kinship foster care placement*  
*formal kinship foster placement*  
*kin foster care*  
*kin foster care placement*  
*kin foster placement*  
*kinship foster care*  
*kinship foster care placement*  
*kinship foster placement*

What are the forms of **formal kinship foster care** most commonly used in Canada?

In **formal kinship foster care**, relatives or other adults within the family support network are approved by child welfare agencies as foster parents. This approval is usually on a limited basis and only for the children identified as having a significant prior relationship with the kinship foster parents. Depending on provincial/territorial policy, the child welfare agency may support the placement

by providing payment, caseworker supervision and, in some cases, training and respite provision for the kinship caregivers. Child welfare agencies often treat formal kinship care differently from non-kin foster care (see Table 2). Policies and practices for kinship care are generally less prescriptive than those of regular foster care. For example, some agencies allow expedited placement arrangements, lower caregiver training requirements, and lower levels of payment for **kinship foster care**. Licensing standards are sometimes limited to basic home safety and supervision checks and do not require other quality assurance assessments. Policies on kinship care vary widely among provincial, territorial, and local jurisdictions. Some jurisdictions do not have policies formulated, or are in the early stages of developing policy or practice guidelines for kinship care. [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

Gough, Pamela. *Kinship care*. CECW Information Sheet #42E, Toronto, Faculty of Social Work, University of Toronto, 2006. Consulté en février 2024.

The CIS [Canadian Incidence Study] tracked out-of-home placements that occurred at any time during the investigation. Workers were asked to specify the type of placement. In cases where there may have been more than one placement, workers were asked to indicate the setting where the child had spent the most time. The following placement classifications were used:

No Placement Required: No placement is required following the investigation.

Placement Considered: At this point of the investigation, an out-of home placement is still being considered.

Informal Kinship Care: An informal placement has been arranged within the family support network (kinship care, extended family, traditional care); the child welfare authority does not have temporary custody.

**Kinship Foster Care**: A formal placement has been arranged within the family support network [...]; the child welfare authority has temporary or full custody and is paying for the placement.

Family Foster Care (non-kinship): Includes any family-based care, including foster homes, specialized treatment foster homes, and assessment homes.

Group Home Placement: An out-of-home placement required in a structured group living setting.

Residential/Secure Treatment: Placement required in a therapeutic residential treatment centre to address the needs of the child. [Nous soulignons.]

Public Health Agency of Canada. *Canadian Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect – 2008: Major Findings*, Ottawa, 2010, 122 p. Consulté en juin 2024.

Les mêmes catégories de placement que celles qui figurent dans la *Canadian Incidence Study* de 2008 sont employées dans une publication de l'Assemblée des Premières Nations qui porte sur la surreprésentation des enfants issus des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance<sup>25</sup>. Plus loin, dans ce même document, les auteurs emploient le terme *formal kinship care* et la tournure *formal kinship foster care placement* sans distinction :

The table reports the percentage and rate of First Nations and non-Aboriginal placements in informal kinship care, **formal kinship care**, foster family (non-kinship) care, and group home/residential secure facility. The most common type of out-of-home care for First Nations children was informal kinship care; 42 % of First Nations placements during the investigation period were in informal kinship care (10.3 investigations for every 1,000 First Nations children living in the geographic areas served by sample agencies). These were cases in which the child welfare authority did not take temporary custody, but a child was informally moved to the home of someone within the caregiver's kinship network. Knowledge about informal kinship care arrangements is limited and the percentage of these "placements" in which caregivers may have voluntarily arranged for a child to move, without any intervention/assistance from a social worker is unknown. Family (non-kinship) foster care represented 37% of First Nations investigations involving out-of-home care (8.9 investigations per 1,000 First Nations children), 12% of First Nations placements were in **formal kinship foster care placements** (3 investigations per 1,000 First Nations children living in the geographic areas served by sampled agencies), and 9% of First Nations placements during the investigation period were in group homes or residential secure facilities (1.7 investigations per 1,000 First Nations children living in the geographic areas served by samples agencies). [Nous soulignons.]

Sinha, Vandna, et coll. *Kiskisik Awasisak: Remember the Children. Understanding the Overrepresentation of First Nations Children in the Child Welfare System*, Ontario, Assembly of First Nations, 2011, 199 p. Consulté en juin 2024.

Voici deux autres contextes, tirés de sources canadiennes, dans lesquels nous avons recensé des tournures composées avec les syntagmes *foster care* et *foster placement*. Nous constatons que les auteurs citent encore une fois la *Canadian Incidence Study* de 2008 :

In the most current Canadian Incidence Study (CIS-2008), informal kinship care placements increased from a rate of 0.93 per 1000 children in 1998 to 1.45 per 1000 children in 2008. However, in this report, **formal kinship** and non-kinship **foster placements** are aggregated, so it is not possible to determine the prevalence of formal kinship placements (Public Health Agency of Canada [PHAC], 2010).

[...]

---

<sup>25</sup> Voir la page 80 de *Kiskisik Awasisak: Remember the Children. Understanding the Overrepresentation of First Nations Children in the Child Welfare System*. Consulté en juin 2024.

Importantly, the arrangements for kinship care vary significantly in terms of requirements for screening, monitoring, support, and evaluation procedures among states, provinces, and territories (Chipman, Wells, & Johnson, 2002; Child Welfare Information Gateway [CWIG], 2016, 2018; Fallon, Trocme, MacLaurin, Sinha, & Helie, 2015; PHAC, 2019). For example, kinship caregivers may not be required to meet the same monitoring and licensing agreement standards as non-relative foster care parents and may not be provided with the same financial support or training (Brisebois & Lee, 2012; CWIG, 2016; Harding, Murray, Shakespeare-Finch, & Frey, 2020; Fallon et al., 2015). Caseworkers have reported the lack of resources and difficulty monitoring as two important challenges associated with kinship placement settings (Brisebois, 2013). Nevertheless, there remains a growing preference for **kinship foster care** settings for youth in out of home placements, which has been associated with greater family and cultural preservation, placement stability, and continuity of life (Bell & Romano, 2017; Perry, Daly, & Kolter, 2012; Monahan, Kietzmann, Smith, & Greene, 2017; Winokur, Holtan, & Batchelder, 2018). [Nous soulignons.]

Stene, Katherine, et coll. « Measuring the quality of care in kinship foster care placements », *Children and Youth Services Review*, 2020, vol. 116, p. 1-10.

The last national cycle of the Canadian Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect (CIS-2008) estimated that 8% of the 235,842 maltreatment-related investigations conducted in Canada in 2008, an estimated 19,599 child investigations, led to an out-of-home placement during the initial two-month investigation period. Because many children enter care after the initial investigation, this number significantly underrepresents annual entries into care.

In this information sheet, we report on point-in-time counts, as this is the measure that is most readily available across the country. We focus specifically on the number of children in out-of-home care in 2019 in order to provide a more in-depth exploration of province-level differences in rates of children in care and reporting methods, whilst updating previous estimates.

[...]

In order to adequately interpret the numbers reported by different jurisdictions we considered (1) the types of placements being counted: family foster care, **kinship foster care**, group care, treatment facilities, other; (2) the legal placement status with respect to both formal and informal placements and temporary and permanent care; (3) the age ranges included in reports, and (4) the extent to which provincial counts include First Nations out-of-home placements funded through the federal government. It is important to note that definitions of ‘children in care’ and placement categories vary by jurisdiction. [...] [Nous soulignons.]

Saint-Girons, Marie, et coll. *Children in Out-of-Home Care in Canada*, CWRP Information Sheet #211E, Montréal, Canadian Child Welfare Research Portal, novembre 2020. Consulté en juin 2024.

Les autres contextes recensés dans la littérature savante figurent presque exclusivement dans des sources non canadiennes. Voici un extrait descriptif, tiré d'un texte

datant de 2022, dans lequel les auteurs affirment que la notion de *formal kinship care* est aussi connue sous le nom de *kinship foster care* :

Children can be placed in kinship care informally through an arrangement with biological parents, or formally through engagement with a public child welfare agency.

[...]

While it is acknowledged that kinship care presents in many forms (Testa, 2017), many studies make no distinction between the two separate populations, formal and informal kinship care, in their samples. There is the caregiving population concerned with the concept of formal kinship care, which is generally known as **kinship foster care**. In formal kinship care, the public child welfare agency has the legal custody of children, and kinship caregivers in some states may be entitled to receive foster care payments as certified foster parents. The other population is concerned with the concept of informal kinship care, where an arrangement is made privately between parents and kinship caregivers, or kinship caregivers voluntarily step in often to prevent children's entry into foster care. In informal kinship care, children may or may not have prior or current involvement with child protective services (CPS), and children's legal custody remains with their parents (AECF, 2012; Berrick & Hernandez, 2016; Bramlett et al., 2017; CWIG, 2016, 2018; Shovali et al., 2019). Varying legal definitions of this population and the array of services across geographic locations further complicate the examination of this research area (Gibson & Singh, 2010). [Nous soulignons.]

Koh, Eun, Laura Daugherty et Allysa Ware. « Informal kinship caregivers' parenting experience », *Children and Youth Services Review*, février 2022, vol. 133, p. 1-9.

Du fait que nous avons relevé quelques occurrences des tournures *formal kinship foster care placement*, *formal kinship foster placement*, *formal kinship foster care* et *kinship foster care* dans la littérature canadienne, nous avons effectué une recherche dans CanLII<sup>26</sup> afin de voir si celles-ci et d'autres variantes sont présentes dans le discours juridique au Canada. La fréquence d'utilisation des diverses tournures est indiquée dans le tableau qui suit :

	Lois	Jurisprudence	Textes de doctrine
<i>formal kin foster care</i>	0	0	0
<i>formal kin foster care placement(s)</i>	0	0	0
<i>formal kin foster placement(s)</i>	0	0	0
<i>formal kinship foster care</i>	0	0	0
<i>formal kinship foster care placement(s)</i>	0	0	0
<i>formal kinship foster placement(s)</i>	0	0	0

<sup>26</sup> Recherche effectuée en juin 2024.

<i>kin foster care</i>	0	2	0
<i>kin foster care placement(s)</i>	0	0	0
<i>kin foster placement(s)</i>	0	1	0
<i>kinship foster care</i>	0	3	0
<i>kinship foster care placement(s)</i>	0	0	0
<i>kinship foster placement(s)</i>	0	22	0

Les termes en cause dans cette section figurent uniquement dans la jurisprudence. Nous avons obtenu des résultats pour les syntagmes *kinship foster placement* (22), *kinship foster care* (3), *kin foster care* (2) et *kin foster placement* (1).

Voici quelques extraits jurisprudentiels dans lesquels figurent les termes recensés :

[1] This is the Application of Mi'kmaw Family & Children's Services, hereinafter called the "Agency", seeking an Order pursuant to s. 42(1)(f) of the *Children and Family Services Act* that the children, L.D. born \*\*\*, 2009 and R.D. born \*\*\*, 2011, be placed in the permanent care and custody of the Applicant, Mi'kmaw Family & Children's Services of Nova Scotia.

[...]

[7] This proceeding began by way of Notice of Child Protection Application dated March 10, 2017. Ultimately the children L. and R. were placed in the temporary care of the Agency.

[8] Since coming into the care of the Agency the children have remained with family under a **Kinship Foster Placement**.

[9] A protection finding was made in regard to this Court proceeding pursuant to s. 22(2)(b) of the *Children & Family Services Act* on June 7, 2017, finding that there was a substantial risk of harm to the children if left in the care of the Respondent, P.H. The main concern was substance abuse and relapse. [Nous soulignons.]

*Mi'kmaw Family & Children's Services v P.H.*, 2018 NSSC 278, par. 1 et 7 à 9.

[10] The Child was born on June 22, 2010 and came into care at the time of her birth due to concerns regarding the parents' drug use and other concerns that placed the Child at risk. She was placed in a foster home shortly after birth. The Applicant [paternal grandmother] was unable to consider taking the Child into her care at that time. The first foster placement ended in May 2011. The Child was subsequently placed in another foster home for six months until October 2011. She was made a Crown Ward with access to her parents on September 14, 2011. The Child was then placed in a **kin foster placement** with the Applicant on October 28, 2011 and access to her parents was to be supervised by the Applicant.

*G.S. v. Durham Children's Aid Society (CDSA s.61 and s.68)*, 2014 CFSRB 54, par. 10.

[104] I am of the opinion that background checks of the paternal grandmother and her partner prior to approving them as kinship foster parents is a prudent course of action for Ms. Douville to take. It is unreasonable to expect Ms. Douville to have requested and received an out-of-country assessment of the paternal grandmother and her partner as a **kinship foster placement** in such a short period of time since the apprehension.

*A.M. (Re)*, 2015 ABPC 218, par. 104.

[67] Ms. Liscombe was assigned the job of assessing the suitability of Tracie S. [paternal grandmother] and Rick B. to care for C-L by way of **kinship foster care**. At the time of her investigation Tracie S. and Rick B. were common law partners, but they were married by the time the trial commenced. She used the SAFE tools, which are part of a standardize process in Ontario when assessing the suitability of all foster, kinship foster and adoptive applicants. She has been conducting SAFE home studies since 2008.

*Catholic Children's Aid Society of Hamilton v. C.C.*, 2013 ONSC 5387, par. 67.

#### **Kin foster care** versus Regular foster care: Is there a difference?

[52] The Society's main argument was that the Applicant could not receive a service because she was a foster parent and thus, a service provider. The Applicant submitted that she had a strong bond to the Child as family that was recognized by the Society. The Society sought her out for placement and she had a care giving role that incorporated knowledge of and involvement with the Child that made her different from regular foster parents.

[53] Kin who have a relationship with a child and who have demonstrated a commitment to the child, have a status that is distinct from regular foster parents. The Applicant gave up her plans to move to care for the Child. She engaged in several months of preparation. She cared for the Child and advocated for supports for him and for her to be able to better care for him. She had regular contact with the Child prior to his placement with her, including attendance at plans of care. The Society let her keep her dogs. Her worker told her that she would not have been allowed to keep the dogs under regular foster care. She assisted her nephew with things like medication withdrawal and helped him plan access visits with his mother; things a family member would do. When he lived in a group home following the placement with her, the group home contacted her and not the Society when he ran away. She went out to look for him on more than one occasion and returned him to the group home. The Applicant believed that she had a family bond with the Child and that this relationship was acknowledged by the Society and the group home.

[54] The Applicant, as a kin foster parent, is distinct from regular foster parents because she had an existing relationship with the Child and was committed to the

Child. She was not a stranger to the Child who had a purely contractual relationship with the Society. Rather, she was someone who entered into a contractual relationship with the Society so that she could care for a child who was a member of her family. The fact that she was remunerated at the same level as regular foster parents or that she fought for remuneration when the Society planned to withdraw financial support for the placement, does not change the core difference that a bond exists. [Nous soulignons.]

*H.L.B v. Chatham-Kent Children's Services (CFSAs.68)*, 2012 CFSRB 4, par. 52 à 54.

Certains des termes en cause dans cette section figurent dans des textes de doctrine diffusés sur le site d'HeinOnline<sup>27</sup>, mais, comme le démontre le tableau ci-dessous, tous sauf un figurent dans des sources de doctrine non canadiennes :

	<b>Texte de doctrine (HeinOnline)<sup>28</sup></b>
<i>formal kin foster care</i>	0
<i>formal kin foster care placement(s)</i>	0
<i>formal kin foster placement(s)</i>	0
<i>formal kinship foster care</i>	6 (0)
<i>formal kinship foster care placement(s)</i>	1(0)
<i>formal kinship foster placement(s)</i>	1 (0)
<i>kin foster care</i>	38 (0)
<i>kin foster care placement(s)</i>	0
<i>kin foster placement(s)</i>	8 (0)
<i>kinship foster care</i>	267 (1)
<i>kinship foster care placement(s)</i>	36 (0)
<i>kinship foster placement(s)</i>	17 (0)

L'unique résultat recensé en contexte canadien, soit une occurrence du syntagme *kinship foster care*, figure dans un contexte non descriptif. Voici tout de même l'extrait en question :

Where the state apprehends a child under child welfare or protection statutes, a child must typically be found to be a child in need of protection and at risk of serious harm. The court's disposition is to be determined by what is in the child's best interests and can range from a supervisory order to temporary, long-term, or permanent committal or to placement in the custody of a "person of sufficient interest" (PSI). Although the labels vary by jurisdiction, children committed to

<sup>27</sup> Recherche effectuée en juin 2024.

<sup>28</sup> Dans cette colonne, les chiffres qui figurent entre parenthèses représentent les résultats obtenus uniquement dans les sources canadiennes. Les chiffres qui ne sont pas entre parenthèses représentent les résultats obtenus dans les sources canadiennes et non canadiennes.

the care of the minister are commonly placed in informal kinship care (or with a PSI), **kinship** (or PSI) **foster care**, family foster care (non-kinship), group homes, or residential/secure treatment facilities or placed for adoption. [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

Wiegers, Wanda. « Commodification and the Allocation of Care and Responsibility for Children », *University of Toronto Law Journal*, printemps 2017, vol. 67, n° 2, p. 206-246. HeinOnline.

## **Définitions**

Les syntagmes composés avec le substantif *kinship* et les syntagmes *foster care placement*, *foster placement* et *foster care* ne figurent pas dans les dictionnaires juridiques et de langue que nous avons consultés, mais le terme *foster care placement* est défini dans le *Black's Law Dictionary* :

**foster care placement.** (1968) The (usu. temporary) act of placing a child in a home with a person or persons who provide parental care for the child. Cf. OUT-OF-HOME PLACEMENT.

Garner, Bryan, dir. *Black's Law Dictionary*, 11<sup>e</sup> éd. St. Paul [Minnesota], Thomson Reuters, 2019, s.v. *foster care placement*.

La définition suivante du syntagme *foster care*, relevée dans l'*Oxford English Dictionary* en ligne, est aussi utile :

**foster care**, noun. Temporary custody or guardianship of a child; (in later use) spec. such custody or guardianship for a child or children whose parents are dead or unable to look after them. Such guardianships are now typically facilitated by state-appointed agencies.

*Oxford English Dictionary* en ligne, 2024, s.v. *foster care*. Consulté en juillet 2024.

En se fondant sur ce qui précède, nous considérons que les syntagmes composés avec *foster care placement*, *foster placement* et *foster care* sont d'autres dénominations pour nommer un *formal kinship care placement*.

## **Conclusion**

À la lumière de nos recherches, nous constatons deux grands types de placements en *kinship care*, soit les *formal kinship care placements* et les *informal kinship care placements*. Rappelons que, lorsqu'un enfant fait l'objet d'un placement en *formal kinship*

*care*, il ou elle est légalement confié.e aux soins des autorités en matière de protection de l'enfance. Dans le cas de l'*informal kinship care*, les autorités en matière de protection de l'enfance peuvent ou non intervenir dans le placement et les parents conservent la responsabilité juridique de l'enfant.

Malgré la rareté des tournures composées avec *formal* et *informal* dans le discours juridique canadien, nos recherches ont démontré que ces formes sont employées dans la documentation spécialisée, notamment dans des sources canadiennes qui portent sur le placement des enfants autochtones à l'extérieur du foyer familial. Ceci permet de penser qu'elles feront éventuellement leur entrée dans le discours du droit au Canada. Nous proposons donc de retenir les termes *formal kinship care placement*, *formal kinship placement*, *formal kin care placement* et *formal kin placement* pour le lexique et d'ajouter une note explicative pour préciser qu'en contexte, les termes *formal kinship care* et *formal kin care* peuvent aussi être employés. De même, nous retiendrons les termes *informal kinship care placement*, *informal kinship placement*, *informal kin care placement* et *informal kin placement* et nous ajouterons une note pour préciser que les termes *informal kinship care* et *informal kin care* peuvent également s'employer lorsque le contexte est clair.

Nous avons également constaté la présence d'autres syntagmes dans la littérature et la jurisprudence canadiennes pour dénommer les placements en *formal kinship care*. Certains auteurs et tribunaux canadiens emploient des formes composées avec les substantifs *kinship* et *kin* et les syntagmes *foster care placement*, *foster placement* et *foster care* pour dénommer un placement en *formal kinship care*.

Nous sommes d'avis que les termes *kinship foster care placement*, *kinship foster placement*, *kin foster care placement* et *kin foster placement* méritent d'être retenus pour le lexique du fait qu'ils sont présents dans la jurisprudence de certaines provinces. Cependant, nous ne retiendrons pas les syntagmes *formal kinship foster care placement*, *formal kinship foster placement*, *formal kinship foster care*, *formal kin foster care placement*, *formal kin foster placement* et *formal kin foster care*, car ces formes ne figurent pas dans le discours du droit au Canada et sont peu présentes dans la littérature canadienne<sup>29</sup>.

Malgré leur interchangeabilité avec le terme *formal kinship care placement* et ses variantes dans l'usage, nous consignerons les termes *kinship foster care placement*, *kinship foster placement*, *kin foster care placement* et *kin foster placement* dans une entrée distincte du tableau récapitulatif du fait que les mots qui composent ces syntagmes (*formal* et *foster care*) ne sont pas porteurs du même sens. Par ailleurs, nous ajouterons une note explicative à cette entrée précisant que les termes *kinship foster care* et *kin foster care* peuvent s'employer en contexte. Nous aurons donc une entrée pour le terme *formal kinship*

---

<sup>29</sup> Une recherche à l'aide du moteur de recherche Google Scholar a donné très peu de résultats pour les syntagmes suivants et aucune occurrence de ceux-ci ne figure dans la littérature canadienne : *formal kinship foster care placement* : (3 sing. et 7 plur.), *formal kinship foster placement* : (1 sing. et 1 plur.), *formal kin foster care placement* : (0 sing. et 0 plur.), *formal kin foster placement* : (0 sing. et 0 plur.) et *formal kin foster care* (5). Le syntagme *formal kinship foster care* est plus répandu dans l'usage (149 résultats), mais ce syntagme est employé presque exclusivement dans des sources non canadiennes.

*care placement* et ses variantes et une autre pour le terme *kinship foster care placement* et ses variantes et nous ajouterons des renvois analogiques.

## ÉQUIVALENTS

*formal kin care placement*

*formal kin placement*

*formal kinship care placement*

*formal kinship placement*

Nous avons effectué des recherches dans les lois, la jurisprudence, la doctrine et la documentation spécialisée pour connaître les différentes formulations qui sont employées pour rendre le terme *formal kinship care placement* et ses variantes, mais nous avons obtenu très peu de résultats.

Nous n'avons relevé aucun équivalent potentiel pour les termes *formal kinship care placement* et *formal kin care placement* dans les textes bilingues consultés, mais dans la version française d'un article précité<sup>30</sup>, la forme elliptique *formal kinship placement* est rendue par la tournure « placement officiel auprès de la parenté ». Nous avons aussi relevé les formulations « placement formel auprès de la parenté » et « placement formel au sein de la parenté » dans cet article.

Voici l'extrait en question :

Les placements « formels » auprès de la parenté [*formal kinship placements*] correspondent généralement à un placement auprès de membres de la famille étendue ou de personnes s'occupant de l'enfant ayant suivi un processus d'évaluation, de formation et d'approbation officielle semblable à celui des familles d'accueil. Les placements formels et informels au sein de la parenté [*informal and formal kinship placements*] et de la famille étendue sont classés dans les données du SCIEP [Système canadien d'information sur la protection de l'enfance] comme des placements dans la parenté.

[...]

Il est également possible que certains placements officiels auprès de la parenté [*formal kinship placements*] aient été classés à tort comme des placements en famille d'accueil, gonflant ainsi la prévalence de ce type de placement, en raison de l'utilisation de données principalement agrégées et de la capacité limitée à désagréger les données de sources publiques dans le SCIEP. [Nous soulignons.]

Pollock, Nathaniel, et coll. [« Taux de placement des enfants hors de leur foyer familial : analyse des données administratives nationales du système de protection de l'enfance au Canada », Revue Promotion de la santé et prévention](#)

---

<sup>30</sup> Pollock, Nathaniel J., et coll. [« Rates of out-of-home care among children in Canada: an analysis of national administrative child welfare data », Health Promotion and Chronic Disease Prevention in Canada: Research, Policy and Practice \(HPCDP Journal\), 2024, vol. 44, n° 4, p. 152 –165.](#)

*des maladies chroniques au Canada* (la Revue PSPMC), avril 2024, vol. 44, n° 4, p. 167-182.

Du fait que nous avons obtenu quelques résultats pour des tournures composées avec les adjectifs « formel » et « officiel », nous avons poursuivi nos recherches afin de connaître la fréquence d'utilisation, tous domaines confondus, des syntagmes « placement formel » et « placement officiel » dans CanLII, Cairn.info, Érudit et Google Scholar<sup>31</sup>.

Les résultats de nos recherches sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	<b>Lois</b>	<b>Décisions judiciaires (CanLII)</b>	<b>Doctrine (CanLII)</b>	<b>Érudit</b>	<b>Google Scholar</b>
« placement(s) formel(s) »	0	0	0 (sing.) 1 (plur.)	0 (sing.) 2 (plur.)	18 (sing.) 16 (plur.)
« placement(s) officiel(s) »	0	5 (sing.) 0 (plur.)	0	1 (sing.) 1 (plur.)	44 (sing.) 33 (plur.)

En parcourant les résultats, nous avons relevé une décision judiciaire bilingue dans laquelle le syntagme « placement officiel » rend *formal placement* :

[327] [...] Les types de placement sont notamment les suivants :

[...]

c) Placement dans la famille élargie : Un **placement officiel** [*formal placement*] a été organisé au sein du réseau de soutien familial; l'autorité de protection de l'enfance a la garde temporaire ou complète et assume les coûts du placement.

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien), 2022 TCDP 41, par. 327.

Nous avons recensé deux autres occurrences du syntagme « placement officiel » dans des décisions judiciaires bilingues. Dans la première décision, ce syntagme rend *statutory kinship care* et dans la deuxième décision, « placement officiel » fait partie d'une tournure plus longue et rend *official adoption placement*.

Voici les extraits en question :

[71] De plus, selon les données figurant dans un rapport préparé en 2017 par des chercheurs de l'Université de Melbourne, 17,5 % des enfants australiens ayant fait l'objet d'un **placement officiel chez un membre de la parenté** [*statutory*

---

<sup>31</sup> Recherche effectuée en octobre 2024.

*kinship care]* avaient été pris en charge par une personne non apparentée. Une copie conforme du tableau 2 issu de ce rapport accompagne l'affidavit souscrit par Mme Blackstock le 30 juin 2023 en tant que pièce J.

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), 2023 TCDP 44, par. 71.

[41] Depuis juillet 2022, la Ministre savait qu'elle voulait placer N. en adoption avec Jo. et Je. La Ministre n'a fait preuve d'aucune préoccupation pour le bien-être de N. et son attachement croissant à la requérante pendant cette période de 8 mois qui a mené à un **placement officiel en adoption** [*official adoption placement*] avec Jo. et Je. Par conséquent, je ne comprends pas pourquoi la Ministre serait maintenant préoccupée que le processus d'adoption soit interrompu pendant environ un mois pour permettre l'audition de la requête en révision judiciaire de la requérante. Bien que le caractère définitif soit important, un bref délai ne pose aucun risque pour N. dans sa transition complète vers sa famille élargie si la requête en révision judiciaire est rejetée. [Nous soulignons.]

C.M.M. c. Nouveau-Brunswick (Développement social), 2023 NBBR 87, par. 41.

Dans les décisions judiciaires rédigées en français, le syntagme « placement officiel » est employé dans une décision du Québec qui porte sur le placement d'un enfant en milieu d'accueil.

Voici l'extrait en question :

[10] L'auteur du rapport d'étude sociale note que depuis le **placement officiel** de N... chez Mme A..., cette dernière est davantage critiquée par N... qui ne s'implique pas au niveau émotif.

[11] La mère témoigne que même si elle accepte que pour d'ici à ce que N... devienne majeure elle évolue dans son actuelle famille d'accueil, il n'en demeure pas moins qu'elle trouve la prise de cette décision douloureuse. Elle continue de dire à sa fille qu'elle l'aime et qu'elle sera toujours la bienvenue chez elle.

N. G., Re, 2004 CanLII 3658 (QC CQ), par. 10 et 11.

Les autres occurrences de « placement officiel » figurent dans des décisions qui sont hors de notre domaine d'étude.

Dans les textes de littérature rédigés en français qui portent sur le placement des enfants hors du foyer familial, nous avons surtout constaté l'usage du syntagme « placement formel ».

Voici quelques exemples d'emploi :

Les données canadiennes les plus récentes illustrent que les services de protection de la jeunesse sont beaucoup plus présents dans la vie des enfants issus des Premières Nations que dans celle des enfants allochtones. Par exemple, il est estimé que 151 enfants sur 1 000 enfants issus des Premières Nations ont vécu une évaluation en protection de la jeunesse en 2019, comparativement à 42 enfants sur 1 000 enfants allochtones (Fallon et al., 2021). La différence est la plus marquée pour les taux estimés de **placements formels** vécus en 2019 : le taux estimé pour les enfants issus des Premières Nations (12,7 enfants sur 1 000) est plus de 14 fois plus élevé que celui estimé pour les enfants allochtones (0,89 enfant sur 1 000). Au-delà de ces constats chiffrant la surreprésentation des enfants issus des Premières Nations en protection de la jeunesse, les études existantes ont cherché à comprendre et connaître les caractéristiques des enfants issus des Premières Nations en protection de la jeunesse ainsi que les facteurs liés à leur surreprésentation à diverses étapes de ces services.

De La Sablonnière-Griffin, M., et coll. [« Trajectoires en protection de la jeunesse pour les Premières Nations : Des disparités qui persistent »](#), *Revue québécoise de psychologie*, 2022, vol. 43, n° 3, p. 63–86.

Le recours au placement réfère à tous les retraits d'un enfant de son milieu familial d'origine, incluant les placements temporaires et ceux prévus au plan d'intervention, et ce, peu importe le type de milieu substitut (familial, institutionnel ou autre) utilisé. La formalité du milieu substitut permet de distinguer les **placements formels**, qui sont effectués dans un milieu qui est formellement reconnu comme une ressource de placement (famille d'accueil, centre de réadaptation, foyer de groupe ou autre ressource intermédiaire), et les **placements informels**, qui sont effectués auprès d'une personne significative pour l'enfant et qui n'est pas reconnue comme famille d'accueil. [Nous soulignons.]

Drapeau, Sylvie, et coll. [L'évaluation des impacts de la Loi sur la protection de la jeunesse : Ou en est-il huis ans plus tard?](#), Rapport final déposé à la Direction des jeunes et des familles du MSSS, Québec, Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et des familles à risque, 2015, 76 p. Consulté en juillet 2024.

Dans l'extrait qui suit, les syntagmes « placement formel » et « placement officiel » sont employés de façon interchangeable :

Dans un premier temps, les indicateurs permettant d'identifier les parcours de placements proviennent de deux bases de données : Le SIRTF [Système d'Information sur les Ressources Intermédiaires et de Type Familial] et le SCJ [Système Clientèle Jeunesse]. C'est le SIRTF qui permet de rendre compte des placements et des déplacements des enfants d'une ressource d'hébergement à une autre. Les placements comptabilisés sont susceptibles d'être sous les trois lois qui régissent les placements au Québec, soit la LPJ [*Loi sur la protection de la jeunesse*], la LSJPA [*Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*] et la LSSSS [*Loi sur le système de santé et services sociaux*]. Cette base de données contient les dates de début et de fin des placements ainsi que les lieux où sont

placés les enfants. À défaut de fournir les données des milieux informels (par exemple chez un tiers), cette base de données est jugée très fiable pour rendre compte des **placements formels** puisqu'elle est notamment associée aux contributions financières qui suivent ces placements (Turcotte et al., 2010). [...]

Une série d'indicateurs a été dérivée de ces deux bases de données. Premièrement, le nombre de **placements officiels** se définit par le cumul de tous les placements vécus par chaque adolescente depuis leur premier placement. Tous les placements sont donc comptabilisés à l'exception de ceux qui ont lieu chez un tiers significatif ou un membre de la famille puisque cela réfère à un milieu de placement informel (donc absent des données du SIRTF). Des auteurs canadiens (Trocmé et al., 2009) proposent de restreindre le décompte des placements à ceux de 72 h et plus, évitant ainsi d'inclure les placements d'urgence et les répits. [Nous soulignons.]

Hébert, Sophie, et Nadine Lanctôt. « Les adolescentes placées en centre de réadaptation : regard sur l'instabilité à travers l'étude de leurs parcours de placements », *Revue de psychoéducation*, 2016, vol. 45, n° 1, p. 63–85.

Voici un dernier contexte, relevé dans un essai doctoral en psychologie, qui porte sur le thème de l'adoption internationale, dans lequel l'autrice a employé le syntagme « placement officiel » :

Lorsque tous les documents sont conformes et que la proposition est acceptée par les adoptants, le SAI [Secrétariat à l'adoption internationale] donne son accord pour la poursuite des démarches. Une lettre de non-opposition à la démarche est alors délivrée et envoyée au ministère de l'Éducation, de la Diversité et de l'Inclusion. Une lettre officielle est aussi transmise aux autorités du pays d'origine. Les parents adoptifs se rendent ensuite dans le pays d'origine pour effectuer les démarches administratives et judiciaires, ainsi que pour rencontrer l'enfant. Des documents officiels sont délivrés et un examen médical de l'enfant est réalisé. Le pays d'origine émet un certificat attestant de la conformité des démarches d'adoption qui est remis au SAI afin d'officialiser l'adoption. La décision de **placement officiel** doit être présentée aux autorités canadiennes par les adoptants, conjointement avec le Directeur de la Protection de la Jeunesse. Celle-ci est suivie d'une demande pour obtenir un jugement d'adoption.

Blondin, Amélie. *L'efficacité de l'intervention relationnelle auprès de parents adoptifs à l'international et leur enfant : un examen de la sensibilité et de l'investissement parental*, essai doctoral en psychologie, Université du Québec à Montréal, avril 2018, 78 p. Consulté en août 2024.

## **Définitions**

Voici des définitions de l'adjectif « formel » tirées du *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu et du *Grand Robert de la langue française* :

**formel, elle. adj.**

1. Qui a trait à la \*forme d'un acte, aux conditions et aux modes de son élaboration, non à ses conditions de \*fond ou à son objet (s'oppose en cela à

\*fondamental, \*substantiel, \*matériel). Ex. validité formelle d'un contrat résultant de l'observation des exigences de forme requises pour sa conclusion. Comp. *procédural, organique*. V. *formalité, source*.

**2.** Expressément énoncé; formulé de manière à accréditer comme certain, auprès de ses destinataires, le message exprimé, par ext. \*ferme, catégorique. Ex. engagement formel, interdiction formelle. Comp. *exprès, solennel, explicite*. V. *officiel, public*.

**3.** De pure forme (sans examen au fond) d'où péj. sans valeur réelle ou sans contrôle effectif. Comp. *littéral, textuel*.

**4.** Qui a trait à l'apparence d'un acte ou à l'aspect extérieur d'une chose. Ex. la présentation formelle de la loi. Comp. *matériel*.

**5.** Par opp. à \*matériel (sens 9), qui tient à l'accomplissement d'un acte, abstraction faite du résultat de celui-ci. Ex. délit formel.

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, Presses universitaires de France, 2014, s.v. *formel, elle*.

**formel, elle.** adj.

**I (Choses et personnes).**

**1)** Qui est énoncé de manière déterminée; dont la forme (I. B.) est déterminée. *Affirmation, déclaration formelle*, dont la précision et la netteté excluent toute méprise, toute équivoque. → **clair, explicite, 1. précis, 1. positif. Démenti formel, dénégation formelle. Ordre formel. Exigence, injection formelle.**

*Assentiment, consentement, [...] désaveu, refus formel. → catégorique.*

*Affirmer d'une manière formelle. → Assuré, certain, sûr. Intention formelle.*

→ **Prononcé [...]. Preuve formelle. → Incontestable, indéniable, indiscutable, indubitable, irréfutable.** [...] *Texte formel*, dont le sens est évident\*. *Le texte de la loi, de ce traité est formel. En termes formels, dans les termes les plus formes.* [...]

**2) (En parlant de la source du discours, personne, etc.)** Qui énonce quelque chose de manière déterminée, formelle. *Il a été formel.* → **clair, explicite, 1. précis.** *Il est toujours formel en matière de théorie.* → **absolu, dogmatique, entier.** *La loi, la jurisprudence est formelle.* –Formel sur (qqch.), à propos de (qqch.). *Le témoin a été formel sur ce qu'il a vu.*

**II (Choses).** Qui concerne la forme, est relatif à la forme (I., B; II. et IV.)

**Didact. (Correspond à forme, I. B.).** Aspect, caractère formel (opposé à matériel, de fond, de contenu). *Distinction formelle. Relation formelle et relation substantielle.* [...]

**1) Spécialt.** Qui repose sur la forme, les formes, donne plus d'importance à la forme (qu'au fond, qu'au contenu). (**Expression**). *Classement, plan formel. L'aspect formel du langage : morphologie, syntaxe (opposé à sémantique).* [...] ♦ Cour. Qui considère la forme, l'apparence, plus que la matière, le contenu. *Enseignement formel, éducation toute formelle, purement formelle.* [...]

**2) (Correspond à forme II).**

a) Qui privilégie les formes (II., 1 et 3). *Politesse formelle, très formelle.*  
→ **Formaliste**. – Péj. *Une attitude respectueuse purement formelle et hypocrite.*

b) Qui est fait ou énoncé pour la forme. → **Principe** (de principe). *Une démarche, une déclaration formelle. Engagement, accord formel.* – Péj. De pure forme, sans effet. *Une protestation purement formelle.* → **Platonique**. *L'observation formelle des prescriptions religieuses.*

c) (forme, II. 4.) **Dr.** Relatif à la forme. *Caractère formel d'un acte, d'un jugement. Classification formelle des actes juridiques* (opposé à matériel). *Le point de vue matériel et le point de vue formel en droit. Critère formel de la loi.*  
♦ Qui est fait dans les formes. *Acte juridique formel*, dont un document atteste l'existence. → **Authentique**. *Acte formel et solennel. Clause formelle.*  
→ **Exprès**. [...]



CONTRAIRES (Du 1.) Ambigu, conditionnel, douteux, équivoque, implicite, obscur, tacite.

Dictionnaires Le Robert. *Le Grand Robert de la langue française* en ligne, 2024, s.v. *formel, elle*. Consulté en août 2024.

Voici maintenant les définitions de l'adjectif « officiel » qui figurent dans le *Vocabulaire juridique* et le *Grand Robert* :

**officiel, elle, adj.** Qui revêt une forme \*publique et en général \*solennelle, sous l'impulsion ou au moins sous l'égide de l'autorité publique.  
Ex. commémoration officielle, célébration officielle du mariage. V. *journal officiel, promulgation, proclamation, communiqué*. Ant. *officieux*. Comp. *formel, authentique*.

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, Presses universitaires de France, 2014, s.v. *officiel, elle*.

**officiel, elle, adj.**

1 a) Qui émane d'une autorité reconnue, constituée (gouvernement, administration). *Décision, mesure officielle. Acte officiel.* → **Authentique**. *Documents\* officiels [...] Certificat\* officiel. Honneurs officiels. Être revêtu d'une dignité officielle. Témoignage officiel de satisfaction. Étalon officiel de mesure [...] – Communiqué\* officiel, dépêche, note officielle [...] Recueil officiel des lois.* → **Bulletin** (des lois). *Journal officiel*, et, subst. *l'Officiel* : journal contenant les textes officiels (lois, décrets, arrêtés...), les débats des assemblées, etc. *Le Journal officiel a succédé au Moniteur officiel.*

b) Qui appartient à l'Administration, à une collectivité publique. *Bâtiments officiels.*

**c)** Qui est reconnu par les autorités administratives. *La médecine officielle*. *Langue officielle* : langue dont l'emploi est statutairement reconnu dans un État, un organisme, pour la rédaction des textes officiels émanant de lui (*à distinguer de langue nationale*). *Trois seulement des quatre langues nationales de la Suisse sont aussi langues officielles*. ♦ **Spécialt.** Qui est annoncé, confirmé, certifié par une autorité compétente. *Nouvelle officielle*. *La nouvelle est vraisemblable, mais n'est pas encore officielle*. *Un accord officiel*. Par ext., fam. *C'est officiel* : c'est absolument certain. → **Notoire, public. Candidature officielle** [...] ; candidat officiel (à une élection). [...]

**d)** Qui est organisé, commandé par les autorités constituées. *Cérémonial\**, *protocole officiel*.— *Fêtes, réjouissances officielles*. *Cérémonie officielle*. *Visite officielle d'un souverain* (par. oppos. à *privé*). *Portrait officiel*.— Par ext. *L'art officiel*, auquel le gouvernement, l'État donne sa caution, qu'il finance. [...]

**2** Qui est employé ou consacré par les actes, les documents officiels. *Style officiel et administratif*. *Expression, tournure officielle*. → **Consacré**. — *Qui est donné pour vrai par ou pour les autorités*. *Version officielle d'un incident*. *L'histoire [...] officielle et l'histoire secrète* [...] — **Par ext.** *Ses revenus officiels sont faibles, mais il travaille au noir*. *Une excuse officielle*. *La raison officielle de son départ*, celle qui est donnée à tout le monde, qui sert d'alibi. *Son intransigeance officielle*, de façade. — **Par ext.** → **1. Conventionnel**. *Un style froid et officiel*. **Par anal.** *Prendre un ton officiel* : compassé et solennel. [Nous soulignons.]



#### **CONTRAIRE** Apocryphe, 1. faux, officieux.

Dictionnaires Le Robert. *Le Grand Robert de la langue française* en ligne, 2024, s.v. *officiel, elle*. Consulté en août 2024.

Selon les définitions présentées, le premier sens de l'adjectif « officiel » relevé dans le *Grand Robert* correspond bien au sens de *formal* dans la notion à l'étude. Lorsqu'un enfant ayant besoin de protection fait l'objet d'un *formal kinship placement*, ce placement est ordonné par les tribunaux, puis organisé et géré par les autorités en matière de protection de l'enfance, selon les normes établies par les lois de chaque province. C'est une décision qui émane du service de protection de l'enfance pour protéger les enfants qui sont en danger ou risquent de l'être.

Les extraits qui suivent, repérés sur le site de l'Office québécois de la langue française, portent sur le sens et l'emploi de chacun de ces adjectifs et confirment notre choix :

L'adjectif **formel** signifie généralement « qui est catégorique » ou « relatif à la forme ». Son emploi est cependant déconseillé au sens d'« officiel » ou de « cérémonieux ».

### **Emplois déconseillés**

Sous l'influence de l'anglais *formal*, qui signifie entre autres « officiel », « cérémonieux », « solennel », « conventionnel », **formel** se dit parfois de réunions, de relations officielles, institutionnelles ou hiérarchiques. Le glissement de sens du français à l'anglais s'explique sans doute par le fait que les formes requises, les conventions, les formalités sont respectées dans les situations à caractère officiel.

Toutefois, si ce qui est officiel ou solennel est nécessairement **formel**, l'inverse n'est pas toujours vrai : ce qui est **formel**, ce qui respecte les formes requises, n'est pas nécessairement officiel, solennel ou hiérarchique.

[...]

### **Sens de *formel* reconnus en français**

L'adjectif **formel** signifie d'abord « qui n'est pas équivoque, qui est indiscutable, catégorique ».

Elle a opposé un démenti **formel** à toutes ces rumeurs.  
Le témoin est **formel** : c'est bien elle!

*Formel* signifie également « relatif à la forme » et s'utilise dans ce sens en littérature ou en philosophie, par exemple. Par extension, il qualifie ce qui prend plus en compte la forme que le contenu ou ce qui est fait dans les formes. [...]

Office québécois de la langue française. [« Emploi déconseillé de l'emprunt \*formel\* », Banque de dépannage linguistique](#). Consulté en juillet 2024.

Le mot *officiel* qualifie « ce qui provient du gouvernement ou d'une autorité reconnue », « ce qui appartient à une collectivité publique »; il peut aussi qualifier ou désigner « une personne qui représente l'autorité publique ». [...]

### ***Officiel***

Le mot *officiel* vient de l'anglais *official*, lui-même issu du latin *officialis* signifiant « qui concerne une charge, une fonction ».

### ***Officiel, pour qualifier une chose***

On emploie l'adjectif *officiel* pour qualifier ce qui provient du gouvernement ou d'une autorité reconnue et compétente; pour qualifier ce qui est reconnu, certifié, organisé, consacré ou rendu public par cette autorité. [...] [Nous soulignons].

Office québécois de la langue française. [« Sens et emploi de \*officiel\* et \*officieux\* », Banque de dépannage linguistique](#). Consulté en juillet 2024.

Par ailleurs, dans les travaux de normalisation en droit de la famille, l'adjectif « *officiel* » a été recommandé pour la composition de l'équivalent « adoption officielle »

(*formal adoption*) qui a été normalisé dans le [dossier CTTJ FAM 320 Groupe adoption \(1<sup>re</sup> partie\)](#).

Sur le fondement de tout ce qui précède, nous recommandons l'adjectif « officiel » pour la formation de l'équivalent français du terme *formal kinship care placement* et ses variantes.

Dans la section précédente, nous avons recommandé « placement chez un proche, placement chez une proche » pour rendre le terme *kinship care placement* et ses variantes. Ainsi, pour rendre *formal kinship care placement* et ses variantes, nous proposons « placement officiel chez un proche, placement officiel chez une proche ».

Nous aurons donc l'entrée suivante :

<i>formal kinship care placement;</i>	placement officiel chez un proche (n.m.),
<i>formal kinship placement;</i>	placement officiel chez une proche (n.m.)
<i>formal kin care placement;</i>	
<i>formal kin placement</i>	

Examinons maintenant les équivalents potentiels du terme *informal kinship care placement* et ses synonymes.

*informal kin care placement*  
*informal kin placement*  
*informal kinship care placement*  
*informal kinship placement*

Nous n'avons relevé aucun équivalent potentiel pour le terme *informal kinship care placement* dans la législation, la jurisprudence, la doctrine ou la littérature bilingues, mais dans la version française d'un article précité<sup>32</sup>, la forme elliptique *informal kinship placement* est rendue par les tournures « placement informel auprès de membres de la famille » et « placement informel auprès de la parenté ».

Voici l'extrait en question :

Les placements « informels » auprès de membres de la famille [*informal kinship placements*] concernent, entre autres, les enfants dont le statut juridique n'a pas changé (c'est-à-dire que les parents/tuteurs conservent la garde légale), mais où l'enfant est placé auprès d'un membre de la famille élargie ou d'un membre de confiance de la communauté (comme dans le cas de la prise en charge

---

<sup>32</sup> Pollock, Nathaniel J., et coll. « Rates of out-of-home care among children in Canada: an analysis of national administrative child welfare data », *Health Promotion and Chronic Disease Prevention in Canada: Research, Policy and Practice (HPCDP Journal)*, 2024, vol. 44, n° 4, p. 152 –165.

conforme aux traditions) en cas d'urgence ou à titre temporaire, dans des conditions volontaires ou sur ordonnance judiciaire. [...]

L'écart entre la composante PNECI [composante Premières Nations de l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants] et le SCIEP [Système canadien d'information sur la protection de l'enfance] est le reflet probable des différences dans les pourcentages d'enfants ayant fait l'objet d'une prise en charge de groupe – 6 % dans la composante PNECI contre 12 % dans notre analyse – et du manque de données dans le SCIEP sur les **placements informels auprès de la parenté** [*informal kinship placements*] pour certaines provinces ou certains territoires. Comme la composante PNECI a recueilli des données au début du processus d'enquête des services de protection de l'enfance, il est possible qu'elle ait été davantage susceptible de repérer des enfants placés de façon informelle auprès de la parenté [*children in informal kinship placements*] que ce que permettent les données administratives. [Nous soulignons.]

Pollock, Nathaniel, et coll. « Taux de placement des enfants hors de leur foyer familial : analyse des données administratives nationales du système de protection de l'enfance au Canada », *Revue Promotion de la santé et prévention des maladies chroniques au Canada* (la Revue PSPMC), avril 2024, vol. 44. n° 4, p. 167-182.

De plus, nous avons recensé la tournure « placement informel dans la parenté » dans la version française de la *Canadian Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect – 2008: Major Findings*. Le terme anglais correspondant est la forme elliptique *informal kinship care* :

#### Placement pendant l'enquête

L'ECI [Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants] a recensé les placements qui ont eu lieu à tout moment pendant l'enquête. Les travailleurs devaient préciser le type de placement. Dans les cas où il y avait plus d'un type de placement, les travailleurs devaient préciser dans quel cadre l'enfant avait passé la plus grande partie du temps. Voici les catégories de placement utilisées :

[...]

- **placement informel dans la parenté** [*informal kinship care*] : des dispositions ont été prises pour placer l'enfant dans le réseau de soutien familial (membre de la famille, famille élargie, formule prévue par la tradition), mais les services de protection de l'enfance n'ont pas la tutelle temporaire de l'enfant; [...]

Agence de la santé publique du Canada. *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants – 2008 : Données principales*, Ottawa, 2010, 128 p. Consulté en juillet 2024.

Puisque nous avons obtenu des résultats pour des tournures composées avec l'adjectif « informel » dans quelques sources canadiennes bilingues, nous avons voulu voir la fréquence d'utilisation, tous domaines confondus, du syntagme « placement informel » dans CanLII, Cairn.info, Érudit et Google Scholar.

Les résultats<sup>33</sup> sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	<b>Lois</b>	<b>Décisions judiciaires (CanLII)</b>	<b>Doctrine (CanLII)</b>	<b>Érudit</b>	<b>Google Scholar</b>
« placement(s) informel(s) »	0	1 (sing.) 0 (plur.)	0	3 (sing.) 3 (plur.)	27 (sing.) 18 (plur.)

Voici des exemples, tirés de textes qui portent sur le placement des enfants à l'extérieur du foyer familial :

Les types de placement sont notamment les suivants :

a) « Prise en charge par la famille : Un **placement informel** [*informal placement*] a été organisé au sein du réseau de soutien familial; l'autorité de protection de l'enfance n'assume pas la garde temporaire. [...]

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et al. c. Procureur général du Canada (représentant le ministre des Affaires autochtones et du Nord canadien), 2022 TCDP 41, par. 327.

Dans l'ECI-2008 [Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de mauvais traitements infligés aux enfants – 2008], on n'a pas recueilli de renseignements sur la durée du placement à l'extérieur du foyer; par conséquent, on ne connaît pas le nombre d'enquêtes comportant de très brefs placements après lesquels l'enfant est revenu au foyer. De plus, comme le décrit la figure 8, 42 % des enquêtes sur les membres des Premières Nations comportant un placement à l'extérieur du foyer pendant la période d'enquête étaient liées à un « **placement informel dans la parenté** » [*informal kinship care*]. Il s'agissait de cas où l'enfant était placé de façon informelle chez un membre de la parenté du responsable de l'enfant et où l'organisme de protection de l'enfance n'assumait pas la garde temporaire. [Nous soulignons.]

Sinha, Vandna, et coll. Résumé de Kiskisik Awasisak : N'oublions pas les enfants. Comprendre la surreprésentation des enfants des Premières Nations dans le système de protection de l'enfance, Ontario, Assemblée des Premières Nations, 2011, 25 p. Consulté en juillet 2024.

Durant les premières décennies qui suivent la sédentarisation d'une population, les jeunes parents autochtones trouvent souvent une solution compensatoire à leur

---

<sup>33</sup> Recherche effectuée en octobre 2024.

manque de préparation devant les responsabilités qu'entraîne la naissance d'un premier enfant en confiant ce dernier aux grands-parents (Larose, 1993a, 1992). Cette solution de transition se révèle rapidement peu fonctionnelle. D'une part, certains anciens vivent aussi l'effet du choc culturel que suppose la transition du mode de vie traditionnel à la dépendance socioéconomique et à l'oisiveté forcée qui accompagnent généralement la sédentarisation. D'autre part, le nombre de grands-parents disponibles s'avère rapidement insuffisant pour répondre à la demande de **placements informels** qu'exige l'expansion démographique.

Larose, François, Marguerite Lavallée et Jean Demers. « Socialisation traditionnelle et éducation – L'acculturation et la représentation des rôles respectifs de la famille et de l'école en milieu inuit », *Cahiers de la recherche en éducation*, 1996, vol. 3, n° 2, p. 239–269.

D'une part, l'étude révèle une augmentation du taux de placement et de l'autre une augmentation des **placements informels**.

Aux fins de la présente étude, les placements ont été distingués selon qu'ils s'opèrent dans un milieu substitut formel ou informel. Les termes « milieu informel » ou « **placement informel** » sont utilisés pour désigner les placements auprès de tiers significatifs non reconnus à titre de famille d'accueil. La notion de placement formel désigne un placement dans une ressource formellement reconnue, telle qu'une famille d'accueil, un centre de réadaptation ou une ressource intermédiaire. [...] [Nous soulignons.]

Drapeau, Sylvie, et coll. L'évaluation des impacts de la Loi sur la protection de la jeunesse : Qu'en est-il huit ans plus tard?, Rapport final déposé à la Direction des jeunes et des familles du MSSS [ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec], Québec, Centre de recherche sur l'adaptation des jeunes et des familles à risque, 2015, 76 p. Consulté en juillet 2024.

L'extrait suivant, tiré d'une source non canadienne, emploie également le syntagme « placement informel » dans le sens qui nous intéresse :

Il existe deux types de famille d'accueil qui se différencient principalement par le lien qui existe (ou non) entre l'enfant et les adultes qui s'en occupent :

- celles avec un lien de parenté ou de connaissance avec l'enfant : dans ce cas de figure, ces familles sont nommées de différentes manières dans la littérature scientifique : placement social, placement familial, placement intrafamilial, *relative foster care*, *kinship care* ou *kin placement*;
- celles sans lien de parenté ou de connaissance avec l'enfant : ces familles sont nommées familles sélectionnées, car elles deviennent famille d'accueil à l'issue d'un parcours de sélection. Selon les pays, ces familles peuvent [être] des familles bénévoles ou au contraire des familles professionnelles et donc rémunérées.

[...]

D'une part, les enfants peuvent être placés dans des familles d'accueil intrafamiliales, et ce de manière formelle ou informelle. Notons que dans la littérature, la différence faite entre les familles d'accueil intrafamiliales et celles dites « réseau élargi » en Fédération Wallonie-Bruxelles n'existe pas en tant que telle, ces familles d'accueil sont toutes regroupées sous le vocable famille d'accueil intrafamiliale. La plupart des enfants placés au sein de leur famille le sont de façon informelle et ce type de placement résulte la plupart du temps d'un simple arrangement privé, qui est généralement de courte durée et sans encadrement professionnel. Cela signifie que les dispositifs de protection de l'enfance ne sont pas toujours concernés par les **placements informels** en famille d'accueil intrafamiliale, car ceux-ci peuvent avoir lieu pour d'autres raisons que l'abus ou la négligence. [Nous soulignons.]

Chartier, S., et coll. « Quel est l'impact du placement intrafamilial sur l'état psychologique des enfants par rapport au placement en famille sélectionnée par les services de placement? », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, 2022, vol. 70, p. 390-398.

Nous avons aussi vérifié si le syntagme « placement officieux » était présent dans l'usage, car dans les travaux de normalisation en droit de la famille, l'adjectif « officieux » a été recommandé pour former l'équivalent « adoption officieuse » (*informal adoption*) dans le dossier [CTTJ FAM 320 Groupe adoption \(1<sup>re</sup> partie\)](#).

Nous avons recensé quelques occurrences de tournures composées avec « placement officieux » dans le sens qui nous intéresse, dans des sources canadiennes bilingues. Le terme anglais correspondant est la forme elliptique *informal kinship care*.

Voici les extraits en question :

Le rapport de l'ECI-2003 [Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants – 2003] indique aussi que 41,1 % des placements en dehors du domicile familial en raison de l'exposition à la violence conjugale avaient été des **placements officieux auprès de la parenté** [*informal kinship care*], tandis que 49,2 % avaient été des placements en foyer d'accueil ou des placements officiels auprès d'un membre de la famille élargie. Environ 9,8 % avaient été des placements dans un foyer de groupe, mais, en raison du manque de données sur le coût quotidien de la garde d'un enfant dans un foyer de groupe, nous avons décidé de répartir les enfants placés en foyer de groupe dans les deux autres catégories, selon la proportion correspondante. Ainsi, nous estimons que 1 053 enfants ont été placés en foyer d'accueil ou de façon officielle auprès d'un membre de leur parenté et que 879 enfants ont été confiés à un membre de leur famille après la conclusion d'une entente officieuse.

Zang, Ting, et coll. [Une estimation de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada en 2009](#), Ottawa, Justice Canada, 2012, 176 p. Consulté en août 2024.

#### Placements effectués

L'EAI [Étude albertaine sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants] a permis de dépister les placements effectués au

moment de l'enquête. En 2003, 2 092 enquêtes corroborées de mauvais traitement se sont soldées par des placements officiels dans les milieux suivants (figure 2) : famille d'accueil traditionnelle (6 %); famille élargie (3 %); foyer de groupe (2 %); milieu résidentiel/fermé (1 %). De plus, 8 % des enquêtes corroborées se sont soldées par un **placement officieux auprès de la famille élargie** [*placement in informal kinship care*].

McLaurin, Bruce, et coll. L'Étude albertaine sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants (EAI-2003) : interventions des services de protection dans les cas corroborés de mauvais traitement d'un enfant, Centre d'excellence pour le bien-être des enfants, n° 64F, 2008, 2 p. Consulté en août 2024.

Voici un autre exemple, cette fois dans le contexte du placement des enfants autochtones à l'extérieur du foyer familial, où le terme anglais *informal placement* est rendu par « placement officieux » :

À l'heure actuelle, les familles reçoivent le même soutien financier par l'entremise d'ententes officielles de soins conformes aux traditions que celui octroyé aux familles d'accueil par les organismes gouvernementaux ou les agences du bien-être de l'enfance et de la famille autochtones. Les **placements officieux** [*informal placements*] et les autres formes de placement non conventionnelles bénéficient également d'autres formes d'aide financière. Ces dispositions permettent aux enfants de garder un lien avec leur culture et leurs réseaux et de préserver les valeurs liées à la responsabilité collective, chères aux communautés.

[Note de bas de page omise.]

Le Conference Board du Canada. Mieux soutenir les jeunes autochtones pris en charge dans la transition vers l'âge adulte : Mesures essentielles à l'intention des responsables des politiques et du secteur de la philanthropie, septembre 2023, 46 p. Consulté en août 2024.

Nous avons donc poursuivi nos recherches afin de connaître la fréquence d'utilisation, tous domaines confondus, du syntagme « placement officieux » dans CanLII, Cairn.info, Érudit et Google Scholar<sup>34</sup>. Les résultats sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Lois	Décisions judiciaires (CanLII)	Doctrine (CanLII)	Érudit	Google Scholar
« placement(s) officieux »	0	0	0	0	5 (sing.) 2 (plur.)

<sup>34</sup> Recherche effectuée en octobre 2024.

Selon l'usage constaté, la forme « placement officieux » est peu présente dans les textes rédigés en français.

Voici le seul extrait recensé dans lequel « placement officieux » est employé dans un sens proche de celui qui nous intéresse :

Les internats pour garçons ne sont donc finalement pas nombreux en Bretagne. Des années vingt aux années quarante, la prise en charge des garçons mineurs s'est donc organisée par d'autres biais. Faute d'équipements et en dehors des **placements officieux** dans des orphelinats ou des séjours plus ou moins prolongés dans les maisons d'arrêt de la région, le système dominant semble avoir été celui des sociétés de patronage et œuvres de sauvetage de l'enfance. Il s'agit d'œuvres privées « dont l'implantation s'étend sur une ou plusieurs villes ou sur un ou plusieurs départements ; elles sont animées par des notables locaux. Leur situation juridique est codifiée et elles fonctionnent avec des statuts types. [...] Elles se situent dans l'entre-deux : entre le public et le privé, entre le pénal et le civil, entre le social et le politique.

Vilbrod, Alain. « Donner du sens, imprimer une direction : l'ère des pionniers de la protection de l'enfance », *Empan*, 2007, vol. 68, n° 4, 2007, p. 15-21.

## **Définitions**

Voici d'abord la définition de l'adjectif « officieux » qui figure dans le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu :

**officieux, ieuse, adj.**

Non (encore) officiel, non rendu \*public parce que non encore achevé; se dit d'un acte, qui bien qu'entrepris à l'initiative des intéressés (bien souvent d'une autorité publique), n'a encore qu'un caractère \*préparatoire, exploratoire, ou demande à être confirmé. Ex. négociations officieuses, candidature officieuse. V. \*enquête préliminaire, pourparlers, tractations. Comp. *secret*.

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, Presses universitaires de France, 2014, s.v. *officieux, euse*.

Les définitions suivantes, tirées de dictionnaires de langues, lui reconnaissent le même sens :

**officieux, ieuse, adj**

I 1 a Vx Qui rend, cherche à rendre service, à rendre de bons offices\*. →

**obligeant, serviable.** [...]

2 (choses.) Qui est destiné à rendre service. [...]

**II 1 (1868)** Qui est communiqué à titre de complaisance par une source autorisée mais sans garantie officielle. Résultats officieux d'une élection. Déclaration,

*nouvelle officieuse. Texte officieux d'un discours. Par ext. De source officieuse → privé. À titre officieux. [...] [Nous soulignons.]*

Dictionnaires Le Robert. *Le Grand Robert de la langue française* en ligne, 2024, s.v. *officieux, ieuse*. Consulté en septembre 2024.

**officieux, officieuse**, adj.

1 vieilli Qui aime rendre service.⇒ obligeant, serviable. « *Veille pour moi, bon Rodolphe Brown; officieux ami, protège mon bonheur* » (G. Sand, 1857).

2 Qui émane d'une source autorisée mais n'a pas été encore officialisé; qui ne revêt pas de caractère officiel. *Des chiffres officieux. Une entente officieuse*. [Nous soulignons.]

*Dictionnaire Usito* en ligne, 2024, s.v. *officieux, ieuse*. Consulté en octobre 2024.

Selon les définitions présentées, l'adjectif « officieux » ne convient pas pour rendre *informal* dans le sens qui nous intéresse, car un *informal kinship care placement* n'est pas un placement en attente d'être officialisé. Pour cette raison, nous ne recommandons pas l'adjectif « officieux » pour la composition de l'équivalent français du terme anglais *informal kinship care placement* et ses synonymes.

Voici maintenant la définition de l'adjectif « informel » qui figure dans le Cornu :

**informel, elle** *Adj.* – De *in*, préf. privatif et \*forme.

Sans solennité ni déroulement rigide; dégagé de tout formalisme. Se dit d'un \*entretien dont les sujets sont abordés librement (ex. \*pourparlers, échange de vues sans \*ordre du jour), sans exclure que l'entretien ait lieu devant l'autorité qui le provoque (\*audition simple d'un plaideur, rencontre avec un médiateur, mais dans le respect de la contradiction). Comp. *consensuel*. V. *consensus, conférence, formel*.

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, Presses universitaires de France, 2014, s.v. *informel, elle*.

Le sens attribué à l'adjectif « informel » dans le Cornu correspond bien aux sens que nous retenons de l'adjectif *informal* : « *not done or performed in accordance with normal forms or procedures* » (Black) et « *not formal; not in the regular or prescribed manner* » (Gage).

Voici d'autres définitions, tirées de dictionnaires de langue, qui abondent dans le même sens :

**informel, elle** *adj*

1. Beaux-arts. [...]

**2.** Qui n'observe pas les formes habituelles ou requises. *Une réunion informelle*, qui se tient sans ordre du jour et sans procès-verbal, de manière à permettre un libre échange de vues. *Une discussion informelle*.

Académie française. *Dictionnaire de l'Académie française*, 9<sup>e</sup> éd. 2022, s.v. *informel, elle*. Consulté en octobre 2024.

**informel, informelle** adj. et n. m.

**I** Adj. et n. arts [...]

**II** Adj. (1958; de l'anglais *informal*) cour. Exempt de formalisme<sup>[35]</sup>, de caractère officiel. Réunions, discussions informelles. « *il avait bien l'intention de soulever cette question au cours de ses rencontres informelles avec ses homologues* » (Le Devoir, 2007).

*Dictionnaire Usito* en ligne, 2024, s.v. *informel, elle*. Consulté en octobre 2024.

**informel, elle**, adjectif et nom masculin

**1** Arts [...]

**2** (anglais *informal*) Qui n'est pas organisé de manière officielle. *Conversation informelle* (cf. À bâtons\* rompus). *Rencontre informelle*. *Réunion informelle*, sans ordre du jour. *Économie\** *informelle*.



■ **contraires** : Officiel, protocolaire.

Dictionnaires Le Robert. *Le Petit Robert de la langue française* en ligne, 2024, s.v. *informel, elle*. Consulté en octobre 2024.

Il importe de noter que l'adjectif « *informel* » est parfois considéré comme un anglicisme dans le sens qui nous intéresse. C'est le cas notamment dans le *Grand Robert de la langue française* :

**informel, elle**, adjectif et nom masculin

**1** Arts [...]

**2** (1958, en sociol., in T.L.F.; anglais *informal* « officieux »)

Didact. et cour. (surtout langue du journalisme). Anglic. Qui n'est pas organisé de manière officielle et stricte. *Réunion informelle*, sans ordre du jour. *Rencontres informelles*, sans caractère officiel. *Une conversation tout à fait informelle*, à bâtons rompus.– **Sociol.** *Groupe informel* : sous-ensemble qui se forme spontanément à l'intérieur d'un groupe social constitué. [...] [Nous soulignons.]

<sup>35</sup> Voici la définition du substantif **formalisme** qui figure dans *Usito* : 1 Respect des formes, des formalités; par ext. attachement excessif aux règles, aux coutumes [...]. 2 Principe selon lequel la validité d'un acte est soumise à la stricte observation des formalités. *Formalisme juridique*. [...].

Dictionnaires Le Robert. *Le Grand Robert de la langue française* en ligne, 2024, s.v. *informel, elle*. Consulté en septembre 2024.

Malgré ce fait, nous choisissons de privilégier les définitions répertoriées dans le *Cornu*, le *Dictionnaire de l'Académie française*, le *Dictionnaire Usito* et le *Petit Robert*.

L'extrait suivant, repéré sur le site du Portail linguistique du Canada, confirme notre choix :

### **Informel**

Longtemps critiqué par certains auteurs, cet emprunt à l'anglais *informal* est désormais attesté au sens de « qui n'est pas organisé de manière officielle » :

- des rencontres, des réunions, des discussions informelles. [...] [Nous soulignons.]

Portail linguistique du Canada. « [informel](#) », *Clés de la rédaction*. Consulté en octobre 2024.

Sur le fondement des observations précédentes, nous recommandons « placement informel chez un proche, placement informel chez une proche » comme équivalent français du terme anglais *informal kinship care placement* et ses synonymes.

Nous aurons donc l'entrée suivante :

*informal kinship care placement;*  
*informal kinship placement;*  
*informal kin care placement;*  
*informal kin placement*

placement informel chez un proche (n.m.),  
placement informel chez une proche (n.m.)

Dans cette dernière section, nous allons nous pencher sur les équivalents potentiels des formes composées avec les syntagmes *foster care placement* et *foster placement*.

***kin foster care placement***  
***kin foster placement***  
***kinship foster care placement***  
***kinship foster placement***

Nous avons effectué des recherches dans les lois, la jurisprudence, la doctrine et la documentation spécialisée pour connaître les différentes formulations qui sont employées pour rendre les termes *kinship foster care placement*, *kinship foster placement*, *kin foster care placement* et *kin foster placement*, mais nous n'avons obtenu aucun résultat.

Dans la documentation spécialisée, la forme elliptique *kinship foster care* est rendue par « placement sous tutelle en famille d'accueil dans la parenté » dans la version française du *Canadian Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect – 2008 : Major Findings*.

Voici l'extrait en question :

Voici les catégories de placement utilisées :

[...]

**placement sous tutelle en famille d'accueil dans la parenté** [*kinship foster care*] : des dispositions ont été prises en vue du placement de l'enfant dans le réseau de soutien familial [...], et les services de protection de l'enfance ont la tutelle temporaire ou intégrale de l'enfant et prennent en charge sa pension; [...]

Agence de la santé publique du Canada. [Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants – 2008 : Données principales](#), Ottawa, 2010, 128 p. Consulté en septembre 2024.

Nous ne considérons pas cette tournure comme un équivalent potentiel, car il s'agit d'une formulation lourde et boiteuse.

Dans les travaux de normalisation en droit de la famille, le Comité a recommandé « placement en milieu d'accueil » (*foster care placement; foster placement*) comme équivalent français qui a été normalisé dans le dossier [CTTJ FAM 322 Groupe adoption \(3<sup>e</sup> partie\)](#). Le Comité a justifié son choix comme suit :

Nous préférons l'équivalent « placement en milieu d'accueil » de manière à couvrir aussi bien le placement au sein d'une famille que le placement au sein d'un établissement.

Le NOTA figurant dans le tableau récapitulatif de ce dossier précise que les termes « placement en famille d'accueil » et « placement en foyer d'accueil » peuvent également convenir en contexte.

Les termes « famille d'accueil » et « foyer d'accueil » sont respectivement les équivalents français normalisés des termes *foster family* et *foster home*. Dans le dossier CTTJ FAM 322 précité, l'auteur précise ce qui suit au sujet du terme *foster home* :

Il y a lieu de noter que le terme *foster home* peut désigner, soit une famille [...], soit un établissement accueillant des enfants ayant besoin de protection.

Dans le cas d'un *kinship foster care placement*, l'enfant ayant besoin de protection n'est pas placé au sein d'un établissement. Il est placé avec un *kinship foster parent* au sein de la famille de celui-ci. De ce fait, nous sommes d'avis qu'un équivalent français composé avec « placement en famille d'accueil » convient mieux que « placement en milieu d'accueil » et « placement en foyer d'accueil » pour rendre le segment *foster care*

*placement* dans la notion à l'étude. Nous l'appliquerons donc pour la composition de l'équivalent français du terme *kinship foster care placement* et ses variantes.

Nous avons effectué des recherches dans CanLII, Érudit, Google Scholar et Google.ca<sup>36</sup> pour vérifier si des formulations composées avec « placement en famille d'accueil » étaient employées dans l'usage pour désigner la notion à l'étude.

Tout d'abord, nous n'avons relevé aucune tournure composée avec « placement en famille d'accueil » et « proche » dans les sources consultées.

Au Québec, le syntagme « famille d'accueil de proximité » figure dans certaines lois provinciales et la tournure « placement en famille d'accueil de proximité » est employée dans la jurisprudence et la littérature savante de cette province. La fréquence d'utilisation de ces deux formes est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Lois	Jurisprudence	Doctrine	Érudit	Google Scholar	Google.ca
« famille(s) d'accueil de proximité »	6 (sing.) 0 (plur.)	5 048 (sing.) 83 (plur.)	1 (sing.) 1 (plur.)	12 (sing.) 13 (plur.)	62 (sing.) 42 (plur.)	121 (sing.) 98 (plur.)
« placement(s) en famille d'accueil de proximité »	0	15 (sing.) 0 (plur.)	0	4 (sing.) 1 (plur.)	9 (sing.) 3 (plur.)	24 (sing.) 7 (plur.)

À l'article 1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, le syntagme « famille d'accueil de proximité » figure dans la définition du terme « famille d'accueil » et est rendu en anglais par *kinship foster family*.

Voici l'extrait en question :

## 1 Définitions

[...]

o) « famille d'accueil » : une famille qui prend charge d'un ou plusieurs adultes ou enfants, d'un nombre maximum de neuf, qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux ou une famille qui a fait l'objet d'une évaluation par un centre de services sociaux, après s'être vu confier, en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1), un enfant nommément désigné pour une durée déterminée, laquelle peut alors être désignée « **famille d'accueil de proximité** » [*kinship foster family*] ou « famille d'accueil offrant des soins coutumiers »; [...]

*Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, R.L.R.Q., ch. S-5. Consulté en septembre 2024.

<sup>36</sup> Recherches effectuées en septembre 2024.

Le syntagme « famille d'accueil de proximité » figure également dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et la *Loi sur la protection de la jeunesse* du Québec.

Voici les extraits législatifs en question :

Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Peuvent de plus être reconnues à titre de famille d'accueil, comme **famille d'accueil de proximité** [*kinship foster family*], une ou deux personnes qui ont fait l'objet d'une évaluation par un établissement public en application des [articles 305 et 314](#), après s'être vu confier, en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1), un enfant nommément désigné pour une durée déterminée. Dans le cadre de son évaluation, l'établissement prend notamment en considération le lien significatif qu'a l'enfant avec cette ou ces personnes.

*Loi sur les services de santé et les services sociaux*, R.L.R.Q. ch. S-4.2. Consulté en septembre 2024.

91. Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes:

- a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial ou qu'il soit confié à l'un ou à l'autre de ses parents, et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
  - b) que l'enfant et ses parents participent activement à l'application de l'une ou l'autre des mesures qu'il ordonne;
  - c) que certaines personnes qu'il désigne n'entrent pas en contact avec l'enfant;
  - d) que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes qu'il désigne;
  - e) que l'enfant soit confié à d'autres personnes;
- e.1) que l'enfant soit confié à une **famille d'accueil de proximité** [*kinship foster family*] choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

*Loi sur la protection de la jeunesse*, R.L.R.Q. ch. P-34.1. Consulté en septembre 2024.

Selon les extraits descriptifs qui suivent, tirés de la jurisprudence et la documentation spécialisée, les familles d'accueil de proximité ont les mêmes droits et responsabilités que les familles d'accueil régulières. Le seul trait distinctif d'un placement

en famille d'accueil de proximité est donc que l'enfant ayant besoin de protection est confié aux soins d'une personne avec laquelle il a une relation significative préexistante.

[4] À l'instruction, les parties soumettent au Tribunal que depuis le 20 mars 2017, leur fils est placé jusqu'à sa majorité en **famille d'accueil de proximité**.

[5] À retenir qu'aucune contribution n'est requise des parties par les services sociaux autochtones pour ce **placement en famille d'accueil de proximité** et que le défendeur n'exerce aucun droit d'accès et n'a aucun contact avec son fils.

[...]

[12] L'enfant X, né le [...] 2003, âgé de 16 ans, est placé en famille d'accueil de proximité depuis le 20 mars 2017.

[13] Dans les faits, il est placé auprès de son oncle maternel.

[14] Pour subvenir à ses besoins, cet oncle reçoit des sommes mensuelles des services sociaux autochtones lui permettant d'assumer une grande partie des besoins de l'enfant. [Nous soulignons.]

[Note de bas de page omise.]

*Droit de la famille — 191523*, 2019 QCCS 3345, par. 4-5 et 12 à 14.

[27] Depuis sa naissance, l'enfant a évolué dans six milieux de vie différents. À ce stade, madame D demande le déplacement de celle-ci. À titre de ressource alternative, les parents ont identifié la tante maternelle, madame C. Cette dernière a été reconnue **famille d'accueil de proximité** pour l'enfant. La Directrice soumet qu'il pourrait s'avérer difficile pour la mère d'entreprendre un processus de réadaptation tout en ayant la charge de ses deux filles. Il est possible que ceci place la mère en situation d'échec.

[28] Puisqu'un déplacement de l'enfant est inévitable, avant de considérer un **placement en famille d'accueil de proximité**, le Tribunal doit évaluer s'il est possible de maintenir l'enfant auprès de sa mère tout en respectant son meilleur intérêt. Advenant que telle était la décision de la Cour, la Directrice confirme que le Centre A est prêt à recevoir l'enfant.

*Protection de la jeunesse — 213585*, 2021 QCCQ 6664, par. 27 et 28.

[11] Avant les modifications législatives survenues en février 2015, le placement d'un enfant dans une famille d'accueil de proximité s'effectue en vertu de l'art. 91e) de la L.p.j. [*Loi sur la protection de la jeunesse*] qui prévoit le pouvoir du Tribunal d'ordonner que l'enfant soit confié à d'autres personnes. Pour des raisons économiques, c'est-à-dire afin de permettre à certaines de ces personnes de bénéficier des indemnités versées par l'État aux familles d'accueil, le législateur crée la notion de « **famille d'accueil de proximité** ». La nature du placement demeure la même et c'est seulement l'appellation qui change pour les raisons expliquées précédemment.

[12] Conséquemment, c'est donc en vertu de l'art. 91e) L.p.j. que le **placement en famille d'accueil de proximité** s'effectue [...]. [Nous soulignons.]

*Protection de la jeunesse — 176644*, 2017 QCCQ 11721, par. 11 et 12.

[25] Jusqu'à tout récemment, la notion de **famille d'accueil de proximité** ne figurait pas dans les lois québécoises. Cependant, la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions* qui a été sanctionnée en octobre 2017 intègre cette notion dans le paysage législatif québécois.

[26] [...] Lorsqu'un proche de l'enfant obtient l'accréditation de **famille d'accueil de proximité**, il a les mêmes droits et obligations qu'une famille d'accueil régulière et reçoit alors une rémunération. [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

*M.C. c. Centre intégré de santé et services sociaux de Lanaudière*, 2018 QCCQ 3410, par. 25 et 26.

La présente étude s'intéresse aux situations d'enfants placés auprès d'une personne significative (PS) par les services de protection de la jeunesse du Québec à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ). Dans ce texte de loi, il est affirmé que lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas possible, le placement doit se faire dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives. Ces PS peuvent aussi bien être un grand-parent, une autre personne apparentée à l'enfant comme un frère adulte ou une tante, ou encore un tiers non apparenté comme un voisin. [...]

La plupart des écrits scientifiques sur les placements auprès de PS incluent dans cette notion les placements auprès de personnes reconnues par les services de protection comme des ressources de placement formelles. Une telle reconnaissance vient généralement avec une contribution financière au placement, un soutien clinique et une documentation systématique des allées et venues de l'enfant au sein des ressources. Au Québec, cette pratique était jadis désignée comme le placement en famille d'accueil spécifique (Simard, Vachon et Bérubé, 1998). Cette désignation n'est cependant plus adaptée pour décrire la réalité des PS.

[...]

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2015 et conformément au cadre de référence du Ministère de la santé et des services sociaux sur les ressources de type familial (MSSS, 2014), les PS qui accueillent un enfant en vertu de la LPJ sont dorénavant désignées comme des « **familles d'accueil de proximité** » et ont les mêmes droits et obligations que les familles d'accueil régulières.

[...]

Le recours à des PS vise non seulement à assurer une plus grande proximité sociale et culturelle de l'enfant avec son nouveau milieu, mais également à

minimiser l'ampleur de la rupture affective associée au retrait du milieu familial. Comme le précise l'article 3 de la LPJ, c'est l'intérêt de l'enfant qui doit constituer le premier critère de prise de décision dans le choix des mesures de protection.

[...]

Les premières années suivant l'application de la nouvelle LPJ, l'évaluation des PS comme milieu d'accueil pour un enfant ayant besoin de protection a soulevé tout un questionnement chez les professionnels (Turcotte, Sanchez, Boucher et Bourdages, 2011). Récemment, le cadre de référence sur les ressources intermédiaires et les ressources de type familial (MSSS, 2014) est venu préciser que les PS, désignées maintenant comme étant des **familles d'accueil de proximité**, « sont de véritables RTF [ressources de type familial] au sens de la LSSSS [*Loi sur les services de santé et les services sociaux*] » (p. 49). Donc, elles doivent répondre aux mêmes exigences juridiques que les FA [familles d'accueil] régulières. Elles n'ont comme particularité que d'exercer leurs activités auprès d'un enfant qui leur est confié en raison de liens significatifs déjà présents. [Nous soulignons.]

Hélie, Sonia, et coll. « Le placement auprès de personnes significatives au Québec : portrait des enfants placés et du contexte d'intervention », *Revue canadienne de service social*, 2015, vol. 32, n° 1-2, p. 49–72.

*Le Cadre de référence pour les RI-RTF* [ressources intermédiaires et ressources de type familial] a été révisé en 2015 à la suite des modifications apportées à la LRR [*Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires*]. Il a intégré les personnes qui accueillent un enfant dans le cadre de la LPJ [*Loi sur la protection de la jeunesse*] en raison d'un lien significatif qui les unit. Auparavant, ces personnes significatives constituaient un milieu possible où l'enfant était confié selon une entente spécifique avec la PJ [Protection de la jeunesse]. Or, avec la LRR modifiée, la prise en charge de l'enfant est maintenant considérée sous l'angle d'un contrat de travail. Une nouvelle catégorie de famille d'accueil apparaît : les **familles d'accueil de proximité**. Pour devenir une **famille d'accueil de proximité**, les personnes significatives doivent maintenant répondre à des exigences en matière d'accréditation, indiquées dans le Cadre de référence pour les RI-RTF. Même si le projet est limité aux usagers avec qui elles ont un lien significatif, elles doivent présenter sensiblement les mêmes qualifications qui sont exigées des familles d'accueil. Un processus d'évaluation, avec ses composantes normatives et légales, vient donc encadrer ces solidarités familiales préexistantes.

[...]

[...] Poirier, Chateauneuf et Pagé (2020) indiquent que les **familles d'accueil de proximité** ne se reconnaissent pas dans le statut de professionnel. Ce malaise pourrait s'expliquer par le fait qu'elles sont davantage mobilisées par le sens d'une responsabilité familiale. Dans le cadre d'un projet de maîtrise, Ringuette (2018) s'est interrogé[e] sur le sens du **placement en famille d'accueil de proximité** pour les enfants de 10 à 14 ans, en effectuant des entretiens semi-

dirigés auprès de huit enfants des Laurentides **placés en famille d'accueil de proximité**. Ces enfants mentionnaient que le membre apparenté qui les accueillait était déjà investi dans leur vie avant la présence de la PJ; deux des participants avaient même une chambre à son domicile avant le placement et le processus d'accréditation de **famille d'accueil de proximité**. [Nous soulignons.]

Ringuette, Patricia, et Martine Guénette. « [L'accueil familial en contexte de protection de la jeunesse](#) », *Revue Intervention*, 2021, n° 152, p. 139-147.

Le recours au **placement en famille d'accueil de proximité** (FAP) pour les enfants qui ne peuvent être maintenus dans leur milieu familial d'origine est une pratique en protection de la jeunesse qui a connu une forte croissance dans les pays occidentaux (del Valle et Bravo, 2013). Cette tendance est aussi constatée au Québec où le pourcentage d'enfants placés exclusivement dans une FAP [famille d'accueil de proximité] a augmenté de 55 % depuis 2003 (Hélie et al., 2020). Il s'agit, en fait, d'une modalité fréquemment utilisée par les services de protection de la jeunesse dans les cas de placement. [...] Les modifications apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) en 2007 précisent que lorsqu'un enfant doit être retiré de son milieu familial, la décision doit viser à lui assurer la stabilité des soins et la continuité des liens en faisant d'abord appel aux personnes qui lui sont significatives (Gouvernement du Québec, 2016). Les membres de l'entourage de l'enfant deviennent ainsi des acteurs incontournables lorsqu'il s'agit de décider du milieu de placement d'un enfant en vertu de la LPJ. D'ailleurs, depuis 2015, ceux-ci peuvent se voir conférer le statut de FAP qui comporte les mêmes droits et responsabilités que celui de famille d'accueil régulière. En effet, les FAP qui comprennent les membres de la parenté (par ex. : les grands-parents) ainsi que les personnes non apparentées (par ex. : les amis des parents) reçoivent la même rémunération que les familles d'accueil régulières et doivent remplir les mêmes exigences pour devenir et demeurer une ressource formelle de placement (ministère de la Santé et des Services sociaux, 2016). [Nous soulignons.]

Lavergne, Chantal, et coll. « [Expérience et défis des familles d'accueil de proximité \(FAP\) en protection de la jeunesse](#) », *Service social*, 2021, vol. 67, n° 2, p. 53–64.

L'extrait qui suit porte sur le placement des enfants autochtones à l'extérieur du foyer familial. Nous notons que l'autrice emploie l'ancienne désignation « famille d'accueil spécifique » et « famille d'accueil de proximité » de façon interchangeable :

Le fait que le MSSS (2005) stipule que la préférence du milieu de placement devrait être donnée à des ressources proches des enfants et de leur milieu de vie habituel (proximité géographique, affective ou culturelle) afin qu'il leur soit permis de demeurer en « terrain connu », de même que de continuer à côtoyer les leurs (maintien et stabilité des liens) n'est pas étranger à ce que l'on retrouve dans la littérature portant sur les « *kinship foster care* », que l'on nomme en contexte québécois les familles d'accueil spécifiques. En effet, des auteurs mentionnent que les enfants placés dans de telles ressources entretiennent davantage de liens

avec leur famille et leur communauté (Berrick, Barth et Needell, 1994) de même qu'il leur est offert davantage de continuité tant pour ce qui est des liens qu'ils entretiennent qu'en ce qui a trait à leur lieu de résidence.

[...]

[U]n élément clinique sur lequel disent se baser les intervenantes pour favoriser le placement culturellement jumelé est relatif à ce que l'on retrouve au sein de la LPJ [*Loi sur la protection de la jeunesse*], c'est-à-dire, le fait que lorsqu'on en vient à placer des enfants, on devrait d'abord favoriser comme milieu d'hébergement, des milieux qu'ils connaissent et qui permettent le maintien et la stabilité des liens qu'ils ont avec leurs figures significatives, afin de favoriser leur adaptation à leurs nouvelles conditions de vie. En ce sens, les intervenantes interrogées ont mentionné, [...], que les milieux tiers autochtones, dits aussi **famille d'accueil de proximité**, sont les milieux auxquels elles pensent en premier lorsque vient le temps de considérer le placement d'un jeune autochtone[.]

[...]

Elles relatent également que les décisions de retrait et de placement s'avèrent plus faciles à prendre lorsque l'on sait que le jeune pourra être accueilli au sein d'un milieu tiers, nouvellement appelé **famille d'accueil de proximité** (FAP), que ce soit chez des gens issus de sa famille ou encore, de sa communauté. [...]

Julien, Ariane. *Euvrer sous la contrainte : le processus décisionnel des intervenantes de la protection de la jeunesse relativement aux décisions de compromissions, de retrait et de placement des jeunes Autochtones*, thèse de doctorat en sciences humaines appliquées, Montréal, Université de Montréal, décembre 2019, 352 p. Consulté en septembre 2024.

## **Définitions**

Le substantif « proximité » est défini comme suit dans le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu :

**proximité**, *n.f.* Lat. *proximitas*, voisinage

Situation, relativement à une personne, à une chose, à un événement passé ou futur, de ce qui est \*proche de cette référence, dans l'espace, (voisinage, contiguïté) dans le temps (passé récent, imminence), dans la parenté (proximité du \*degré), en esprit (affinité), etc.

Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, 10<sup>e</sup> éd. Paris, Presses universitaires de France, 2014, s.v. *proximité*.

Selon cette définition, le substantif « proximité » renvoie notamment à une situation dans laquelle une personne ou une chose est proche d'une autre personne ou chose en termes de distance physique ou de relations personnelles (liens de parenté et d'affinité). En ce sens, nous jugeons que « proximité » convient bien pour rendre le substantif *kinship* dans la notion à l'étude.

Il importe de noter que certains dictionnaires de langue, dont le *Grand Robert de la langue française* et le *Trésor de la langue française informatisé*, considèrent comme vieilli le sens de « caractère de ce qui est proche (par la parenté) ».

Voici les définitions en question :

**proximité**, n.f. 1 (V. 1536). Littér.

1 Situation d'une chose qui est à peu de distance d'une autre, de plusieurs choses qui sont proches\*. → **Contiguïté, voisinage...**; **près**. *Trop de distance et trop de proximité empêche la vue* (→ Apercevoir, cit. 11, Pascal). *La proximité de la ville, de leurs maisons*. — **Par ext. et fig.** → Contact (3.), rapprochement. [...]

2 **Fig. et vieilli**. Caractère de ce qui est proche (d'abord en parlant de la parenté). *La proximité du sang* (→ Persécutant, cit.). *La proximité de parenté* (→ **Degré**, cit. 4). — Absolt, vx (premier sens attesté au xiv<sup>e</sup>). *La proximité : la parenté* (cf. M<sup>me</sup> de Sévigné, 345, 13 nov. 1673).♦ *La proximité de deux notions, de deux idées*. → Parenté (fig.).

3 (Déb. xvii<sup>e</sup>). Caractère de ce qui est rapproché dans le temps (passé ou futur). → **Imminence** (→ 1. Midi, cit. 7). *La trop grande proximité des temps* (→ Éloignement, cit. 3, Racine). *La proximité possible de la tempête*. → Approche (→ Mouette, cit. 1).

Dictionnaires Le Robert. *Le Grand Robert de la langue française* en ligne, 2024, s.v. *proximité*. Consulté en septembre 2024.

**proximité**, subst. fém.

A.-

1. [Dans l'espace] a) Situation d'une chose qui est à faible distance d'une autre chose ou de quelqu'un, de deux ou plusieurs choses qui sont rapprochées. Synon. *voisinage*; anton. *distance, éloignement*. *Proximité de deux villes, de plusieurs maisons, des lieux, de la mer, des bois, des montagnes, des commerçants; grande proximité*. [...]

2. [Dans le temps] Caractère d'un fait, d'un événement qui est rapproché dans le temps passé ou futur. Synon. *approche, imminence*. *Proximité des temps, des fêtes, du week-end, des vacances, de la mort, d'une date*. *La mouette, par ses cris et ses mouvements d'aile, s'efforçait (...) de nous avertir de la proximité possible de la tempête* (Lautréam., *Chants Maldoror*, 1869, p. 221): [...]

B.- *Au fig.*

1. Vx. Caractère de ce qui est proche par les liens du sang, parenté entre deux personnes. *Proximité du degré, du sang; ordre de proximité*. [...]

2. Caractère de rapprochement, d'affinité entre deux choses abstraites, deux entités. Synon. *contact, contiguïté, rapprochement*. *Proximité des idées, des*

théories. La proximité de l'agressivité et de la cruauté, celle-ci, de son côté, étant souvent liée à la sexualité (Mounier, *Traité caract.*, 1946, p. 558). [...]

Trésor de la langue française informatisé, 2002, s.v. proximité. Consulté en septembre 2024.

Les définitions que nous venons de présenter contredisent, en partie, celle qui figure dans le *Cornu*. Cela dit, la définition suivante, repérée dans *Le Nouveau Petit Littré*, reconnaît au substantif « proximité » le sens de « parenté » :

**proximité** n.f. (lat. *proximitas*, voisinage, de *proximus*, le plus proche). Voisinage d'une chose à l'égard d'une autre. *Proximité d'une chose à une autre. Avoir une chose à sa proximité, à proximité.* ♦Parenté. *La proximité du sang.* [...]

Littré, Émile. *Le Nouveau Petit Littré*, Paris, Librairie générale française, 2010, s.v. *proximité*.

Pour les fins de notre analyse, nous choisissons de privilégier la définition juridique qui figure dans le *Cornu*, ainsi que celle relevée dans le *Nouveau Petit Littré*. Nous recommandons donc « placement en famille d'accueil de proximité » comme équivalent français du terme *kinship foster care placement* et ses variantes.

Nous aurons donc l'entrée suivante :

<i>kinship foster care placement;</i>	placement en famille d'accueil de proximité (n.m.)
<i>kinship foster placement;</i>	
<i>kin foster care placement;</i>	
<i>kin foster placement</i>	

## TERMES NON PROBLÉMATIQUES

<b>kinship foster family; kin foster family</b>	<b>famille d'accueil de proximité (n.f.)</b>
<b>kinship foster parent; kin foster parent</b>	<b>parent d'accueil de proximité (n.m.)</b>

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p><b>formal kinship care placement; formal kinship placement; formal kin care placement; formal kin placement</b></p> <p>NOTE In context, the expressions “formal kinship care” and “formal kin care” are also used.</p> <p>cf. kinship foster care placement</p> <p>ANT informal kinship care placement</p>	<p><b>placement officiel chez un proche (n.m.), placement officiel chez une proche (n.m.)</b></p> <p>cf. placement en famille d'accueil de proximité</p> <p>ANT placement informel chez un proche, placement informel chez une proche</p>
<p><b>informal kinship care placement; informal kinship placement; informal kin care placement; informal kin placement</b></p> <p>NOTE In context, the expressions “informal kinship care” and “informal kin care” are also used.</p> <p>ANT formal kinship care placement</p>	<p><b>placement informel chez un proche (n.m.), placement informel chez une proche (n.m.)</b></p> <p>ANT placement officiel chez un proche, placement officiel chez une proche</p>
<p><b>kinship care placement; kinship placement; kin care placement; kin placement</b></p> <p>NOTE In context, the expressions “kinship care” and “kin care” are also used.</p>	<p><b>placement chez un proche (n.m.), placement chez une proche (n.m.)</b></p>
<p><b>kinship foster care placement; kinship foster placement; kin foster care placement; kin foster placement</b></p> <p>NOTE In context, the expressions “kinship foster care” and “kin foster care” are also used.</p> <p>cf. formal kinship care placement</p>	<p><b>placement en famille d'accueil de proximité (n.m.)</b></p> <p>cf. placement officiel chez un proche, placement officiel chez une proche</p>

<b>kinship foster family; kin foster family</b>	<b>famille d'accueil de proximité (n.f.)</b>
<b>kinship foster parent; kin foster parent</b>	<b>parent d'accueil de proximité (n.m.)</b>